

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

CASE CONCERNING ARMED ACTIVITIES
ON THE TERRITORY OF THE CONGO
(DEMOCRATIC REPUBLIC OF THE CONGO v. UGANDA)

JUDGMENT OF 19 DECEMBER 2005

2005

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

AFFAIRE DES ACTIVITÉS ARMÉES
SUR LE TERRITOIRE DU CONGO
(RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO c. OUGANDA)

ARRÊT DU 19 DÉCEMBRE 2005

Official citation:

*Armed Activities on the Territory of the Congo
(Democratic Republic of the Congo v. Uganda),
Judgment, I.C.J. Reports 2005, p. 168*

Mode officiel de citation:

*Activités armées sur le territoire du Congo
(République démocratique du Congo c. Ouganda),
arrêt, C.I.J. Recueil 2005, p. 168*

ISSN 0074-4441
ISBN 92-1-071016-9

Sales number N° de vente: 908

19 DECEMBER 2005

JUDGMENT

ARMED ACTIVITIES
ON THE TERRITORY OF THE CONGO
(DEMOCRATIC REPUBLIC OF THE CONGO v. UGANDA)

ACTIVITÉS ARMÉES
SUR LE TERRITOIRE DU CONGO
(RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO c. OUGANDA)

19 DÉCEMBRE 2005

ARRÊT

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 2005

19 décembre 2005

2005
19 décembre
Rôle général
n° 116AFFAIRE DES ACTIVITÉS ARMÉES
SUR LE TERRITOIRE DU CONGO

(RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO c. OUGANDA)

Situation dans la région des Grands Lacs — Mission de la Cour.

* * *

Question du consentement.

RDC ayant consenti à la présence de troupes ougandaises dans la région frontalière de l'est du pays au cours de la période précédant le mois d'août 1998 — Protocole relatif à la sécurité le long de la frontière commune signé le 27 avril 1998 par la RDC et l'Ouganda — Aucune formalité particulière requise pour le retrait du consentement de la RDC à la présence de troupes ougandaises — Caractère ambigu de la déclaration du président Kabila publiée le 28 juillet 1998 — Retrait de tout consentement antérieur au plus tard le 8 août 1998, date de la clôture du sommet de Victoria Falls le 8 août 1998.

*

Etablissement des faits concernant l'emploi de la force par l'Ouganda à Kitona.

Ouganda niant avoir participé à l'opération militaire de Kitona le 4 août 1998 — Appréciation des éléments de preuve relatifs aux événements de Kitona — Insuffisance des éléments de preuve fournis par la RDC — Cour ne pouvant tenir pour établie la participation de l'Ouganda à l'attaque contre Kitona.

*

Etablissement des faits concernant l'opération militaire dans l'est de la RDC et dans d'autres parties du pays.

Détermination par la Cour des faits relatifs à la présence ougandaise dans

certaines localités de la RDC et à la prise de celles-ci — Appréciation des éléments de preuve — Croquis soumis en tant qu'éléments de preuve — Déclarations devant la commission Porter — Déclarations contraires aux intérêts de l'Etat dont elles émanent — Détermination des lieux pris par l'Ouganda et de leur « date de capture ».

*

Question de savoir si les accords de Lusaka, Kampala et Harare ont constitué un consentement de la RDC à la présence de troupes ougandaises.

Argument de l'Ouganda selon lequel les accords de Lusaka, Kampala et Harare auraient constitué un consentement à la présence de forces ougandaises sur le territoire congolais — Rien dans les dispositions de l'accord de Lusaka ne pouvant être interprété comme une reconnaissance de ce que la protection des intérêts de l'Ouganda en matière de sécurité avait, dès septembre 1998, rendu nécessaire la présence de ses forces en territoire congolais — Accord de Lusaka ayant établi un modus operandi pour les parties en fixant un cadre pour le retrait ordonné de toutes les forces étrangères de la RDC — RDC n'ayant pas, par cet accord, reconnu la licéité de la situation sur le terrain — Plans de désengagement de Kampala et de Harare n'ayant pas modifié le statut juridique de la présence des troupes ougandaises en RDC — Accord de Luanda ayant autorisé une présence limitée de troupes ougandaises dans la région frontalière — Aucun des accords susmentionnés n'ayant emporté (hormis l'exception limitée contenue dans l'accord de Luanda) un consentement de la RDC à la présence de troupes ougandaises sur son territoire à compter du mois de juillet 1999.

*

Légitime défense au regard des faits établis.

Question de savoir si l'action militaire menée par l'Ouganda en RDC entre le début du mois d'août 1998 et le mois de juillet 1999 pouvait se justifier en tant qu'acte de légitime défense — Document du haut commandement ougandais du 11 septembre 1998 — Déclarations devant la commission Porter du ministre ougandais de la défense et du commandant des forces ougandaises en RDC — Ouganda ayant considéré les événements militaires du mois d'août 1998 comme s'inscrivant dans le cadre de l'opération « Safe Haven » — Objectifs de l'opération « Safe Haven » tels qu'énoncés dans le document du haut commandement ougandais ne relevant pas de la légitime défense — Examen de l'affirmation de l'Ouganda selon laquelle la RDC, les FDA et le Soudan auraient formé contre lui une conspiration tripartite — Manque de pertinence et de valeur probante des éléments de preuve fournis par l'Ouganda — Article 51 de la Charte des Nations Unies — Ouganda n'ayant pas porté à la connaissance du Conseil de sécurité les événements qui lui auraient imposé d'exercer son droit de légitime défense — Ouganda n'ayant jamais soutenu avoir été l'objet d'une agression de la part des forces armées de la RDC — Absence d'éléments de preuve quant à l'implication du Gouvernement de la RDC dans les attaques qu'auraient menées les FDA contre l'Ouganda — Conditions de droit et de fait justifiant l'exercice d'un droit de légitime défense par l'Ouganda non réunies.

*

Appréciation en droit quant à l'interdiction de l'emploi de la force.

Paragraphe 4 de l'article 2 de la Charte des Nations Unies — Résolutions 1234 (1999) et 1304 (2000) du Conseil de sécurité — Absence d'éléments de preuve crédibles à l'appui de l'allégation de la RDC selon laquelle le MLC aurait été créé et contrôlé par l'Ouganda — Violation par l'Ouganda des obligations résultant des principes du non-recours à la force et de la non-intervention — Intervention militaire illicite de l'Ouganda en RDC constituant une violation grave de l'interdiction de l'emploi de la force énoncée au paragraphe 4 de l'article 2 de la Charte.

* *

Question de l'occupation de guerre.

Définition de l'occupation — Examen des éléments de preuve relatifs au statut de l'Ouganda en tant que puissance occupante — Création d'une nouvelle province dite de « Kibali-Ituri » par le commandant des forces ougandaises en RDC — Absence d'éléments de preuve spécifiques fournis par la RDC de ce que les forces armées ougandaises auraient exercé leur autorité dans d'autres régions que l'Ituri — Cour ne faisant pas droit à l'affirmation de la RDC selon laquelle l'Ouganda aurait exercé un contrôle indirect sur des zones situées en dehors de l'Ituri et administrées par des groupes rebelles congolais — Ouganda ayant été la puissance occupante en Ituri — Obligations incombant à l'Ouganda.

* *

Violations du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire: thèses des Parties.

Affirmation de la RDC selon laquelle les forces armées ougandaises auraient commis des violations massives des droits de l'homme sur le territoire congolais, en particulier en Ituri — Argument de l'Ouganda selon lequel la RDC aurait manqué de fournir des éléments de preuve crédibles au soutien de ses allégations.

*

Recevabilité des demandes relatives aux événements de Kisangani.

Thèse de l'Ouganda selon laquelle la Cour ne serait pas compétente, en l'absence du Rwanda, pour connaître des événements survenus à Kisangani en juin 2000 — Prononcé en l'affaire de Certaines terres à phosphates à Nauru applicable à la présente instance — Intérêts du Rwanda ne constituant pas « l'objet même » de la décision que doit rendre la Cour — Cour n'étant pas empêchée de statuer sur la question de savoir si le comportement de l'Ouganda à Kisangani constitue une violation du droit international.

*

Violations du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire: appréciation de la Cour.

Examen des éléments de preuve relatifs aux violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire — Etablissement des faits — Comportement des UPDF, de leurs officiers et de leurs soldats attribuable à l'Ouganda — Non-pertinence de la question de savoir si les membres

des UPDF ont ou non agi d'une manière contraire aux instructions données ou ont outrepassé leur mandat — Droit applicable — Violation de certaines obligations découlant du règlement de La Haye de 1907 et ayant force obligatoire en tant que règles du droit international coutumier — Violations de dispositions particulières d'instruments relatifs au droit international humanitaire et au droit international des droits de l'homme — Ouganda étant internationalement responsable de violations du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire.

* *

Exploitation illégale de ressources naturelles.

Affirmation de la RDC selon laquelle les troupes ougandaises se seraient livrées au pillage et à l'exploitation systématiques de ses biens et de ses ressources naturelles — Affirmation de l'Ouganda selon laquelle la RDC n'aurait pas produit de preuves dignes de foi pour corroborer ses allégations.

*

Actes d'exploitation illégale de ressources naturelles: appréciation de la Cour.

Examen des éléments de preuve relatifs à l'exploitation illégale de ressources naturelles du Congo par l'Ouganda — Etablissement des faits — Comportement des UPDF, de leurs officiers et de leurs soldats étant attribuable à l'Ouganda — Non-pertinence de la question de savoir si les membres des UPDF ont ou non agi d'une manière contraire aux instructions données ou ont outrepassé leur mandat — Droit applicable — Principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles n'étant pas applicable à la présente situation — Actes illicites commis par les UPDF en violation du jus in bello — Ouganda ayant manqué à son devoir de vigilance à l'égard des actes illicites des UPDF — Ouganda n'ayant pas manqué à son devoir de vigilance à l'égard des actes illicites commis par des groupes rebelles en dehors de l'Ituri — Responsabilité internationale de l'Ouganda à raison des actes illicites commis par ses forces armées — Responsabilité internationale de l'Ouganda en tant que puissance occupante.

* *

Conséquences juridiques de la violation par l'Ouganda de ses obligations internationales.

Demande de la RDC que l'Ouganda cesse tout fait internationalement illicite ayant un caractère continu — Absence d'éléments de preuve permettant d'étayer les allégations concernant la période postérieure au 2 juin 2003 — Allégation selon laquelle l'Ouganda continue à commettre les faits internationalement illicites évoqués par la RDC n'étant pas établie — Demande de la RDC ne pouvant être jugée recevable.

Demande de la RDC tendant à obtenir des garanties et assurances spécifiques de non-répétition des faits illicites — Accord tripartite du 26 octobre 2004 relatif à la sécurité dans la région des Grands Lacs — Engagements pris par l'Ouganda en vertu de l'accord tripartite satisfaisant à la demande de la RDC tendant à obtenir des garanties et assurances spécifiques de non-répétition — Cour exigeant des Parties qu'elles se conforment aux obligations qui leur incombent en vertu de cet accord et du droit international général.

Demande en réparation formulée par la RDC — Obligation de réparer intégralement le préjudice causé par un fait internationalement illicite — Faits internationalement illicites commis par l'Ouganda ayant entraîné un préjudice pour la RDC, ainsi que pour des personnes présentes sur son territoire — Obligation pour l'Ouganda de réparer ledit préjudice en conséquence — Question de la réparation devant être, s'il n'y a pas d'accord entre les Parties, déterminée par la Cour lors d'une phase ultérieure de la procédure.

* *

Respect de l'ordonnance de la Cour en indication de mesures conservatoires. Caractère obligatoire des ordonnances de la Cour en indication de mesures conservatoires — Absence d'éléments de preuve précis démontrant qu'il y a eu violation de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2000 — Conclusions déjà formulées par la Cour concernant les violations par l'Ouganda de ses obligations au regard du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire jusqu'au retrait définitif de ses troupes le 2 juin 2003 — Ouganda ne s'étant pas conformé à l'ordonnance en indication de mesures conservatoires rendue par la Cour le 1^{er} juillet 2000 — Conclusion précédente étant sans préjudice de la question de savoir si la RDC s'est conformée à l'ordonnance.

* * *

Demandes reconventionnelles: recevabilité des exceptions. Question de savoir si la RDC est en droit, à ce stade de la procédure, de présenter des exceptions d'irrecevabilité à l'encontre des demandes reconventionnelles — Ordonnance de la Cour du 29 novembre 2001 n'ayant réglé que la question d'une « connexité directe » au sens de l'article 80 — Question de savoir si les exceptions soulevées par la RDC sont irrecevables au motif qu'elles ne satisferaient pas aux dispositions de l'article 79 du Règlement — Article 79 ne s'appliquant pas à une exception à des demandes reconventionnelles qui ont été jointes à l'instance originelle — RDC en droit de contester la recevabilité des demandes reconventionnelles de l'Ouganda.

* *

Première demande reconventionnelle. Affirmation de l'Ouganda selon laquelle la RDC aurait soutenu des forces irrégulières antiougandaises — Découpage, par la RDC, de la première demande reconventionnelle de l'Ouganda en trois périodes: avant le mois de mai 1997, de mai 1997 au 2 août 1998 et après le 2 août 1998 — Absence d'obstacle à l'examen de la première demande reconventionnelle de l'Ouganda en fonction des trois périodes et utilité de procéder de la sorte pour des raisons pratiques — Recevabilité du volet de la première demande reconventionnelle de l'Ouganda ayant trait à la période antérieure à mai 1997 — Renonciation à un droit devant être expresse ou non équivoque — Rien dans le comportement de l'Ouganda ne pouvant être considéré comme impliquant une renonciation sans équivoque par celui-ci à son droit de présenter une demande reconventionnelle portant sur des événements intervenus durant le régime Mobutu — Longue période entre les événements intervenus durant le régime Mobutu et le dépôt des demandes reconventionnelles de l'Ouganda n'ayant pas rendu irrecevable la première demande reconventionnelle de celui-ci pour ce qui concerne la période antérieure à mai 1997 — Absence d'éléments de preuve selon lesquels le Zaïre aurait fourni

un soutien politique et militaire aux groupes rebelles antiougandais — Zaïre n'ayant pas manqué à son devoir de vigilance — Absence d'éléments de preuve établissant que la RDC aurait apporté un soutien aux groupes rebelles antiougandais durant la deuxième période — Aucune action militaire entreprise par la RDC contre l'Ouganda au cours de la troisième période ne pouvant être considérée comme illicite, du fait qu'elle serait justifiée au titre de la légitime défense — Absence d'éléments de preuve établissant que la RDC aurait apporté un soutien aux groupes rebelles antiougandais au cours de la troisième période.

* *

Deuxième demande reconventionnelle.

Affirmation de l'Ouganda selon laquelle les forces armées congolaises auraient attaqué les locaux de l'ambassade de l'Ouganda et infligé des mauvais traitements au personnel diplomatique ainsi qu'à d'autres ressortissants ougandais présents dans ces locaux et à l'aéroport international de Ndjili — Exceptions de la RDC à la recevabilité de la deuxième demande reconventionnelle — Affirmation de la RDC selon laquelle la deuxième demande reconventionnelle ne serait pas fondée — Recevabilité de la deuxième demande reconventionnelle — Ouganda n'étant pas empêché d'invoquer la convention de Vienne sur les relations diplomatiques — Ouganda faisant valoir, s'agissant des diplomates, ses droits propres en vertu de la convention de Vienne sur les relations diplomatiques — Objet du volet de la demande reconventionnelle relatif aux mauvais traitements infligés à d'autres personnes présentes dans les locaux de l'ambassade tombant sous le coup de l'article 22 de la convention de Vienne sur les relations diplomatiques — Volet de la demande reconventionnelle relatif aux mauvais traitements infligés à des personnes ne jouissant pas du statut diplomatique à l'aéroport international de Ndjili étant fondé sur la protection diplomatique — Absence d'éléments de preuve permettant d'établir la nationalité ougandaise des personnes en question — Éléments de preuve suffisants pour attester que des attaques ont eu lieu contre l'ambassade et que des mauvais traitements ont été infligés à des diplomates ougandais — Biens et archives soustraits de l'ambassade de l'Ouganda — Violations de la convention de Vienne sur les relations diplomatiques.

RDC étant responsable de violations du droit international des relations diplomatiques — Question de la réparation devant être, du fait d'accord entre les Parties, déterminée par la Cour lors d'une phase ultérieure de la procédure.

ARRÊT

Présents: M. SHI, président; M. RANJEVA, vice-président; MM. KOROMA, VERESHCHETIN, M^{me} HIGGINS, MM. PARRA-ARANGUREN, KOOLJANS, REZEK, AL-KHASAWNEH, BUERGENTHAL, ELARABY, OWADA, SIMMA, TOMKA, ABRAHAM, juges; MM. VERHOEVEN, KATEKA, juges ad hoc; M. COUVREUR, greffier.

En l'affaire des activités armées sur le territoire du Congo,
entre

la République démocratique du Congo,

représentée par

S. Exc. M. Honorius Kisimba Ngoy Ndalewe, ministre de la justice et garde des sceaux de la République démocratique du Congo,

comme chef de la délégation;

S. Exc. M. Jacques Masangu-a-Mwanza, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire auprès du Royaume des Pays-Bas,

comme agent;

M^e Tshibangu Kalala, avocat aux barreaux de Kinshasa et de Bruxelles,

comme coagent et avocat;

M. Olivier Corten, professeur de droit international à l'Université libre de Bruxelles,

M. Pierre Klein, professeur de droit international, directeur du centre de droit international de l'Université libre de Bruxelles,

M. Jean Salmon, professeur émérite de l'Université libre de Bruxelles, membre de l'Institut de droit international et de la Cour permanente d'arbitrage,

M. Philippe Sands, Q.C., professeur de droit, directeur du Centre for International Courts and Tribunals, University College London,

comme conseils et avocats;

M^e Ilunga Lwanza, directeur de cabinet adjoint et conseiller juridique au cabinet du ministre de la justice et garde des sceaux,

M. Yambu A. Ngoyi, conseiller principal à la vice-présidence de la République,

M. Mutumbe Mbuya, conseiller juridique au cabinet du ministre de la justice et garde des sceaux,

M. Victor Musompo Kasongo, secrétaire particulier du ministre de la justice et garde des sceaux,

M. Nsingi-zi-Mayemba, premier conseiller à l'ambassade de la République démocratique du Congo auprès du Royaume des Pays-Bas,

M^{me} Marceline Masele, deuxième conseiller à l'ambassade de la République démocratique du Congo auprès du Royaume des Pays-Bas,

comme conseillers;

M^e Mbambu wa Cizubu, avocat au barreau de Kinshasa, cabinet Tshibangu et associés,

M. François Dubuisson, chargé d'enseignement à l'Université libre de Bruxelles,

M^e Kikangala Ngole, avocat au barreau de Bruxelles,

M^{me} Anne Lagerwal, assistante à l'Université libre de Bruxelles,

M^{me} Anjolie Singh, assistante à l'University College London, membre du barreau de l'Inde,

comme assistants,

et

la République de l'Ouganda,

représentée par

l'honorable E. Khiddu Makubuya, S.C., M.P., *Attorney General* de la République de l'Ouganda,

comme agent, conseil et avocat;

M. Lucian Tibaruha, *Solicitor General* de la République de l'Ouganda,

comme coagent, conseil et avocat;

M. Ian Brownlie, C.B.E., Q.C., F.B.A., membre du barreau d'Angleterre, membre de la Commission du droit international, professeur émérite de droit international public (chaire Chichele) de l'Université d'Oxford, membre de l'Institut de droit international,

M. Paul S. Reichler, membre du cabinet Foley Hoag LLP, Washington D.C., avocat à la Cour suprême des Etats-Unis, membre du barreau du district de Columbia,

M. Eric Suy, professeur émérite de l'Université catholique de Louvain, ancien Secrétaire général adjoint et conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies, membre de l'Institut de droit international,

l'honorable Amama Mbabazi, ministre de la défense de la République de l'Ouganda,

M. Katumba Wamala, général de division, inspecteur général de la police de la République de l'Ouganda,

comme conseils et avocats;

M. Theodore Christakis, professeur de droit international à l'Université de Grenoble II (Pierre-Mendès-France),

M. Lawrence H. Martin, membre du cabinet Foley Hoag LLP, Washington D.C., membre du barreau du district de Columbia,

comme conseils;

M. Timothy Kanyogonya, capitaine des forces de défense du peuple ougandais,

comme conseiller,

LA COUR,

ainsi composée,

après délibéré en chambre du conseil,

rend l'arrêt suivant:

1. Le 23 juin 1999, la République démocratique du Congo (dénommée ci-après «la RDC») a déposé au Greffe de la Cour une requête introductive d'instance contre la République de l'Ouganda (dénommée ci-après «l'Ouganda») au sujet d'un différend relatif à «des actes d'*agression armée* perpétrés par l'Ouganda sur le territoire de la République démocratique du Congo en violation flagrante de la Charte des Nations Unies et de la Charte de l'Organisation de l'unité africaine» (les italiques sont dans l'original).

La requête invoquait, pour fonder la compétence de la Cour, les déclarations par lesquelles les deux Etats avaient accepté la juridiction obligatoire de celle-ci au titre du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour.

2. Conformément au paragraphe 2 de l'article 40 du Statut, la requête a été immédiatement communiquée au Gouvernement de l'Ouganda par le greffier; celui-ci, en application du paragraphe 3 du même article, en a également informé tous les Etats admis à ester devant la Cour.

3. Par ordonnance du 21 octobre 1999, la Cour a fixé au 21 juillet 2000 la date d'expiration du délai pour le dépôt du mémoire de la RDC et au

21 avril 2001 la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire de l'Ouganda. La RDC a déposé son mémoire dans le délai ainsi prescrit.

4. Le 19 juin 2000, la RDC a présenté à la Cour une demande en indication de mesures conservatoires en vertu de l'article 41 du Statut. Par ordonnance du 1^{er} juillet 2000, la Cour, après avoir entendu les Parties, a indiqué certaines mesures conservatoires.

5. L'Ouganda a déposé son contre-mémoire dans le délai fixé à cet effet par la Cour dans son ordonnance du 21 octobre 1999. Cette pièce comprenait des demandes reconventionnelles.

6. La Cour ne comptant sur le siège aucun juge de la nationalité des Parties, chacune d'elles s'est prévalu du droit que lui confère l'article 31 du Statut de procéder à la désignation d'un juge *ad hoc* pour siéger en l'affaire. La RDC a, par lettre du 16 août 2000, notifié à la Cour son intention de désigner M. Joe Verhoeven, et l'Ouganda a, par lettre du 4 octobre 2000, notifié à la Cour son intention de désigner M. James L. Kateka. Aucune objection n'ayant été formulée, les Parties ont été informées par lettres du 26 septembre 2000 et du 7 novembre 2000, respectivement, que le dossier de l'affaire serait communiqué aux juges *ad hoc*.

7. Lors d'une réunion que le président de la Cour a tenue avec les agents des Parties le 11 juin 2001, la RDC, invoquant l'article 80 du Règlement de la Cour, a soulevé certaines objections à la recevabilité des demandes reconventionnelles formulées dans le contre-mémoire de l'Ouganda. Au cours de cette réunion, les deux agents sont convenus que leurs gouvernements respectifs déposeraient des observations écrites sur la question de la recevabilité des demandes reconventionnelles et se sont accordés sur les délais à cet effet.

Le 28 juin 2001, l'agent de la RDC a déposé les observations écrites de son gouvernement sur la question de la recevabilité des demandes reconventionnelles de l'Ouganda, et copie desdites observations a été communiquée au Gouvernement ougandais par le greffier. Le 15 août 2001, l'agent de l'Ouganda a déposé les observations écrites de son gouvernement sur la question de la recevabilité des demandes reconventionnelles formulées dans le contre-mémoire de l'Ouganda; copie en a été communiquée au Gouvernement congolais par le premier secrétaire de la Cour, greffier en exercice. Le 5 septembre 2001, l'agent de la RDC a soumis les commentaires de son gouvernement sur les observations écrites de l'Ouganda; copie en a été transmise au Gouvernement ougandais par le greffier.

Ayant reçu des observations écrites détaillées de chacune des Parties, la Cour a considéré qu'elle était suffisamment informée de leurs positions respectives quant à la recevabilité des demandes reconventionnelles.

8. Par ordonnance du 29 novembre 2001, la Cour a estimé que deux des trois demandes reconventionnelles présentées par l'Ouganda dans son contre-mémoire étaient recevables comme telles et faisaient partie de l'instance en cours, mais non la troisième. Elle a également prescrit la présentation, par la RDC, d'une réplique et, par l'Ouganda, d'une duplique, portant sur les demandes des deux Parties, et a fixé, respectivement, au 29 mai 2002 et au 29 novembre 2002 les dates d'expiration des délais pour le dépôt de ces pièces de procédure. Enfin, la Cour a dit qu'il échoyait, «aux fins d'assurer une stricte égalité entre les Parties, de réserver le droit, pour le Congo, de s'exprimer une seconde fois par écrit sur les demandes reconventionnelles de l'Ouganda, dans une pièce additionnelle dont la présentation pourrait faire l'objet d'une ordonnance ultérieure». La RDC a dûment déposé sa réplique dans le délai prescrit à cet effet.

9. Par ordonnance du 7 novembre 2002, la Cour, à la demande de l'Ouganda,

a reporté au 6 décembre 2002 la date d'expiration du délai pour le dépôt de la duplique de ce dernier. L'Ouganda a dûment déposé sa duplique dans le délai ainsi prorogé.

10. Par lettre datée du 6 janvier 2003, le coagent de la RDC, se référant à l'ordonnance susmentionnée du 29 novembre 2001, a fait savoir à la Cour que son gouvernement souhaitait s'exprimer une seconde fois par écrit, dans une pièce additionnelle, sur les demandes reconventionnelles de l'Ouganda. Par ordonnance du 29 janvier 2003, la Cour, compte tenu de l'accord des Parties, a autorisé la présentation par la RDC d'une pièce additionnelle portant exclusivement sur les demandes reconventionnelles soumises par l'Ouganda et a fixé au 28 février 2003 la date d'expiration du délai pour le dépôt de cette pièce. La RDC a dûment déposé la pièce additionnelle dans le délai ainsi fixé, et l'affaire s'est trouvée en état.

11. Lors d'une réunion que le président de la Cour a tenue avec les agents des Parties le 24 avril 2003, ceux-ci ont présenté leurs vues quant à l'organisation de la procédure orale sur le fond. Conformément au paragraphe 1 de l'article 54 de son Règlement, la Cour a fixé au 10 novembre 2003 la date d'ouverture de la procédure orale. Par lettres du 9 mai 2003, le greffier a porté cette décision à la connaissance des Parties.

12. Se conformant aux instructions que lui avait données la Cour en vertu de l'article 43 de son Règlement, le Greffe a adressé la notification prévue au paragraphe 1 de l'article 63 du Statut à tous les Etats parties à la convention de Chicago relative à l'aviation civile internationale du 7 décembre 1944, à la convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (quatrième convention de Genève) du 12 août 1949, au protocole additionnel I du 8 juin 1977 aux conventions de Genève du 12 août 1949, à la convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961, au Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 19 décembre 1966, à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples du 27 juin 1981 et à la convention contre la torture et autres peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984.

Se conformant aux instructions que lui avait données la Cour en vertu du paragraphe 3 de l'article 69 de son Règlement, le Greffe a adressé les notifications prévues au paragraphe 3 de l'article 34 du Statut et communiqué copie des pièces de la procédure écrite au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour ce qui est du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de la convention contre la torture et autres peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants, au secrétaire général de l'Organisation de l'aviation civile internationale pour ce qui est de la convention de Chicago relative à l'aviation civile internationale et au président de la commission de l'Union africaine pour ce qui est de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. Il a également été demandé aux organisations concernées si elles entendaient présenter des observations écrites au sens du paragraphe 3 de l'article 69 du Règlement de la Cour. Aucune d'elles n'a exprimé le vœu de soumettre de telles observations.

13. Par lettre datée du 2 octobre 2003 et adressée au Greffe, l'agent de la RDC a demandé que l'Ouganda mette à la disposition de la RDC certains documents liés à l'affaire et ne se trouvant pas dans le domaine public. Copie des documents demandés a été reçue au Greffe le 17 octobre 2003 et transmise à l'agent de la RDC. Par lettre en date du 13 octobre 2003 adressée au Greffe, l'agent de l'Ouganda a demandé que la RDC produise certains documents ayant trait aux questions en cause et qui ne relevaient pas du domaine public. Copie des docu-

ments demandés a été reçue au Greffe le 31 octobre 2003 et transmise à l'agent de l'Ouganda. Par lettre du 5 novembre 2003, le greffier a informé les Parties que la Cour avait décidé de ne pas verser les documents en question au dossier de l'affaire et que, par conséquent, en application du paragraphe 4 de l'article 56, ceux-ci ne pourraient être mentionnés au cours de la procédure orale, à moins qu'ils ne « fasse[nt] partie d'une publication facilement accessible ».

14. Le 17 octobre 2003, l'agent de l'Ouganda a informé la Cour que son gouvernement souhaitait produire vingt-quatre documents nouveaux, en application de l'article 56 du Règlement de la Cour. Conformément au paragraphe 1 dudit article, ces documents ont été communiqués à la RDC. Le 29 octobre 2003, l'agent de la RDC a indiqué à la Cour que son gouvernement n'entendait élever aucune objection à l'encontre de la production de ces nouveaux documents par l'Ouganda. Par lettres datées du 5 novembre 2003, le greffier a fait savoir aux Parties que la Cour avait noté l'absence d'opposition de la part de la RDC à la production des vingt-quatre documents nouveaux et qu'il serait loisible aux conseils d'en faire mention au cours de leurs plaidoiries.

15. Le 17 octobre 2003, l'agent de l'Ouganda a également informé la Cour que son gouvernement souhaitait faire entendre deux témoins en vertu de l'article 57 du Règlement. Copie de la lettre de l'agent et de la liste de témoins jointe à celle-ci a été transmise à l'agent de la RDC, lequel a indiqué à la Cour que son gouvernement s'opposait à l'audition de ces témoins. Par lettre du 5 novembre 2003, le greffier a fait connaître aux Parties que la Cour avait décidé qu'il ne serait pas approprié, au vu des circonstances, d'autoriser l'Ouganda à faire entendre ces deux témoins.

16. Le 20 octobre 2003, l'agent de l'Ouganda a informé la Cour que son gouvernement souhaitait, en application de l'article 56 du Règlement, ajouter deux documents supplémentaires aux vingt-quatre documents nouveaux qu'il entendait produire en l'espèce. Conformément au paragraphe 1 dudit article, ces documents ont été communiqués à la RDC. Le 6 novembre 2003, l'agent de la RDC a indiqué à la Cour que son gouvernement n'avait aucune observation particulière à formuler à l'égard des deux documents supplémentaires.

Le 5 novembre 2003, l'agent de la RDC a formellement demandé à produire un « petit nombre » de documents nouveaux sur la base de l'article 56 du Règlement de la Cour et s'est référé à l'instruction de procédure IX de la Cour. Conformément au paragraphe 1 de l'article 56, ces documents ont été communiqués à l'Ouganda. Le 5 novembre 2003, l'agent de l'Ouganda a indiqué que son gouvernement ne s'opposait pas à la production par la RDC de ces documents nouveaux.

Par lettres du 12 novembre 2003, le greffier a informé les Parties que la Cour avait pris note que, en premier lieu, la RDC ne s'opposait pas à la production des deux documents nouveaux supplémentaires que l'Ouganda souhaitait présenter conformément à l'article 56 du Règlement de la Cour et que, en second lieu, l'Ouganda ne s'opposait pas à la production des documents présentés par la RDC le 5 novembre 2003 et qu'il serait loisible aux conseils de citer les documents en question lors de la procédure orale.

17. Le 5 novembre 2003, l'agent de la RDC s'est enquis de la possibilité de remettre à une date ultérieure, à savoir au mois d'avril 2004, l'ouverture des audiences en l'affaire, prévue pour le 10 novembre 2003, « en vue de permettre aux négociations diplomatiques engagées par les Parties de se dérouler dans un climat de sérénité ». Par lettre du 6 novembre 2003, l'agent de l'Ouganda a informé la Cour que son gouvernement « appu[yait] cette proposition et [s'asso-]ciait] à cette demande ».

Par lettre du 6 novembre 2003, le greffier a fait savoir aux deux Parties que la Cour, «[ayant tenu] compte [de leurs] représentations, [avait] décidé de renvoyer l'ouverture de la procédure orale en l'affaire» et que la nouvelle date pour l'ouverture de la procédure orale serait arrêtée le moment venu. Par lettre du 9 septembre 2004, l'agent de la RDC a formellement invité la Cour à fixer une nouvelle date pour l'ouverture de la procédure orale. Par lettres datées du 20 octobre 2004, le greffier a informé les Parties que la Cour avait décidé, conformément à l'article 54 de son Règlement, de fixer au lundi 11 avril 2005 la date d'ouverture de la procédure orale en l'affaire.

18. Le 1^{er} février 2005, l'agent de la RDC a informé la Cour que son gouvernement souhaitait produire certains documents nouveaux, en vertu de l'article 56 du Règlement. Conformément au paragraphe 1 de cet article, ces documents ont été communiqués à l'Ouganda. Le 16 février 2005, le coagent de l'Ouganda a fait savoir à la Cour que son gouvernement n'entendait formuler aucune objection à la production de l'un des documents nouveaux de la RDC et a présenté certaines observations concernant les autres documents. Par lettre du 21 février 2005, le greffier a informé les Parties que la Cour avait décidé d'autoriser la production du document qui n'avait fait l'objet d'aucune objection de la part de l'Ouganda ainsi que des autres documents. S'agissant de ces derniers, qui émanent de la commission d'enquête judiciaire chargée d'examiner les allégations relatives à l'exploitation illégale des ressources naturelles et autres formes de richesses en République démocratique du Congo, mise en place par le Gouvernement ougandais en mai 2001 et présidée par le juge David Porter (dénommée ci-après la «commission Porter»), les Parties ont par ailleurs été informées que la Cour avait notamment relevé que seuls certains d'entre eux étaient nouveaux, les autres reproduisant simplement des documents déjà soumis le 5 novembre 2003 et versés au dossier.

19. Le 15 mars 2005, le coagent de l'Ouganda a soumis au Greffe un document nouveau que son gouvernement souhaitait produire conformément à l'article 56 du Règlement. Aucune objection n'ayant été opposée par le Gouvernement congolais à la demande de l'Ouganda, le greffier a, le 8 avril 2005, informé les Parties que la Cour avait décidé d'autoriser la production dudit document.

20. Conformément au paragraphe 2 de l'article 53 du Règlement, la Cour, après s'être renseignée auprès des Parties, a décidé que des exemplaires des pièces de procédure et des documents annexés seraient rendus accessibles au public à l'ouverture de la procédure orale.

21. Des audiences publiques ont été tenues du 11 avril au 29 avril 2005, au cours desquelles ont été entendus en leurs plaidoiries et réponses :

Pour la RDC : S. Exc. M. Jacques Masangu-a-Mwanza,
S. Exc. M. Honorius Kisimba Ngoy Ndalewe,
M^e Tshibangu Kalala,
M. Jean Salmon,
M. Philippe Sands,
M. Olivier Corten,
M. Pierre Klein.

Pour l'Ouganda : l'honorable E. Khiddu Makubuya,
M. Paul S. Reichler,
M. Ian Brownlie,
l'honorable Amama Mbabazi,
M. Eric Suy.

22. A l'audience, des questions ont été posées aux Parties par les juges Vereshchetin, Kooijmans et Elaraby.

Le juge Vereshchetin a adressé une question distincte à chaque Partie. Il a posé la question suivante à la RDC : « Quelles sont les périodes précises auxquelles se réfèrent les conclusions telles qu'elles figurent dans les pièces de procédure écrite de la République démocratique du Congo ? » et a posé la question suivante à l'Ouganda : « Quelles sont les périodes précises auxquelles se réfèrent les conclusions concernant la première demande reconventionnelle, telles qu'elles figurent dans les pièces de procédure de la République démocratique du Congo ? »

Le juge Kooijmans a posé la question suivante aux deux Parties :

« Les Parties peuvent-elles indiquer quelles zones des provinces de l'Équateur, Orientale, du Nord-Kivu et du Sud-Kivu se trouvaient, au cours des périodes pertinentes, sous le contrôle, respectivement, des UPDF et des diverses milices rebelles ? Il serait souhaitable que la réponse à la présente question soit accompagnée de croquis. »

Le juge Elaraby a posé la question suivante aux deux Parties :

« L'accord de Lusaka, signé le 10 juillet 1999 et entré en vigueur vingt-quatre heures après sa signature, dispose que :

« Le retrait définitif de toutes les forces étrangères du territoire national de la République démocratique du Congo se fera conformément à l'annexe B du présent accord. » (Annexe A, chap. 4 (4.1).)

L'alinéa 17 de l'annexe B dispose que le « retrait ordonné des forces étrangères » doit intervenir au jour « J + 180 jours ».

L'Ouganda affirme que le retrait définitif est intervenu le 2 juin 2003.

Quelles sont les vues des Parties concernant la base juridique de la présence de forces ougandaises en République démocratique du Congo durant la période comprise entre la date de « retrait [ordonné] définitif » convenue à l'accord de Lusaka et le 2 juin 2003 ? »

Les Parties ont répondu par oral et par écrit, conformément au paragraphe 4 de l'article 61 du Règlement. Conformément à l'article 72 du Règlement, chacune des Parties a présenté des observations écrites sur les réponses écrites fournies par l'autre Partie.

*

23. Dans la requête, les demandes ci-après ont été formulées par la RDC :

« En conséquence, tout en se réservant le droit de compléter et préciser la présente demande en cours d'instance, la République démocratique du Congo prie la Cour de :

Dire et juger que :

- a) l'Ouganda s'est rendu coupable d'un acte d'agression au sens de l'article 1 de la résolution 3314 de l'Assemblée générale des Nations Unies du 14 décembre 1974 et de la jurisprudence de la Cour internationale de Justice, en violation de l'article 2, paragraphe 4, de la Charte des Nations Unies ;
- b) de même, l'Ouganda viole continuellement les conventions de Genève de 1949 et leurs protocoles additionnels de 1977, bafouant ainsi les

- règles élémentaires du droit international humanitaire dans les zones de conflits, se rendant également coupable de violations massives des droits de l'homme au mépris du droit coutumier le plus élémentaire;
- c) plus spécifiquement, en s'emparant par la force du barrage hydroélectrique d'Inga, et en provoquant volontairement des coupures électriques régulières et importantes, au mépris du prescrit de l'article 56 du protocole additionnel de 1977, l'Ouganda s'est rendu responsable de très lourdes pertes humaines dans la ville de Kinshasa forte de 5 millions d'habitants et alentour;
 - d) en abattant à Kindu, le 9 octobre 1998, un Boeing 727, propriété de la compagnie Congo Airlines, et en provoquant ainsi la mort de quarante personnes civiles, l'Ouganda a également violé la convention relative à l'aviation civile internationale du 7 décembre 1944 signée à Chicago, la convention de La Haye du 16 décembre 1970 pour la répression de la capture illicite d'aéronefs et la convention de Montréal du 23 septembre 1971 pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile.

En conséquence, et conformément aux obligations juridiques internationales susmentionnées, dire et juger que:

- 1) toute force armée ougandaise participant à l'agression doit quitter sans délai le territoire de la République démocratique du Congo;
- 2) l'Ouganda a l'obligation de faire en sorte que ses ressortissants, tant personnes physiques que morales, se retirent immédiatement et sans condition du territoire congolais;
- 3) la République démocratique du Congo a droit à obtenir de l'Ouganda le dédommagement de tous les pillages, destructions, déportations de biens et des personnes et autres méfaits qui sont imputables à l'Ouganda et pour lesquels la République démocratique du Congo se réserve le droit de fixer ultérieurement une évaluation précise des préjudices, outre la restitution des biens emportés.»

24. Dans la procédure écrite, les conclusions ci-après ont été présentées par les Parties:

Au nom du Gouvernement de la RDC,
dans le mémoire:

«La République démocratique du Congo, tout en se réservant le droit de compléter ou de modifier les présentes conclusions, et de fournir à la Cour de nouvelles preuves et de nouveaux arguments juridiques pertinents dans le cadre du présent différend, prie la Cour de dire et juger:

- 1) que la République de l'Ouganda, en se livrant à des actions militaires et paramilitaires à l'encontre de la République démocratique du Congo, en occupant son territoire, et en soutenant activement, sur les plans militaire, logistique, économique et financier, des forces irrégulières qui y opèrent, a violé les principes conventionnels et coutumiers suivants:
 - le principe du non-recours à la force dans les relations internationales, y compris l'interdiction de l'agression;
 - l'obligation de régler les différends internationaux exclusivement

- par des moyens pacifiques de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger;
- le respect de la souveraineté des Etats et du droit des peuples à disposer d’eux-mêmes et donc de choisir librement et sans ingérence extérieure leur régime politique et économique;
 - le principe de non-intervention dans les affaires qui relèvent de la compétence nationale des Etats, y compris en s’abstenant de toute assistance aux parties à une guerre civile opérant sur le territoire d’un autre Etat;
- 2) que la République de l’Ouganda, en se livrant à une exploitation illégale des ressources naturelles [de la RDC], et en spoliant ses biens et ses richesses, a violé les principes conventionnels et coutumiers suivants:
- le respect de la souveraineté des Etats, y compris sur [leurs] ressources naturelles;
 - le devoir de favoriser la réalisation du principe de l’égalité des peuples et de leur droit à disposer d’eux-mêmes, et par conséquent de ne pas soumettre des peuples à la subjugation, à la domination ou à l’exploitation étrangères;
 - le principe de non-intervention dans les affaires qui relèvent de la compétence nationale des Etats, y compris dans le domaine économique;
- 3) que la République de l’Ouganda, en se livrant à des exactions à l’encontre des ressortissants de la République démocratique du Congo, en tuant, blessant, enlevant ou spoliant ces ressortissants, a violé les principes conventionnels et coutumiers suivants:
- le principe conventionnel et coutumier de l’obligation de respecter et faire respecter les droits fondamentaux de la personne, y compris en période de conflit armé;
 - les droits des ressortissants congolais à bénéficier des droits les plus élémentaires en matière civile et politique, comme en matière économique, sociale et culturelle;
- 4) que, du fait de toutes les violations énoncées ci-dessus, la République de l’Ouganda est tenue, dans la mesure et selon les modalités précisées au chapitre VI du présent mémoire, et conformément au droit international coutumier:
- de cesser immédiatement tout fait internationalement illicite qui se poursuit de façon continue, et en particulier son occupation du territoire congolais, son soutien aux forces irrégulières opérant en République démocratique du Congo, sa détention illégale de ressortissants congolais et son exploitation des ressources naturelles et des richesses congolaises;
 - de réparer tous les types de dommages causés par tous les types d’actes illicites qui lui sont imputables, et ce quelle que soit la longueur du lien de causalité existant entre ces actes et ces dommages;
 - par conséquent, d’effectuer une réparation en nature lorsque cela s’avère encore matériellement possible, en particulier en ce qui concerne les ressources, les biens et les richesses [de la RDC] qui seraient encore en sa possession;
 - à défaut, de fournir une somme couvrant l’intégralité des dom-

mages subis, et qui couvre notamment les exemples mentionnés au paragraphe 6.65 du présent mémoire;

- par ailleurs, et en tout état de cause, d'accorder satisfaction pour les outrages infligés à la République démocratique du Congo, à la fois sous la forme d'excuses officielles, de l'octroi de dommages-intérêts correspondant à la gravité des violations, et de poursuites dirigées contre tous les individus responsables;
- de fournir des garanties et assurances spécifiques tendant à ce qu'[elle] n'adopte plus à l'avenir l'une quelconque des violations mentionnées ci-dessus à l'encontre de la République démocratique du Congo»;

dans la réplique:

«La République démocratique du Congo, tout en se réservant le droit de compléter ou de modifier les présentes conclusions, et de fournir à la Cour de nouvelles preuves et de nouveaux arguments juridiques pertinents dans le cadre du présent différend, prie la Cour de dire et juger:

- 1) Que la République de l'Ouganda, en se livrant à des actions militaires et paramilitaires à l'encontre de la République démocratique du Congo, en occupant son territoire, et en soutenant activement, sur les plans militaire, logistique, économique et financier, des forces irrégulières qui y opèrent, a violé les principes conventionnels et coutumiers suivants:
 - le principe du non-recours à la force dans les relations internationales, y compris l'interdiction de l'agression;
 - l'obligation de régler les différends internationaux exclusivement par des moyens pacifiques de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger;
 - le respect de la souveraineté des Etats et du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et donc de choisir librement et sans ingérence extérieure leur régime politique et économique;
 - le principe de non-intervention dans les affaires qui relèvent de la compétence nationale des Etats, y compris en s'abstenant de toute assistance aux parties à une guerre civile opérant sur le territoire d'un autre Etat;
- 2) Que la République de l'Ouganda, en se livrant à une exploitation illégale des ressources naturelles [de la RDC], et en spoliant ses biens et ses richesses, a violé les principes conventionnels et coutumiers suivants:
 - le respect de la souveraineté des Etats, y compris sur [leurs] ressources naturelles;
 - le devoir de favoriser la réalisation du principe de l'égalité des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, et par conséquent de ne pas soumettre des peuples à la subjugation, à la domination ou à l'exploitation étrangères;
 - le principe de non-intervention dans les affaires qui relèvent de la compétence nationale des Etats, y compris dans le domaine économique;
- 3) Que la République de l'Ouganda, en se livrant à des exactions à l'encontre des ressortissants de la République démocratique du Congo, en tuant, blessant, enlevant ou spoliant ces ressortissants, a violé les principes conventionnels et coutumiers suivants:

- le principe conventionnel et coutumier de l'obligation de respecter et faire respecter les droits fondamentaux de la personne, y compris en période de conflit armé;
 - le principe conventionnel et coutumier qui impose d'opérer en tout temps une distinction entre objectifs civils et militaires dans le cadre d'un conflit armé;
 - les droits des ressortissants congolais à bénéficier des droits les plus élémentaires en matière civile et politique, comme en matière économique, sociale et culturelle;
- 4) Que, du fait de toutes les violations énoncées ci-dessus, la République de l'Ouganda est tenue, conformément au droit international coutumier:
- de cesser immédiatement tout fait internationalement illicite qui se poursuit de façon continue, et en particulier son occupation du territoire congolais, son soutien aux forces irrégulières opérant en République démocratique du Congo et son exploitation des ressources naturelles et des richesses congolaises;
 - de réparer tous les types de dommages causés par tous les types d'actes illicites qui lui sont imputables, et ce quelle que soit la longueur du lien de causalité existant entre ces actes et ces dommages;
 - par conséquent, d'effectuer une réparation en nature lorsque cela s'avère encore matériellement possible, en particulier en ce qui concerne les ressources, les biens et les richesses [de la RDC] qui seraient encore en sa possession;
 - à défaut, de fournir une somme couvrant l'intégralité des dommages subis, et qui couvre notamment les exemples mentionnés au paragraphe 6.65 du mémoire de la République démocratique du Congo, et rappelés au paragraphe 1.58 de la présente réplique;
 - par ailleurs, et en tout état de cause, d'accorder satisfaction pour les outrages infligés à la République démocratique du Congo, à la fois sous la forme d'excuses officielles, de l'octroi de dommages-intérêts correspondant à la gravité des violations, et de poursuites dirigées contre tous les individus responsables;
 - de fournir des garanties et assurances spécifiques tendant à ce qu'[elle] n'adopte plus à l'avenir l'une quelconque des violations mentionnées ci-dessus à l'encontre de la République démocratique du Congo»;
- 5) Que la demande reconventionnelle ougandaise selon laquelle la RDC aurait été impliquée dans des attaques armées contre l'Ouganda doit être écartée, et ce pour les motifs suivants:
- dans la mesure où elle s'étend à la période antérieure à l'arrivée au pouvoir de Laurent-Désiré Kabila, la demande est irrecevable, l'Ouganda ayant préalablement renoncé à introduire cette réclamation et, subsidiairement, cette demande est non fondée, l'Ouganda n'ayant pas démontré les faits qui sont à la base de sa demande;
 - dans la mesure où elle s'étend aux périodes postérieures à l'arrivée au pouvoir de Laurent-Désiré Kabila, la demande est non fondée, l'Ouganda n'ayant pas démontré les faits qui sont à la base de sa demande;
- 6) Que la demande reconventionnelle ougandaise selon laquelle la RDC

aurait été impliquée dans une attaque de l'ambassade de l'Ouganda et de nationaux ougandais à Kinshasa doit être écartée, et ce pour les motifs suivants :

- dans la mesure où l'Ouganda entend mettre en cause la responsabilité de la RDC pour des actes contraires au droit international qui auraient été commis au préjudice de ses ressortissants, sa demande est irrecevable, l'Ouganda n'ayant démontré ni que les personnes dont il prétend assurer la protection possèdent sa nationalité, ni qu'[elles] ont épuisé les recours internes disponibles en RDC ; subsidiairement, cette demande est non fondée, l'Ouganda n'ayant pas démontré les faits qui sont à la base de sa demande ;
- la partie des demandes ougandaises relatives au traitement qui aurait été réservé à son personnel et à ses locaux diplomatiques à Kinshasa est non fondée, l'Ouganda n'ayant pas démontré les faits qui sont à la base de sa demande » ;

dans la pièce additionnelle intitulée « Observations écrites additionnelles sur les demandes reconventionnelles présentées par l'Ouganda » :

« La RDC, tout en se réservant le droit de compléter ou de modifier les présentes conclusions, et de fournir à la Cour de nouvelles preuves et de nouveaux arguments juridiques pertinents dans le cadre du présent différend, conformément au Règlement de la Cour, prie la Cour de dire et juger que :

En ce qui concerne la *première demande reconventionnelle présentée par l'Ouganda*,

- 1) dans la mesure où elle s'étend à la période antérieure à l'arrivée au pouvoir de Laurent-Désiré Kabila, la demande ougandaise est irrecevable, l'Ouganda ayant préalablement renoncé à introduire cette réclamation ; subsidiairement, cette demande est non fondée, l'Ouganda n'ayant pas démontré les faits qui sont à la base de sa demande ;
- 2) dans la mesure où elle s'étend à la période allant de l'arrivée au pouvoir de Laurent-Désiré Kabila au déclenchement de l'agression ougandaise, la demande ougandaise n'est pas fondée en fait, l'Ouganda n'ayant pas démontré les faits qui sont à la base de sa demande ;
- 3) dans la mesure où elle s'étend à la période postérieure au déclenchement de l'agression ougandaise, la demande ougandaise n'est fondée ni en fait ni en droit, l'Ouganda n'ayant pas démontré les faits qui sont à la base de sa demande, et la RDC s'étant en tout état de cause trouvée, à partir du 2 août 1998, en situation de légitime défense.

En ce qui concerne la *deuxième demande reconventionnelle présentée par l'Ouganda*,

- 1) dans la mesure où elle porte désormais sur l'interprétation et l'application de la convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques, la demande présentée par l'Ouganda modifie radicalement l'objet du différend, contrairement au Statut et au Règlement de la Cour ; ce volet de la demande doit dès lors être écarté du cadre de la présente instance ;
- 2) le volet de la demande relatif à des mauvais traitements dont auraient été victimes certains ressortissants ougandais reste irrecevable, l'Ouganda n'ayant toujours pas montré que les conditions mises par le droit international à l'exercice de sa protection diplomatique étaient

réunies; subsidiairement, ce volet de la demande est non fondé, l'Ouganda n'étant toujours pas en mesure d'établir les fondements factuels et juridiques de ses allégations;

- 3) le volet de la demande relatif à la prétendue expropriation de bien public ougandais est non fondé, l'Ouganda n'étant toujours pas en mesure d'établir les fondements factuels et juridiques de ses allégations.»

Au nom du Gouvernement de l'Ouganda,

dans le contre-mémoire:

«Tout en se réservant le droit de compléter ou de modifier ses demandes, la République de l'Ouganda prie la Cour:

- 1) De dire et juger, conformément au droit international,
 - A) que les demandes de la République démocratique du Congo concernant des actes ou des situations qui impliquent la République du Rwanda ou ses agents sont irrecevables pour les raisons exposées au chapitre XV du présent contre-mémoire;
 - B) que les demandes de la République démocratique du Congo tendant à ce que la Cour déclare que la République de l'Ouganda est responsable de plusieurs violations du droit international, telles que décrites dans la requête et dans le mémoire de la République démocratique du Congo, sont rejetées; et
 - C) que les demandes reconventionnelles présentées au chapitre XVIII du présent contre-mémoire sont retenues.
- 2) De réserver la question de la réparation due au titre des demandes reconventionnelles pour un stade ultérieur de la procédure»;

dans la duplique:

«La République d'Ouganda, se réservant le droit de compléter ou de modifier ses demandes, prie la Cour:

1. De juger et déclarer conformément au droit international:
 - A) que les prétentions de la République démocratique du Congo relatives aux activités ou aux situations impliquant la République du Rwanda ou ses agents sont irrecevables pour les raisons énoncées au chapitre XV du contre-mémoire;
 - B) que les prétentions de la République démocratique du Congo tendant à ce que la Cour juge que la République d'Ouganda est responsable de diverses violations du droit international, comme cela est allégué dans le mémoire et/ou la réplique de la République démocratique du Congo, sont rejetées; et
 - C) que les demandes reconventionnelles formulées au chapitre XVIII du contre-mémoire et renouvelées au chapitre VI de la présente duplique sont confirmées.
2. De réserver à un stade ultérieur de la procédure la question des réparations en rapport avec les demandes reconventionnelles.»

25. Dans la procédure orale, les conclusions finales ci-après ont été présentées par les Parties:

Au nom du Gouvernement de la RDC,

à l'audience du 25 avril 2005, concernant les demandes de la RDC:

«La République démocratique du Congo prie la Cour de dire et juger :

1. Que la République de l'Ouganda, en se livrant à des actions militaires et paramilitaires à l'encontre de la République démocratique du Congo, en occupant son territoire, et en soutenant activement, sur les plans militaire, logistique, économique et financier des forces irrégulières qui y opéraient, a violé les principes conventionnels et coutumiers suivants :
 - le principe du non-recours à la force dans les relations internationales, y compris l'interdiction de l'agression ;
 - l'obligation de régler les différends internationaux exclusivement par des moyens pacifiques de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger ;
 - le respect de la souveraineté des Etats et du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et donc de choisir librement et sans ingérence extérieure leur régime politique et économique ;
 - le principe de non-intervention dans les affaires qui relèvent de la compétence nationale des Etats, y compris en s'abstenant de toute assistance aux parties à une guerre civile opérant sur le territoire d'un autre Etat.
2. Que la République de l'Ouganda, en se livrant à des exactions à l'encontre des ressortissants de la République démocratique du Congo, en tuant, blessant, ou spoliant ces ressortissants, en s'abstenant de prendre les mesures adéquates permettant de prévenir les violations des droits de l'homme en RDC par des personnes se trouvant sous sa juridiction ou son contrôle, et/ou en s'abstenant de punir les personnes se trouvant sous sa juridiction ou son contrôle s'étant engagées dans les actes susmentionnés, a violé les principes conventionnels et coutumiers suivants :
 - le principe conventionnel et coutumier qui impose de respecter et faire respecter les droits fondamentaux de la personne, y compris en période de conflit armé, conformément au droit international humanitaire ;
 - le principe conventionnel et coutumier qui impose d'opérer en tout temps une distinction entre objets civils et objectifs militaires dans le cadre d'un conflit armé ;
 - les droits des ressortissants congolais à bénéficier des droits les plus élémentaires en matière civile et politique, comme en matière économique, sociale et culturelle.
3. Que la République de l'Ouganda, en se livrant à une exploitation illégale des ressources naturelles congolaises, en spoliant ses biens et ses richesses, en s'abstenant de prendre les mesures adéquates permettant de prévenir l'exploitation illicite des ressources de la RDC par des personnes se trouvant sous sa juridiction ou son contrôle, et/ou en s'abstenant de punir les personnes se trouvant sous sa juridiction ou son contrôle s'étant engagées dans les actes susmentionnés, a violé les principes conventionnels et coutumiers suivants :
 - les règles applicables du droit international humanitaire ;
 - le respect de la souveraineté des Etats, y compris sur leurs ressources naturelles ;
 - le devoir de favoriser la réalisation du principe de l'égalité des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, et par conséquent

- de ne pas soumettre des peuples à la subjugation, à la domination ou à l'exploitation étrangères;
- le principe de non-intervention dans les affaires qui relèvent de la compétence nationale des Etats, y compris dans le domaine économique.
4. a) Que les violations du droit international énumérées aux conclusions numéros 1, 2 et 3 constituent des faits illicites imputables à l'Ouganda qui engagent sa responsabilité internationale;
- b) que la République d'Ouganda est tenue de cesser immédiatement tout fait internationalement illicite qui se poursuit de façon continue, et en particulier son soutien à des forces irrégulières opérant en RDC et son exploitation des ressources naturelles et des richesses congolaises;
- c) que la République d'Ouganda est tenue de fournir des garanties et assurances spécifiques de non-répétition des faits illicites dénoncés;
- d) que la République d'Ouganda est tenue envers la République démocratique du Congo de l'obligation de réparer tout préjudice causé à celle-ci par la violation des obligations imposées par le droit international et énumérées dans les conclusions numéros 1, 2 et 3 ci-dessus;
- e) que la nature, les formes et le montant de la réparation seront déterminés par la Cour, au cas où les Parties ne pourraient se mettre d'accord à ce sujet, et qu'elle réserve à cet effet la suite de la procédure.
5. Que la République de l'Ouganda a violé l'ordonnance de la Cour sur les mesures conservatoires en date du 1^{er} juillet 2000 en ce qu'elle n'a pas observé les mesures conservatoires suivantes :
- «1) les deux Parties doivent, immédiatement, prévenir et s'abstenir de tout acte, et en particulier de toute action armée, qui risquerait de porter atteinte aux droits de l'autre Partie au regard de tout arrêt que la Cour pourrait rendre en l'affaire, ou qui risquerait d'aggraver ou d'étendre le différend porté devant elle ou d'en rendre la solution plus difficile;
- 2) les deux Parties doivent, immédiatement, prendre toutes mesures nécessaires pour se conformer à toutes leurs obligations en vertu du droit international, en particulier en vertu de la Charte des Nations Unies et de la Charte de l'Organisation de l'unité africaine, ainsi qu'à la résolution 1304 (2000) du Conseil de sécurité des Nations Unies en date du 16 juin 2000;
- 3) les deux Parties doivent, immédiatement, prendre toutes mesures nécessaires pour assurer, dans la zone de conflit, le plein respect des droits fondamentaux de l'homme, ainsi que des règles applicables du droit humanitaire»»;

à l'audience du 29 avril 2005, concernant les demandes reconventionnelles de l'Ouganda :

«Le Congo demande à la Cour internationale de Justice de dire et juger :

En ce qui concerne *la première demande reconventionnelle présentée par l'Ouganda,*

- 1) dans la mesure où elle s'étend à la période antérieure à l'arrivée au pouvoir de Laurent-Désiré Kabila, la demande ougandaise est irrecevable, l'Ouganda ayant préalablement renoncé à introduire cette réclamation; subsidiairement, cette demande est non fondée, l'Ouganda n'ayant pas démontré les faits qui sont à la base de sa demande;
- 2) dans la mesure où elle s'étend à la période allant de l'arrivée au pouvoir de Laurent-Désiré Kabila au déclenchement de l'agression ougandaise, la demande ougandaise n'est pas fondée en fait, l'Ouganda n'ayant pas démontré les faits qui sont à la base de sa demande;
- 3) dans la mesure où elle s'étend à la période postérieure au déclenchement de l'agression ougandaise, la demande ougandaise n'est fondée ni en fait ni en droit, l'Ouganda n'ayant pas démontré les faits qui sont à la base de sa demande, et la République démocratique du Congo s'étant en tout état de cause trouvée, à partir du 2 août 1998, en situation de légitime défense.

En ce qui concerne *la deuxième demande reconventionnelle présentée par l'Ouganda*,

- 1) dans la mesure où elle porte désormais sur l'interprétation et l'application de la convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques, la demande présentée par l'Ouganda modifie radicalement l'objet du différend, contrairement au Statut et au Règlement de la Cour; ce volet de la demande doit dès lors être écarté du cadre de la présente instance;
- 2) le volet de la demande relatif à des mauvais traitements dont auraient été victimes certains ressortissants ougandais reste irrecevable, l'Ouganda n'ayant toujours pas montré que les conditions mises par le droit international à l'exercice de sa protection diplomatique étaient réunies; subsidiairement, ce volet de la demande est non fondé, l'Ouganda n'étant toujours pas en mesure d'établir les fondements factuels et juridiques de ses allégations;
- 3) le volet de la demande relatif à la prétendue expropriation de biens publics ougandais est non fondé, l'Ouganda n'étant toujours pas en mesure d'établir les fondements factuels et juridiques de ses allégations.»

Au nom du Gouvernement de l'Ouganda,

à l'audience du 27 avril 2005, concernant les demandes de la RDC et les demandes reconventionnelles de l'Ouganda :

«La République de l'Ouganda prie la Cour :

- 1) De juger et déclarer conformément au droit international:
 - A) que les prétentions de la République démocratique du Congo relatives aux activités ou aux situations impliquant la République du Rwanda ou ses agents sont irrecevables pour les raisons énoncées au chapitre XV du contre-mémoire et réaffirmées à l'audience;
 - B) que les prétentions de la République démocratique du Congo tendant à ce que la Cour juge que la République de l'Ouganda est responsable de diverses violations du droit international, suivant les allégations formulées dans le mémoire, dans la réplique et/ou à l'audience, sont rejetées; et
 - C) que les demandes reconventionnelles de l'Ouganda formulées au

chapitre XVIII du contre-mémoire et renouvelées au chapitre VI de la duplique ainsi qu'à l'audience sont confirmées.

- 2) De réserver à un stade ultérieur de la procédure la question des réparations en rapport avec les demandes reconventionnelles de l'Ouganda.»

* * *

26. La Cour est consciente de la situation complexe et tragique qui prévaut depuis longtemps dans la région des Grands Lacs. Il y a eu beaucoup de souffrance pour la population locale et déstabilisation d'une grande partie de la région. En particulier, l'instabilité en RDC a eu des incidences négatives pour la sécurité de l'Ouganda et de quelques autres Etats voisins. Le sommet des chefs d'Etat de Victoria Falls, tenu les 7 et 8 août 1998, et l'accord pour un cessez-le-feu en République démocratique du Congo, signé à Lusaka le 10 juillet 1999 (dénommé ci-après l'«accord de Lusaka»), ont reconnu du reste la légitimité des besoins en matière de sécurité des Etats voisins de la RDC. La Cour est aussi consciente de la nécessité de parvenir, du fait des conflits entre factions que connaît la RDC, à un règlement global des problèmes de la région.

La Cour a néanmoins pour mission de trancher, sur la base du droit international, le différend juridique précis qui lui est soumis. En interprétant et en appliquant le droit, elle gardera ce contexte présent à l'esprit, mais ne saurait aller au-delà.

* * *

27. Au vu du nombre important de protagonistes mentionnés par les Parties dans leurs écritures et à l'audience, la Cour juge utile de préciser les abréviations qu'elle emploiera pour les désigner dans le présent arrêt. Ainsi les Forces démocratiques alliées seront-elles ci-après dénommées les FDA; l'Alliance des forces démocratiques pour la libération du Congo, l'AFDL; l'Armée de libération du Congo, l'ALC; les Forces armées congolaises, les FAC; les Forces armées rwandaises, les FAR; l'ancienne Armée nationale de l'Ouganda (Former Uganda National Army), la FUNA; l'Armée de résistance du Seigneur (Lord's Resistance Army), la LRA; le Mouvement de libération du Congo, le MLC; l'Armée nationale de libération de l'Ouganda (National Army for the Liberation of Uganda), la NALU; le Rassemblement congolais pour la démocratie, le RCD; le Rassemblement congolais pour la démocratie-Kisangani, le RCD-Kisangani (dit, également, RCD-Wamba); le Rassemblement congolais pour la démocratie-Mouvement de libération, le RCD-ML; l'Armée patriotique rwandaise, l'APR; le Mouvement/Armée de libération du peuple soudanais (Sudan People's Liberation Movement/Army), le SPLM/A; le Front national pour le salut de l'Ouganda (Uganda National Rescue Front II), l'UNRF II; les Forces de défense du peuple ougandais (Uganda People's Defence Forces), les UPDF, et le Front de

la rive ouest du Nil (West Nile Bank Front), le WNBF.

* * *

28. Dans son premier chef de conclusions, la RDC prie la Cour de dire et juger :

«1. Que la République de l'Ouganda, en se livrant à des actions militaires et paramilitaires à l'encontre de la République démocratique du Congo, en occupant son territoire, et en soutenant activement, sur les plans militaire, logistique, économique et financier des forces irrégulières qui y opéraient, a violé les principes conventionnels et coutumiers suivants :

- le principe du non-recours à la force dans les relations internationales, y compris l'interdiction de l'agression;
- l'obligation de régler les différends internationaux exclusivement par des moyens pacifiques de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger;
- le respect de la souveraineté des Etats et du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et donc de choisir librement et sans ingérence extérieure leur régime politique et économique;
- le principe de non-intervention dans les affaires qui relèvent de la compétence nationale des Etats, y compris en s'abstenant de toute assistance aux parties à une guerre civile opérant sur le territoire d'un autre Etat.»

29. La RDC expose que Laurent-Désiré Kabila, qui dirigeait à l'époque l'AFDL (mouvement rebelle congolais soutenu par l'Ouganda et le Rwanda), est parvenu en 1997 à renverser le maréchal Mobutu Ssesse Seko, alors président du Zaïre, et qu'il a prêté serment en qualité de président de la nouvelle République démocratique du Congo le 29 mai 1997. La RDC affirme que, après l'accession du président Kabila au pouvoir, l'Ouganda et le Rwanda se sont vu accorder en RDC d'importants avantages dans les domaines économique et militaire. Elle note que le président Kabila s'est toutefois efforcé, par la suite, de réduire progressivement l'influence de ces deux Etats dans les affaires politiques, militaires et économiques du pays. C'est, au dire de la RDC, «[c]ette nouvelle politique d'indépendance et d'émancipation» à l'égard des deux Etats qui a constitué la véritable cause de l'invasion du territoire congolais par les forces armées ougandaises en août 1998.

30. La RDC soutient que le président Kabila a eu connaissance, à la fin du mois de juillet 1998, d'un projet de coup d'Etat fomenté par le colonel Kabarebe (ressortissant rwandais), chef d'état-major des FAC et que, dans une déclaration officielle publiée le 28 juillet 1998 (voir para-

graphe 49 ci-après), il a appelé au retrait des forces étrangères du territoire congolais. Si le président Kabila visait avant tout les forces rwandaises, la RDC prétend que son intention de s'adresser à «toutes forces militaires étrangères» ne saurait faire de doute. La RDC affirme que la 10^e brigade, qui avait été affectée à la province du Nord-Kivu, s'est rebellée le 2 août 1998 contre le Gouvernement central, et que, dans la nuit du 2 au 3 août 1998, des soldats tutsis congolais et quelques soldats rwandais non encore rapatriés ont cherché à renverser le président Kabila. Selon la RDC, l'intervention militaire de l'Ouganda a commencé immédiatement après l'échec de cette tentative de coup d'Etat.

31. La RDC soutient que l'Ouganda et le Rwanda ont organisé, le 4 août 1998, une opération aéroportée, acheminant leurs soldats par avion de la ville de Goma, située sur la frontière orientale de la RDC, à Kitona, qui se trouve à quelque 1800 kilomètres de là, à l'autre extrémité du pays, sur le littoral atlantique. L'objectif visé, affirme la RDC, était de renverser le président Kabila dans un délai de dix jours. La RDC prétend que, en progressant vers Kinshasa, les troupes ougandaises et rwandaises se sont emparées de certaines villes et ont occupé le barrage d'Inga, qui alimente la ville de Kinshasa en électricité. L'Angola et le Zimbabwe ont, indique-t-elle, prêté main forte au Gouvernement congolais pour empêcher la prise de Kinshasa. La RDC affirme en outre que l'avancée des soldats des UPDF dans le nord-est du pays les a amenés, en quelques mois, à occuper, dans diverses provinces, des parties importantes du territoire congolais.

32. La RDC allègue que l'un des volets de l'opération militaire menée par l'Ouganda à son encontre a consisté à apporter un soutien aux groupes armés congolais opposés au gouvernement du président Kabila. Ainsi le RCD aurait été créé par l'Ouganda et le Rwanda le 12 août 1998 et, à la fin du mois de septembre 1998, l'Ouganda aurait appuyé la formation du MLC, nouveau groupe rebelle qui n'était pas lié à l'armée rwandaise. D'après la RDC, l'Ouganda a été fortement impliqué dans le recrutement, la formation, l'entraînement, l'équipement et le ravitaillement du MLC et de son aile armée, l'ALC. Les liens étroits existant entre l'Ouganda et le MLC se sont traduits, au dire de la RDC, par la constitution d'un front militaire unique dans les opérations de combat contre les FAC. La RDC soutient que, dans un certain nombre de cas, les UPDF ont apporté un appui tactique, notamment sous la forme d'une couverture d'artillerie, aux forces de l'ALC. Les UPDF et l'ALC ont ainsi constamment agi, prétend-elle, en étroite coopération lors des nombreux combats qui les ont opposées à l'armée régulière congolaise. La RDC en conclut que l'Ouganda, «en plus d'avoir fourni à plusieurs mouvements rebelles congolais un appui militaire décisif, a déployé une intense activité en vue d'assurer un encadrement politique et diplomatique à ces mouvements».

33. La RDC note que les événements dont elle était le théâtre inspiraient de vives inquiétudes à la communauté internationale. Elle indique que, lors du sommet de Victoria Falls, tenu les 7 et 8 août 1998 en pré-

sence de représentants de la RDC, de l'Ouganda, de la Namibie, du Rwanda, de la Tanzanie, de la Zambie et du Zimbabwe,

«les pays membres de la SADC [Communauté pour le développement de l'Afrique australe], suite à l'introduction d'une requête par la République démocratique du Congo, [ont] condamn[é] sans équivoque l'agression dont elle [était] victime et l'occupation de certaines parties [de son] territoire national».

La RDC signale encore que, soucieux d'aider au règlement du conflit, la SADC, les Etats de l'Afrique orientale et l'Organisation de l'unité africaine (OUA) ont pris diverses initiatives diplomatiques, organisant notamment une série de rencontres entre les belligérants et les représentants de plusieurs Etats africains, également connue sous le nom de «processus de Lusaka». C'est dans ce cadre que fut signé, le 18 avril 1999, l'accord de paix de Syrte entre le président congolais Kabila et le président ougandais Museveni. La RDC expose que, aux termes de cet accord, l'Ouganda s'engageait à «cesser immédiatement les hostilités» et à retirer ses forces du territoire congolais. Les chefs d'Etat de la RDC, de l'Ouganda, ainsi que d'autres Etats africains (l'Angola, la Namibie, le Rwanda et le Zimbabwe) ont signé l'accord de Lusaka le 10 juillet 1999; le MLC et le RCD (groupes rebelles) l'ont pour leur part signé le 1^{er} août 1999 et le 31 août 1999, respectivement. L'accord prévoyait, indique la RDC, la cessation des hostilités entre les forces en présence, leur désengagement, le déploiement des vérificateurs de l'OUA ainsi que de la mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (ci-après dénommée la «MONUC»), qui devaient être suivis du retrait des forces étrangères. Les 8 avril et 6 décembre 2000, l'Ouganda a signé des accords de désengagement des forces, connus sous le nom de plan de Kampala et de plan de Harare, respectivement.

34. Selon la RDC, l'Ouganda a continué, après le retrait de ses troupes en juin 2003, à fournir des armes aux groupes ethniques qui s'affrontaient dans la région de l'Ituri, à la frontière ougando-congolaise. La RDC affirme encore que l'Ouganda «a laissé derrière lui un bon réseau de seigneurs de guerre qu'il approvisionne toujours en armes [et] que ces derniers continuent à piller les richesses de la RDC pour le compte des opérateurs économiques ougandais ou étrangers».

*

35. L'Ouganda allègue pour sa part que, du début de l'année 1994 jusqu'au mois de mai 1997 approximativement, les autorités congolaises ont fourni un soutien militaire et logistique aux insurgés antiougandais. L'Ouganda affirme avoir été, dès le début de cette période, victime d'attaques transfrontalières menées par ces rebelles armés, basés dans l'est de la RDC. Jusqu'à la fin de l'année 1997, il n'a, indique-t-il, réagi à ces at-

taques qu'en procédant, dans la partie de son territoire limitrophe de la RDC, au renforcement de ses positions militaires le long de la frontière.

36. Pour l'Ouganda, ce sont les divers groupes rebelles congolais rassemblés sous la bannière de l'AFDL et l'armée rwandaise qui ont, en 1997, renversé le régime du président Mobutu au Zaïre. L'Ouganda soutient que, lors de son arrivée au pouvoir le 29 mai 1997, le président Kabila l'a invité à déployer ses propres forces dans la partie orientale de la RDC, l'armée congolaise n'ayant pas les moyens de contrôler les provinces orientales reculées, dans l'objectif d'«éliminer» les insurgés antiougandais opérant dans cette partie du territoire et d'assurer la sécurité dans la région frontalière. C'est, d'après l'Ouganda, dans ces conditions que ses troupes ont pénétré dans l'est de la RDC et établi des bases sur le territoire de ce pays. L'Ouganda soutient également que c'est à nouveau à l'invitation du président Kabila qu'il a envoyé deux bataillons des UPDF dans l'est de la RDC, en décembre 1997, puis un troisième, en avril 1998. L'Ouganda affirme que, aux termes du protocole relatif à la sécurité le long de la frontière commune signé par les deux gouvernements le 27 avril 1998, la RDC a une nouvelle fois invité l'Ouganda à déployer ses forces dans la partie orientale de son territoire, les forces armées des deux pays s'engageant en outre à combattre ensemble les insurgés antiougandais en territoire congolais, ainsi qu'à assurer la sécurité dans la région frontalière. Trois bataillons ougandais ont en conséquence, indique l'Ouganda, été stationnés en RDC, dans la région frontalière des monts Ruwenzori.

37. L'Ouganda allègue qu'entre mai et juillet 1998, toutefois, le président Kabila a rompu ses alliances avec le Rwanda et l'Ouganda, et en a établi de nouvelles avec le Tchad, le Soudan et divers groupes d'insurgés antiougandais.

S'agissant de la déclaration officielle du président Kabila, publiée le 28 juillet 1998, appelant au retrait des forces rwandaises du territoire congolais, l'Ouganda estime que cette déclaration ne le concernait pas, puisqu'elle ne faisait aucune mention de ses forces armées, lesquelles se trouvaient alors en RDC à l'invitation du président Kabila et en application du protocole du 27 avril 1998.

38. L'Ouganda se défend d'avoir pris part à la rébellion des FAC survenue dans l'est de la RDC le 2 août 1998 et à la tentative de coup d'Etat dirigée contre le président Kabila dans la nuit du 2 au 3 août 1998, ou d'avoir été informé de ce qui se préparait. L'Ouganda dément également toute participation à l'attaque contre la base militaire de Kitona. D'après lui, aucun soldat ougandais n'était présent le 4 août 1998 à Goma ou à Kitona, ni à bord des avions mentionnés par la RDC.

39. L'Ouganda affirme en outre n'avoir pas envoyé de renforts en RDC pendant le mois d'août 1998. Selon lui, sa situation était néanmoins devenue intenable sur le plan de la sécurité, en août et septembre 1998, la RDC et le Soudan se préparant à attaquer les forces ougandaises dans l'est de la RDC. L'Ouganda affirme avoir, «[e]n réaction à cette grave menace et faisant usage de son droit souverain de légitime défense», pris

le 11 septembre 1998 la décision de renforcer ses effectifs dans l'est de la RDC et de s'emparer des aérodromes et des ports fluviaux stratégiques du nord et de l'est de la RDC, pour empêcher les forces conjointes des armées congolaise et soudanaise, ainsi que les groupes d'insurgés antiougandais, de parvenir à ses frontières. C'est, selon l'Ouganda, le 20 septembre 1998 qu'il a lancé les opérations militaires qui devaient lui assurer le contrôle de ces positions stratégiques. L'Ouganda indique qu'en février 1999 ses forces avaient réussi à occuper l'ensemble des principaux aérodromes et ports fluviaux donnant accès à la partie orientale de la RDC et à la frontière ougandaise et que, le 3 juillet 1999, elles se sont emparées de l'aéroport de Gbadolite, chassant de RDC toutes les forces soudanaises.

40. L'Ouganda note que le processus de paix régional alors en cours a abouti, le 10 juillet 1999, à la signature, par les chefs d'Etat de l'Ouganda, de la RDC, du Rwanda, du Zimbabwe, de l'Angola et de la Namibie, d'un accord de paix à Lusaka, puis à la signature des plans de désengagement de Kampala (8 avril 2000) et de Harare (6 décembre 2000). L'Ouganda relève que, bien qu'aucun retrait immédiat ou unilatéral n'ait été demandé, il a commencé à évacuer de la RDC cinq bataillons le 22 juin 2000 et annoncé, le 20 février 2001, son intention d'en retirer deux autres. Le 6 septembre 2002, l'Ouganda et la RDC ont conclu à Luanda un accord de paix (accord entre les Gouvernements de la République démocratique du Congo et de la République de l'Ouganda sur le retrait des troupes ougandaises de la République démocratique du Congo, sur la coopération et la normalisation des relations bilatérales entre les deux pays (dénommé ci-après l'«accord de Luanda»)). Aux termes de cet accord l'Ouganda acceptait de retirer toutes ses forces du territoire congolais, excepté celles qui étaient expressément autorisées par la RDC à rester sur les pentes des monts Ruwenzori. L'Ouganda affirme avoir, en exécution des obligations lui incombant en vertu de cet accord, achevé le retrait de l'ensemble de ses forces du territoire congolais en juin 2003. «Depuis lors», affirme-t-il, «pas le moindre soldat ougandais n'a été déployé sur le territoire du Congo».

41. S'agissant du soutien apporté aux forces irrégulières opérant en RDC, l'Ouganda précise qu'il n'a jamais nié avoir fourni un soutien politique et militaire au MLC et au RCD. Mais il assure n'avoir pas participé à la formation du MLC et du RCD.

«[C]'est seulement *après* le début de la rébellion et *après* la création du RCD que l'Ouganda a commencé à collaborer avec ce groupe, et, là encore, ces relations ont gardé un caractère strictement politique jusqu'à compter de la mi-septembre 1998.» (Les italiques sont dans l'original.)

L'Ouganda affirme avoir commencé à apporter un soutien militaire au MLC et au RCD en janvier et mars 1999, respectivement. Il fait valoir, en outre, que la nature et l'ampleur de son soutien aux rebelles congolais n'excédaient pas les limites de ce qu'imposaient les exigences de la légitime défense. L'Ouganda indique de surcroît qu'il s'était abstenu

d'apporter aux rebelles le type ou la quantité d'aide dont ils auraient eu besoin pour parvenir à des fins aussi ambitieuses que la conquête du territoire ou le renversement du Gouvernement de la RDC.

* *

LA QUESTION DU CONSENTEMENT

42. La Cour examinera maintenant les diverses questions relatives au premier chef de conclusions de la RDC.

43. En réponse aux allégations d'activités militaires et paramilitaires constitutives d'agression formulées par la RDC, l'Ouganda affirme qu'entre mai 1997 (date de l'accession au pouvoir du président Laurent-Désiré Kabila à Kinshasa) et le 11 septembre 1998 (date à laquelle l'Ouganda prétend avoir décidé d'agir au titre de la légitime défense) il se trouvait en RDC avec le consentement de cette dernière. L'Ouganda soutient que la RDC a réitéré son consentement à la présence des forces ougandaises en juillet 1999, aux termes de l'accord de Lusaka, et l'a ensuite prorogé. Pour justifier les actions militaires menées au cours de la période intermédiaire allant du 11 septembre 1998 au 10 juillet 1999, l'Ouganda invoque par ailleurs l'exercice de son droit de légitime défense. La Cour examinera l'un après l'autre les arguments de l'Ouganda.

44. Dans sa réponse écrite à la question du juge Vereshchetin (voir paragraphe 22 ci-dessus), la RDC précise que ses demandes concernent des actes commis par l'Ouganda à partir d'août 1998. Toutefois, les Parties étant en désaccord sur la manière dont il convient de qualifier les faits survenus au cours de ce mois, la Cour estime utile de procéder d'abord à une analyse des événements qui se sont déroulés quelques mois auparavant et des règles de droit international qui leur sont applicables.

45. Laurent-Désiré Kabila entretenait avec le Gouvernement ougandais d'étroites relations dès avant son arrivée au pouvoir; à cette occasion, il apparut de l'intérêt commun des deux parties de lutter contre les forces antigouvernementales opérant le long de la frontière entre la RDC et l'Ouganda, d'où elles menaient notamment des attaques transfrontalières contre celui-ci. Il semble avéré que, à partir du milieu de l'année 1997 et pendant la première partie de l'année 1998, l'Ouganda avait été autorisé à entreprendre des actions militaires contre les rebelles antiougandais dans la partie orientale du territoire de la RDC. L'Ouganda affirme avoir été invité par le président Kabila, lors de l'accession de celui-ci au pouvoir en mai 1997, à déployer des troupes dans l'est de la RDC. La RDC a reconnu que «des troupes ougandaises étaient présentes sur le territoire de la République démocratique du Congo, avec le consentement du Gouvernement légitime de ce pays». Il ressort clairement du dossier soumis à la Cour que, avant le mois d'août 1998, la RDC ne s'est pas opposée à la présence et aux activités des troupes ougandaises dans la zone frontalière de l'est du pays. La RDC évoque, dans ses écritures, des opérations menées par l'Ouganda avec son autorisation à partir du mois de sep-

tembre 1997. Sont ainsi mentionnées des activités autorisées menées par l'Ouganda le 19 décembre 1997, au début du mois de février 1998, puis encore au début du mois de juillet 1998, lorsque la RDC a autorisé le transfert d'unités ougandaises vers la localité de Ntabi, en territoire congolais, afin de combattre plus efficacement les FDA.

46. Une série de rencontres bilatérales entre les deux gouvernements ont eu lieu à Kinshasa, du 11 au 13 août 1997, à Kampala, du 6 au 7 avril 1998, puis à nouveau à Kinshasa, du 24 au 27 avril 1998. Cette dernière rencontre aboutit, le 27 avril 1998, à la signature entre les deux pays d'un protocole relatif à la sécurité le long de la frontière commune, où était exprimé notamment le souhait «de mettre un terme à l'existence de groupes rebelles opérant d'un côté comme de l'autre de la frontière, c'est-à-dire dans le Ruwenzori». Les deux parties étaient convenues que leurs armées «coopérer[ai]ent afin d'assurer la sécurité et la paix le long de la frontière commune». La RDC soutient que cette phrase ne comporte «aucune invitation ni acceptation d'aucune des deux parties contractantes à envoyer son armée sur le territoire de l'autre». La Cour estime que tant l'absence d'objection à la présence des troupes ougandaises au cours des mois précédents que la pratique observée après la signature du protocole donnent à penser que la RDC avait accepté au titre de celui-ci le maintien, comme auparavant, de la présence de ces troupes. L'Ouganda a indiqué à la Cour que,

«[e]n application de ce texte, [il avait envoyé] un troisième bataillon dans l'est du Congo, portant l'effectif de ses troupes à environ deux mille hommes, et poursuiv[é] ses opérations militaires contre les groupes armés dans la région, tant unilatéralement que conjointement avec les forces du Gouvernement congolais».

La RDC ne l'a pas démenti, et n'a pas non plus contesté que ses autorités avaient accepté la situation.

47. Si l'on peut raisonnablement penser que la coopération envisagée dans le protocole impliquait une prorogation de l'autorisation accordée à l'Ouganda de maintenir des troupes dans la région frontalière, le protocole ne constituait pas le fondement juridique de cette autorisation ou de ce consentement. L'origine de l'autorisation ou du consentement au franchissement de la frontière par ces troupes remontait à une date antérieure au protocole, et cette autorisation ou ce consentement préexistants pouvaient par conséquent être retirés à tout moment par le Gouvernement de la RDC, sans formalité particulière.

48. La Cour observe que, lorsque le président Kabila arriva au pouvoir, l'influence de l'Ouganda, et surtout du Rwanda, en RDC devint considérable. Dans ce contexte, il n'est pas inutile de noter que l'armée congolaise comptait dans ses rangs de nombreux officiers supérieurs rwandais et que le colonel James Kabarebe, de nationalité rwandaise, était le chef d'état-major des FAC (forces armées de la RDC). A partir de la fin du printemps 1998, le président Kabila chercha, pour diverses raisons, à réduire cette influence étrangère; au milieu de l'année 1998, ses

relations avec ses anciens alliés s'étaient dégradées. Dans ces circonstances, la présence de troupes rwandaises sur le sol congolais était, en particulier, devenue une source de vive préoccupation pour le Gouvernement de la RDC.

49. Le 28 juillet 1998, le président Kabila publia une déclaration officielle, qui se lit comme suit :

«Le commandant suprême des Forces armées nationales congolaises, le chef de l'Etat de la République du Congo et le ministre de la défense nationale, informe le peuple congolais qu'il vient de mettre fin, à dater de ce lundi 27 juillet 1998, à la présence militaire rwandaise qui nous a assistés pendant la période de libération du pays. Il remercie, à travers ces militaires, tout le peuple rwandais de la solidarité qu'il nous a témoignée jusque-là. Aussi félicite-t-il la grandeur d'âme du peuple congolais démocratique d'avoir toléré, hébergé et encadré ces soldats amis durant leur séjour passager dans notre pays. Cela marque la fin de la présence de toutes forces militaires étrangères au Congo.»

50. La RDC soutient que, même si le texte de la déclaration ne visait pas expressément les troupes ougandaises, il ressortait de sa dernière phrase que le retrait de son consentement concernait les troupes tant ougandaises que rwandaises. Elle indique que le président Kabila, informé d'une tentative de coup d'Etat, avait «annoncé officiellement ... la fin de la coopération militaire avec le Rwanda et demandé aux militaires rwandais de regagner leur pays, tout en précisant que cela marquait la fin de la présence des troupes étrangères au Congo». Si les soldats ougandais n'y furent pas désignés, c'est parce qu'ils étaient «très peu nombreux au Congo», précise la RDC, et qu'ils ne devaient pas être assimilés aux soldats rwandais «qui, dans les circonstances de l'époque, étaient perçus comme des ennemis suspectés de vouloir renverser le régime». L'Ouganda, pour sa part, fait valoir que la déclaration du président ne visait que les forces rwandaises, que la dernière phrase de cette déclaration ne saurait être lue comme contenant une référence aux troupes ougandaises, et que tout retrait d'un consentement à la présence de ces troupes eût demandé une dénonciation formelle, par la RDC, du protocole d'avril 1998.

51. La Cour note tout d'abord que, pour les raisons exposées ci-dessus, le retrait, par la RDC, de son consentement à la présence de soldats ougandais sur son territoire ne nécessitait aucune formalité particulière. En ce qui concerne la teneur de la déclaration du président Kabila, la Cour observe que, sur un plan purement textuel, le propos était ambigu.

52. Mais il importe surtout, de l'avis de la Cour, de relever que le consentement en vertu duquel l'Ouganda avait pu déployer ses forces en RDC et s'y livrer à des opérations militaires n'était pas sans limite. La RDC acceptait que l'Ouganda combatte ou aide à combattre les rebelles le long de la frontière orientale et, en particulier, à mettre un terme à leurs activités transfrontalières. A supposer que le consentement de

la RDC à la présence militaire ougandaise ait couvert une période allant bien au-delà du mois de juillet 1998, les restrictions apportées à ce consentement, en ce qui concerne la localisation des troupes ou les objectifs visés, auraient dû être respectées.

53. En l'occurrence, la question du retrait du consentement de la RDC et celle de l'élargissement par l'Ouganda de la nature et de la portée de ses activités sont allées de pair. La Cour note que, lors du sommet de Victoria Falls (voir paragraphe 33 ci-dessus), la RDC a accusé l'Ouganda et le Rwanda d'avoir envahi son territoire. Ainsi, quelque interprétation que l'on donne de la déclaration publiée le 28 juillet 1998 par le président Kabila, il ne fait aucun doute, de l'avis de la Cour, que tout consentement antérieur de la RDC à la présence de troupes ougandaises sur son territoire a été retiré, au plus tard, le 8 août 1998, date de la clôture du sommet de Victoria Falls.

54. La Cour rappelle que, indépendamment de la divergence de vues opposant les Parties sur la date éventuelle du retrait du consentement congolais à la présence de soldats ougandais, la RDC lui a fait savoir que ses demandes contre l'Ouganda sont liées à ce qu'elle appelle une agression, qui aurait commencé le 2 août 1998.

* *

ÉTABLISSEMENT DES FAITS CONCERNANT L'EMPLOI DE LA FORCE
PAR L'OUGANDA À KITONA

55. La Cour observe que les divergences sur la date du début des opérations militaires de l'Ouganda auxquelles la RDC n'a pas consenti mettent principalement en cause la qualification juridique des événements, et non la réalité de ces événements. Dans quelques cas, l'Ouganda dément toutefois la présence même de ses soldats en certains endroits, l'opération militaire à Kitona en offrant un important exemple. La RDC a indiqué à la Cour que, à compter du 2 août 1998, l'Ouganda s'était livré sur son territoire à des activités militaires contraires au droit international, qui avaient pour but le renversement du président Kabila. Selon la RDC, les forces ougandaises (conjointement avec celles du Rwanda) ont pris part, le 4 août, à une offensive militaire d'envergure à Kitona, localité située à l'ouest de la RDC, à quelque 1800 kilomètres de la frontière ougandaise. A peu près au même moment, l'Ouganda aurait lancé une opération militaire dans l'est du territoire, d'abord dans le Kivu puis dans la province Orientale, suivie, soutient la RDC, d'une invasion de la province de l'Equateur, dans le nord-ouest du pays. La RDC relève que, «[a]près quelques mois d'avancées, l'armée ougandaise avait ainsi conquis un territoire de plusieurs centaines de milliers de kilomètres carrés». La RDC a produit un croquis pour illustrer l'étendue et l'ampleur alléguées des activités militaires ougandaises.

56. L'Ouganda voit dans la situation qui régnait en RDC au début du

mois d'août 1998 une situation de guerre civile, qui aurait amené le président Kabila à rechercher de l'aide auprès de certaines puissances voisines — le Soudan en particulier (voir paragraphes 120 à 129 ci-après). L'Ouganda en aurait conçu de vives craintes pour sa sécurité. Considéré comme un ennemi de longue date, le Soudan aurait désormais pu, du fait de l'invitation du président Kabila, donner libre cours à ses actions contre l'Ouganda en étant placé pour ce faire dans une situation stratégiquement plus favorable. L'Ouganda nie catégoriquement s'être livré à la moindre activité militaire au-delà des zones frontalières de l'est de la RDC avant le 11 septembre. Il ne conteste pas que ses soldats aient mené des opérations militaires dans l'est du pays au mois d'août. Mais ces opérations ne s'inscrivaient pas, assure-t-il, dans un plan concerté avec le Rwanda en vue du renversement du président Kabila; il s'agissait plutôt d'actions entreprises sur la base du consentement donné par la RDC à des opérations de l'Ouganda dans l'est du territoire, le long de la frontière commune.

57. Conformément à sa pratique, la Cour se prononcera dans un premier temps sur les faits, puis appliquera les règles pertinentes du droit international à ceux qu'elle aura jugés avérés. La Cour n'entend pas se prononcer sur l'ensemble de la situation de fait ayant existé sur le vaste territoire de la RDC entre août 1998 et juillet 2003. Elle ne tranchera des questions de fait que dans la mesure où cela lui paraîtra nécessaire pour statuer sur le premier chef de conclusions de la RDC, sur les arguments avancés par l'Ouganda et sur les premiers chefs de conclusions de l'Ouganda relatifs à ses demandes reconventionnelles. Il n'appartient pas à la Cour (fût-elle en mesure de le faire) de se prononcer sur des faits n'entrant pas dans ce cadre.

58. Ce prononcé sur les faits implique nécessairement une évaluation des preuves. Les Parties ont en l'espèce produit à l'appui de leurs versions respectives des faits une quantité considérable de matériaux. La tâche de la Cour n'est pas seulement de trancher la question de savoir lesquels d'entre eux doivent être considérés comme pertinents; elle est aussi de déterminer ceux qui revêtent une valeur probante à l'égard des faits allégués. Ces divers éléments de preuve figurent, pour l'essentiel, dans les documents annexés par les Parties à leurs pièces de procédure. Les Parties ont également été autorisées à produire des documents nouveaux à un stade ultérieur de la procédure. Or, ceux-ci contiennent de précieux renseignements. Les Parties ont aussi fait référence, tant dans leurs écritures qu'à l'audience, à des documents non annexés à leurs pièces de procédure, mais considérés par la Cour comme faisant «partie d'une publication facilement accessible», aux termes du paragraphe 4 de l'article 56 de son Règlement. La Cour a également examiné ces documents aux fins de se prononcer sur les faits pertinents.

59. Comme elle l'a fait par le passé, la Cour examinera les faits qui se rapportent aux divers éléments constitutifs des demandes formulées par les Parties. Dans cette optique, elle répertoriera les documents invoqués et se prononcera clairement sur le poids, la fiabilité et la valeur qu'elle

juge devoir leur être reconnus. Conformément à sa pratique antérieure, la Cour indiquera quels sont les éléments qu'elle estime ne pas devoir examiner plus avant (voir *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1986, p. 50, par. 85; voir également la pratique suivie dans l'affaire relative au *Personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran*, arrêt, C.I.J. Recueil 1980, p. 3).

60. Les deux Parties ont soumis à la Cour une abondante documentation. Au nombre des documents produits par les Parties à l'appui de leurs versions respectives des faits figurent des résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies, des rapports du rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, des rapports et notes d'information de l'OUA, des communiqués de chefs d'Etat, des lettres adressées par les Parties au Conseil de sécurité, des rapports du Secrétaire général sur la MONUC, des rapports du groupe d'experts des Nations Unies sur l'exploitation illégale des ressources naturelles et autres formes de richesses de la République démocratique du Congo (dénommés ci-après les «rapports du groupe d'experts des Nations Unies»), le livre blanc rédigé par le ministère congolais des droits humains, le rapport de la commission Porter, le livre blanc de l'Ouganda relatif au rapport de la commission Porter, des ouvrages, des rapports émanant d'organisations non gouvernementales et des articles de presse.

61. La Cour traitera avec prudence les éléments de preuve spécialement établis aux fins de l'affaire ainsi que ceux provenant d'une source unique. Elle leur préférera des informations fournies à l'époque des événements par des personnes ayant eu de ceux-ci une connaissance directe. Elle prêterera une attention toute particulière aux éléments de preuve dignes de foi attestant de faits ou de comportements défavorables à l'Etat que représente celui dont émanent lesdits éléments (*Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1986, p. 41, par. 64). La Cour accordera également du poids à des éléments de preuve dont l'exactitude n'a pas, même avant le présent différend, été contestée par des sources impartiales. La Cour relève par ailleurs qu'une attention particulière mérite d'être prêtée aux éléments de preuve obtenus par l'audition d'individus directement concernés et soumis à un contre-interrogatoire par des juges rompus à l'examen et à l'appréciation de grandes quantités d'informations factuelles, parfois de nature technique. Elle tiendra donc compte comme il convient du rapport de la commission Porter, qui a suivi cette méthodologie. Elle relève encore que la crédibilité de ce rapport, qui a été reconnue par les deux Parties, n'a, depuis sa publication, jamais été contestée.

62. La Cour commencera par rechercher si elle peut effectivement tenir pour établi que l'Ouganda a envahi la RDC au début du mois d'août 1998, et pris part à l'opération aéroportée de Kitona le 4 août 1998. Dans son mémoire, la RDC affirme que, le 4 août 1998, trois aéronefs de type Boeing des compagnies aériennes Congo Airlines et Blue Airlines,

ainsi qu'un avion des Lignes Aériennes Congolaises (LAC), ont été «arraisonnés» par les forces armées de «pays agresseurs», dont l'Ouganda, alors qu'ils étaient sur le point de quitter l'aéroport de Goma. Après avoir fait le plein de kérosène et pris des caisses de munitions à Kigali, ils se sont, d'après la RDC, rendus à la base aérienne de Kitona, située à quelque 1800 kilomètres de la frontière ougandaise, où ils ont débarqué plusieurs contingents de soldats étrangers, dont des Ougandais. La RDC soutient que ces forces, parmi lesquelles se trouvaient des soldats ougandais, se sont emparées de Kitona, Boma, Matadi et Inga, qu'elles ont pillées, ainsi que du barrage d'Inga. La RDC allègue que l'Ouganda et le Rwanda avaient pour objectif de marcher sur Kinshasa et de renverser rapidement le président Kabila.

63. L'Ouganda a, quant à lui, démenti la participation de ses forces à l'offensive aéroportée contre Kitona, assurant qu'au début du mois d'août les seules troupes des UPDF présentes en RDC étaient les trois bataillons stationnés à Beni et Butembo avec le consentement des autorités congolaises. A l'audience, l'Ouganda a affirmé que le Rwanda l'avait invité à unir ses forces aux siennes en vue de renverser le président Kabila, ce qu'il a refusé. Aucune des Parties n'a produit d'éléments de preuve à ce propos. Il n'y a dès lors pas lieu pour la Cour de s'arrêter sur la question de «l'intention», et elle portera toute son attention sur la preuve des faits, comme tels.

64. Dans son mémoire, la RDC a invoqué les «témoignages des soldats ougandais et autres, capturés et faits prisonniers de guerre, dans leur tentative vaine de prendre la ville de Kinshasa». Elle n'a, toutefois, fourni aucune autre indication à ce propos. Elle n'a pas communiqué à la Cour de témoignages de cette nature, ni dans ses écritures ultérieures ni à l'audience. La RDC a en revanche produit des déclarations de ressortissants congolais, dont celle du pilote d'une compagnie aérienne congolaise qui évoque, à propos de l'opération aéroportée de Kitona, la présence de Rwandais et d'Ougandais à l'hôtel Nyira. La Cour relève que cette déclaration a été faite plus de trois ans après les événements allégués, et quelque vingt mois après le dépôt, devant la Cour, de la requête introductive d'instance de la RDC. Elle ne comporte aucune signature proprement dite, même si le pilote affirme avoir «signé sur le manuscrit». Ses propos ont été recueillis par l'assistant conseiller juridique du service de la détection militaire des activités antipatriotiques en RDC. Nonobstant l'argument de la RDC selon lequel rien, dans ce témoignage ou dans d'autres, ne permet de penser que les déclarations consignées auraient été obtenues sous la contrainte, le cadre et le contexte dans lesquels elles l'ont été ne sauraient être tenus pour propices à l'impartialité. La même conclusion vaut en ce qui concerne l'audition de l'ex-rebelle Issa Kisaka Kakule. Indépendamment même de ces insuffisances, la déclaration du pilote de ligne ne saurait prouver l'arrivée des forces ougandaises à Kitona et leur participation à l'opération militaire. La déclaration du lieutenant-colonel Viala Mbeang Ilwa, plus contemporaine des faits (elle date du 15 octobre 1998), revêt un intérêt particulier, puisqu'il s'agit du pilote de

l'avion prétendument détourné. Il y affirme que des officiers ougandais l'auraient informé, à l'hôtel, de leur dessein de renverser le président Kabila dans un délai de dix jours. Il n'est toutefois pas indiqué de quelle manière, et dans quelles circonstances, cette déclaration a été recueillie. Il en va de même de celle du commandant Mpele-Mpele concernant certains mouvements aériens censés établir la participation ougandaise à l'opération de Kitona.

65. Des informations ont été fournies à la Cour concernant un ressortissant ougandais, auquel la RDC se réfère sous le nom de Salim Byaruhanga, présenté comme un prisonnier de guerre. D'un entretien réalisé lors de la visite du sénateur ougandais Aggrey Awori est reproduite la traduction, non signée par le traducteur. La RDC a par la suite remis à la Cour une cassette vidéo, censée confirmer la rencontre entre M. Awori et des prisonniers ougandais. Cette cassette montre quatre hommes qui sont interrogés par un autre, qui s'exprime dans une langue de la région. L'un déclare se nommer «Salim Byaruhanga». La cassette elle-même n'est toutefois accompagnée d'aucune traduction, ni indication de sa source. Une correspondance a bien eu lieu, en août 2001, entre le Comité international de la Croix-Rouge (dénommé ci-après le «CICR») et le Gouvernement congolais à propos d'un échange de prisonniers ougandais, parmi lesquels figurait un dénommé Salim Byaruhanga. Toutefois, le CICR ne le présente jamais comme un membre des UPDF. L'Ouganda a également fourni à la Cour une déclaration sous serment du chef d'état-major des UPDF, indiquant qu'il n'y avait pas de prisonniers de guerre ougandais en RDC, ni aucun officier du nom de Salim Byaruhanga. Il est indiqué que cette déclaration a été établie en novembre 2002, en vue de l'examen prochain de l'affaire par la Cour internationale de Justice. La Cour rappelle qu'elle a, dans un autre contexte, observé qu'un membre du gouvernement d'un Etat qui est partie à une instance devant la Cour — et tout particulièrement à une instance concernant un conflit armé — «tendra vraisemblablement à s'identifier aux intérêts de son pays» (*Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1986, p. 43, par. 70). L'on peut en dire autant d'un officier supérieur de l'armée d'un Etat se trouvant dans cette situation et, «sans mettre aucunement en cause l'honneur ou la sincérité» de cet officier, la Cour se doit de «traiter ce genre de témoignage avec beaucoup de réserve» (*ibid.*).

66. La Cour observe que, même à supposer que cette personne ait existé et été un prisonnier de guerre, rien dans les lettres du CICR n'évoque sa participation (ou celle d'autres ressortissants ougandais) à l'opération contre Kitona. De même, le communiqué de presse de l'agence PANA, en date du 17 septembre 2001, mentionne le nom de Salim Byaruhanga à propos de la libération de quatre soldats ougandais faits prisonniers en 1998 et 1999 — mais n'indique pas que celui-ci aurait participé à l'offensive contre Kitona.

67. Les communiqués de presse diffusés les 14 et 18 septembre 1998 par le parti démocratique de l'Ouganda, qui évoquent l'acheminement

par avion, au départ de l'aéroport de Gala, de troupes ougandaises vers l'ouest de la RDC, ne font pas mention de la localité de Kitona, ni des événements qui s'y sont produits le 4 août.

68. La vérité sur l'opération aéroportée de Kitona ne peut pas davantage être établie sur la base d'extraits tirés de quelques journaux ou d'articles de revues, qui reposent tous sur une source unique (Agence France Presse, 2 septembre 1998) ou sur une source intéressée (Réseaux d'information régionaux intégrés (ci-après dénommés les «IRIN»)), ou qui ne précisent aucunement la source de leurs informations (Pierre Barbancey, *Regards* 41). La Cour a indiqué, dans une précédente affaire, que les informations puisées dans la presse peuvent être utiles lorsqu'elles sont «d'une cohérence et d'une concordance totales en ce qui concerne les principaux faits et circonstances de l'affaire» (*Personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran, arrêt, C.I.J. Recueil 1980*, p. 10, par. 13), mais qu'il lui fallait manifester une prudence particulière en ce domaine. La Cour note que, s'agissant des informations journalistiques, il n'est pas ici satisfait à cette exigence de cohérence et de concordance. Ainsi, si le professeur Weiss mentionne, dans un article sur les événements en RDC, cent cinquante soldats ougandais placés sous le commandement du colonel rwandais Kaberebe à Kitona, M^{me} Braekman, journaliste belge, évoque quant à elle la fuite des rebelles devant un bataillon ougandais de plusieurs centaines d'hommes.

69. La Cour ne peut accueillir les allégations de la RDC faisant état de l'utilisation d'un blindé ougandais durant l'opération contre Kitona. Il semblerait qu'un char du type de ceux présentés comme «ougandais» ait été capturé à Kasangulu. Or, il apparaît que des blindés de ce type — il s'agit d'un T-55 — étaient également utilisés par la RDC elle-même, ainsi que par le Rwanda. La RDC n'indique pas clairement dans sa thèse si un seul blindé aurait été acheminé depuis l'Ouganda, ni ne précise, preuve à l'appui, à bord de quel avion, parmi ceux qui ont été mentionnés (un Boeing 727, un Iliouchine 76, un Boeing 707 ou un Antonov 32), il l'aurait été. La référence faite par la RDC à la photographie montrant M. Bemba, chef du MLC, sur un char de ce type dans son ouvrage *Le choix de la liberté*, publié en 2001, ne permet pas d'établir que des forces ougandaises auraient utilisé ce blindé à Kitona. En réalité, la Cour juge plus significatif que, dans son livre, M. Bemba, sans faire aucune mention de la participation de troupes ougandaises à l'opération contre Kitona, confirme que le Rwanda a pris le contrôle de la base militaire de Kitona.

70. La Cour relève également que les documents de l'époque permettent d'établir avec certitude que la RDC attribuait alors l'opération contre Kitona au Rwanda. Il est ainsi indiqué, dans le livre blanc annexé à la requête de la RDC, que six à huit cents soldats rwandais ont participé à l'opération contre Kitona le 4 août. La lettre adressée le 2 septembre 1998 par le représentant permanent de la RDC au président du Conseil de sécurité évoque la participation de huit cents soldats rwandais à l'opération contre Kitona le 4 août 1998. Cette observation semble confirmée par le rapport de février 1999 du rapporteur spécial de la Com-

mission des droits de l'homme, qui fait état de l'arrivée à Kitona, le 4 août, de troupes rwandaises ayant pour objectif de marcher sur Kinshasa. Dans une conférence de presse tenue le 13 août 1998 au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, le représentant permanent de la RDC auprès de l'Organisation évoque uniquement la conduite de l'opération aéroportée contre Kitona, le 4 août, par des soldats rwandais, et l'avancée sur Bunia, le 9 août, de soldats ougandais.

71. La Cour en conclut que, sur la base des éléments de preuve qui lui ont été soumis, elle ne peut tenir pour établi à suffisance que l'Ouganda a participé à l'attaque contre Kitona le 4 août 1998.

*

ÉTABLISSEMENT DES FAITS : OPÉRATION MILITAIRE DANS L'EST DE LA RDC
ET DANS D'AUTRES PARTIES DU PAYS

72. La Cour passera maintenant à l'analyse de l'allégation de la RDC selon laquelle l'Ouganda a mené une opération militaire dans l'est de la RDC au cours du mois d'août 1998. Les divergences de vues sur les faits sont, à cet égard, relativement minimes; c'est sur la manière dont ils doivent être qualifiés que s'opposent les Parties. La Cour doit d'abord déterminer quels sont les faits pertinents qu'elle tient pour dûment établis et qui doivent, par conséquent, être examinés au regard des règles applicables du droit international.

73. La Cour estime opportun, à ce stade, de préciser qu'elle ne s'appuiera pas, pour se prononcer quant aux faits relatifs à la présence de forces ougandaises dans certaines localités et à la prise de celles-ci, sur les croquis soumis par les Parties à l'appui de leurs allégations. Dans sa réponse à la question du juge Kooijmans, la RDC a renvoyé, pour confirmer l'envergure de « l'invasion et [de] l'occupation » ougandaises, au croquis qu'elle avait soumis (voir paragraphe 55 ci-dessus). Ce croquis a été dressé à partir d'une carte de l'International Crisis Group (ci-après dénommé ICG) — institut non gouvernemental indépendant dont les rapports sont établis à partir d'informations et d'évaluations recueillies sur le terrain — illustrant le déploiement approximatif des forces en RDC (carte figurant dans l'*Africa Report* n° 26 de l'ICG). Sur la carte de l'ICG, les forces du MLC et de l'Ouganda apparaissent « déployées » en certaines positions du Nord-Ouest (Gbadolite, Zongo, Gemena, Bondo, Buta, Bumba, Lisala, Bomongo, Basankusu et Mbandaka), et les forces de l'Ouganda et du « RCD-Wamba » (officiellement appelé RCD-Kisangani) le long de la frontière orientale, à Bunia, Beni et Isiro. La carte fait également apparaître la présence de forces de l'Ouganda et du RCD-Wamba en deux autres lieux, non identifiés.

74. Quant aux croquis soumis par l'Ouganda à la demande du juge Kooijmans, la RDC soutient qu'ils l'ont été trop tardivement pour pouvoir être invoqués et qu'ils ont été établis unilatéralement, sans référence à des matériaux provenant de sources indépendantes.

75. La Cour estime que, à l'épreuve d'autres éléments du dossier, ces cartes sont dépourvues de l'autorité et la crédibilité nécessaires pour lui permettre de s'appuyer sur elles. Tout au plus peuvent-elles aider à mieux saisir les thèses défendues par les Parties. Ces croquis manquent nécessairement de précision. A propos de la carte de l'ICG (voir paragraphe 73 ci-dessus) se pose en outre la question de savoir si les forces du MLC déployées dans le Nord-Ouest peuvent, avant même que la Cour ne se soit prononcée plus avant sur les faits et en droit, être assimilées à des forces «ougandaises» aux fins de l'allégation d'invasion et d'occupation formulée par la RDC. La même question se pose en ce qui concerne les forces du RCD-Wamba déployées dans le Nord-Est.

76. L'Ouganda a indiqué, dans sa réponse à la question posée à l'audience par le juge Kooijmans (voir paragraphe 22 ci-dessus), qu'au 1^{er} août 1998

«trois bataillons des UPDF — soit deux mille soldats tout au plus — étaient présents dans les zones frontalières de l'est de la RDC, notamment dans le nord de la province du Nord-Kivu (aux alentours de Beni et de Butembo) et dans le sud de la province Orientale (aux alentours de Bunia)».

L'Ouganda affirme avoir, à la suite de divers événements, envoyé «de modestes renforts aux UPDF stationnées dans les zones frontalières de l'Est». Il a indiqué à la Cour qu'un bataillon des UPDF s'était rendu à Bunia le 13 août, et qu'un seul bataillon avait été envoyé à Watsa «pour surveiller l'évolution de la situation entre Bunia et la frontière soudano-congolaise». L'Ouganda déclare en outre, en réponse à la question du juge Kooijmans, que, à la fin du mois d'août 1998, il n'y avait pas de forces ougandaises dans les provinces du Sud-Kivu, du Maniema ou du Kasaï Oriental, et qu'«[a]ucun soldat ougandais n'était présent dans la province du Nord-Kivu, au sud des environs de Butembo».

77. La RDC a indiqué que Beni et Butembo avaient été prises par les troupes ougandaises le 6 août 1998, Bunia le 13, et Watsa le 25.

78. La Cour estime que les preuves dont elle dispose pour cette période sont pour l'essentiel indirectes et moins fiables que les informations ressortant des déclarations faites sous serment devant la commission Porter. La Cour a déjà noté que les déclarations «émanant de personnalités politiques officielles de haut rang, parfois même du rang le plus élevé, possèdent une valeur probante particulière lorsqu'elles reconnaissent des faits ou des comportements défavorables à l'Etat que représente celui qui les a formulées» (*Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1986, p. 41, par. 64). La Cour pense qu'il en va de même lorsque de telles déclarations, contrairement aux intérêts de l'Etat dont elles émanent, ont pour auteurs des officiers supérieurs de l'armée, compte tenu des circonstances objectives dans lesquelles ces déclarations ont été recueillies. Aussi la Cour juge-t-elle pertinent que le général de brigade Kazini, qui com-

mandait les forces ougandaises en RDC, ait évoqué devant la commission Porter «la chute de Beni, ... le 7 août 1998».

79. Le général Kazini a également situé la chute de Beni à la date du 8 août 1998, la date du 7 août étant celle où «les combats ont eu lieu et [où] nos troupes ont occupé Beni». La Cour tient pour établi que Beni a été prise le 7 août, et Bunia le 13 août. Une légère incertitude entoure la date précise de la chute de Watsa, mais le fait que cette localité a bien été prise au cours de cette période n'est pas contestable. Le lieutenant-colonel Waswa indique dans un rapport (annexe G au rapport de la commission Porter) qu'une «force opérationnelle du 7^e bataillon d'infanterie» est entrée le 10 août en RDC, à Aru, et qu'elle a quitté cette localité le 14 août pour se rendre «à Watsa via Duruba, à 250 kilomètres de la frontière ougando-congolaise. Elle a passé une journée à Duruba (le 23 août 1998), puis a continué en direction de Watsa, à 40 kilomètres de là, où [elle est] arrivé[e] le 24 août 1998.» Le lieutenant-colonel indique que cette force a passé vingt jours à Watsa, s'emparant de son aéroport. Bien que ce rapport date du 18 mai 2001, la Cour note qu'il est précis et explicite, et qu'il tombe dans la catégorie des déclarations contraires aux intérêts de l'Etat dont elles émanent, auxquelles la Cour attribue de l'importance. Le juge Porter mentionne toutefois le 29 août comme date pertinente pour Watsa, tandis que, dans sa réponse à la question du juge Kooijmans, la RDC date du 25 août la prise de cette ville.

80. La Cour examinera maintenant les faits survenus en septembre 1998 à partir des éléments de preuve qui lui ont été soumis. L'Ouganda reconnaît avoir envoyé, le 1^{er} septembre 1998, une section de bataillon à l'aéroport de Kisangani pour en assurer la garde. Il a été amplement démontré que l'Ouganda avait pris part par la suite, à plusieurs occasions, notamment en août 1999 et en mai et juin 2000, à des combats de grande ampleur, à Kisangani, contre les forces rwandaises, également présentes.

81. La Cour relève que l'armée ougandaise a fourni à la commission Porter un tableau récapitulatif énumérant un certain nombre de lieux et leur «date de capture». La Cour observe que la période sur laquelle portent les prétentions de la RDC n'est pas entièrement couverte par ce tableau. Ce document a été soumis à la Cour par l'Ouganda. Certains des lieux qui y sont mentionnés ne sont pas évoqués par la RDC, celle-ci n'ayant dressé, en réponse à la question du juge Kooijmans, que la liste des localités dont elle rapporte la «prise». La Cour se contentera de relever que les documents soumis à la commission Porter par l'Ouganda concernant le mois de septembre 1998 mentionnent Kisangani (1^{er} septembre), Munubele (17 septembre), Bengamisa (18 septembre), Banalia (19 septembre), Isiro (20 septembre), Faladje (23 septembre) et le pont de Tele (29 septembre). L'Ouganda reconnaît avoir «pris» (et non point seulement traversé) Kisangani (1^{er} septembre) et Isiro (20 septembre).

82. En ce qui concerne les événements du mois d'octobre 1998, l'Ouganda a confirmé sa présence à Buta le 3 octobre, et à Aketi le 6 octobre. La RDC situe la prise d'Aketi au 8 novembre (réponse à la question du juge Kooijmans), mais la Cour ne voit aucune raison de rete-

nir cette date. Les deux Parties s'accordent, en ce qui concerne la prise de Buta et celle de Dulia, sur les dates du 3 octobre et du 27 octobre, respectivement. La présence de soldats ougandais à Bafwasende, le 12 octobre, a été rapportée à la commission Porter.

83. La RDC a affirmé que des troupes ougandaises avaient pris Kindu le 20 octobre 1998 — ce que l'Ouganda a réfuté de façon circonstanciée dans sa duplique. La RDC n'a rien dit à l'audience sur les motifs invoqués par l'Ouganda à l'appui de cette réfutation. En outre, Kindu n'apparaît pas dans la liste fournie par les autorités militaires ougandaises à la commission Porter. La Cour n'estime dès lors pas disposer de preuves convaincantes quant à la prise de Kindu par les forces ougandaises en octobre 1998.

84. Les Parties conviennent que Bumba a été prise le 17 novembre 1998.

85. L'Ouganda affirme que Lisala a été prise le 12 décembre 1998. La liste figurant dans les pièces réunies par la commission Porter mentionne la localité de Benda, avec en regard la date du 13 décembre. Elle fait également mention de Titire (20 décembre) et Poko (22 décembre). L'Ouganda assure avoir «fait son entrée» dans Businga le 28 décembre 1998, et non au début du mois de février 1999, comme l'affirme la RDC; de même, il serait entré dans Gemena le 25 décembre 1998, et non le 10 juillet 1999.

Ces divergences ne peuvent être tenues pour favorables à l'Ouganda, et la Cour retiendra les dates moins tardives avancées par celui-ci.

86. La RDC affirme qu'Ango a été prise le 5 janvier 1999, ce dont convient l'Ouganda. La liste ougandaise mentionne aussi, comme «lieux/dates de capture»; Lino-Mbambi (2 janvier 1999) et Lino (même date); le port d'Akula (4 février); Kuna (1^{er} mars); Ngai (4 mars); Bonzanga (19 mars); Pumtsi (31 mars); Bondo (28 avril); Kateke (28 avril); Baso Adia (17 mai); Ndanga (17 mai); Bongandanga (22 mai); Wapinda (23 mai); Kalawa Junchai (28 mai); Bosobata (30 mai); Bosobolo (9 juin); Abuzi (17 juin); Nduu (22 juin); le pont de Pimu (27 juin); le pont de Busingaloko (28 juin); Yakoma (30 juin) et Bogbonga (30 juin). Tous ces lieux semblent avoir été traversés rapidement par les forces ougandaises. La seule localité dont la RDC rapporte la «prise» à cette période est Mobeka — pour laquelle l'Ouganda donne une date précise (30 juin 1999).

87. La RDC affirme que Gbadolite a été prise le 3 juillet 1999, ce dont convient l'Ouganda. La liste ougandaise recense également: Mowaka (1^{er} juillet); Ebonga (2 juillet); le carrefour de Pambwa (2 juillet); Bosomera (3 juillet); Djombo (4 juillet); Bokota (4 juillet); le carrefour de Bolomudanda (4 juillet); le pont de Yakoma (4 juillet); Mabaye (4 juillet); Businga (7 juillet); Katakoli (8 juillet); Libenge (29 juillet); Zongo (30 juillet) et Makanza (31 juillet).

88. La RDC affirme aussi que Bongandanga et Basankusu (deux localités situées dans la partie la plus méridionale de la province de l'Équateur) ont été prises le 30 novembre 1999; Bomorge, Mboza et Dongo à

des dates non précisées, en février 2000; Inese et Bururu en avril 2000; et Mobenzene en juin 2000.

89. Les Parties sont largement en désaccord sur la question de savoir si, comme l'affirme la RDC, certaines villes ont été prises après le 10 juillet 1999. La Cour rappelle que, à cette date, les Parties avaient conclu un cessez-le-feu et approuvé l'ensemble des autres dispositions de l'accord de Lusaka. L'Ouganda soutient que Gemena a été prise en décembre 1998, date que la Cour juge plus plausible. Il affirme en outre, dans ses observations sur la réponse de la RDC à la question posée par le juge Kooijmans, qu'«il n'y a aucune preuve que les forces ougandaises se soient jamais trouvées à Mobenzene, Bururu, Bomongo et Moboza». La Cour observe que la liste produite par l'Ouganda devant la commission Porter ne fait pas davantage référence à Dongo au cours de cette période.

90. L'Ouganda se contente d'affirmer qu'il n'a, de même, lancé aucune offensive militaire contre Zongo, Basankusu et Dongo après la conclusion de l'accord de Lusaka, mais que, au contraire, «[l]e MLC, avec un soutien limité de l'Ouganda, a repoussé [des attaques lancées par les FAC en violation de l'accord de Lusaka]».

91. La Cour ne tirera aucune conclusion quant à la responsabilité de chacune des Parties pour toute violation de l'accord de Lusaka. Elle se contentera d'indiquer que les éléments de preuve produits ne l'ont pas convaincue de la présence des forces ougandaises à Mobenzene, Bururu, Bomongo et Moboza au cours la période examinée aux fins de répondre aux conclusions finales de la RDC.

* *

LES ACCORDS DE LUSAKA, KAMPALA ET HARARE CONSTITUAIENT-ILS UN CONSENTEMENT DE LA RDC À LA PRÉSENCE DE TROUPES OUGANDAISES ?

92. La position de l'Ouganda est que, jusqu'au 11 septembre 1998, ses actions militaires ont été menées avec le consentement de la RDC, que, à compter de cette date et jusqu'au 10 juillet 1999, il a agi en état de légitime défense et que, par la suite, il y a eu de nouveau consentement de la RDC à la présence de ses troupes, en vertu de l'accord de Lusaka.

La Cour recherchera tout d'abord si l'accord de Lusaka, les plans de désengagement de Kampala et de Harare et l'accord de Luanda valaient consentement à la présence de troupes ougandaises sur le territoire de la RDC.

93. La Cour a rendu, le 29 novembre 2001, une ordonnance sur les demandes reconventionnelles formulées dans le contre-mémoire de l'Ouganda. Elle a déclaré recevables comme telles certaines d'entre elles. Elle a toutefois estimé que la troisième demande reconventionnelle de l'Ouganda, qui invoquait des violations par la RDC de l'accord de Lusaka, n'était pas «en connexité directe avec l'objet des demandes du Congo». La Cour en a conclu, en application du paragraphe 1 de l'article 80 de son Règlement, que cette demande reconventionnelle n'était pas recevable.

94. Il ne s'ensuit pas, toutefois, que l'accord de Lusaka ne puisse d'aucune manière être pris en considération par la Cour. Il est parfaitement possible d'en examiner les dispositions pour répondre à l'argument de l'Ouganda selon lequel celles-ci exprimaient le consentement de la RDC à la présence de troupes ougandaises, de la date de la conclusion de cet accord (10 juillet 1999) jusqu'au moment où toutes les conditions qui y étaient posées fussent réunies.

95. La notion de «consentement» n'apparaît pas dans l'accord de Lusaka. Celui-ci prévoit seulement que «[l]e retrait définitif de toutes les forces étrangères du territoire national de la République démocratique du Congo sera effectué conformément au calendrier figurant à l'annexe «B» du présent accord et au programme de retrait qui sera arrêté par l'Organisation des Nations Unies, l'OUA et la CMM [commission militaire mixte]» (art. III, par. 12). En vertu des dispositions de l'annexe «B», le calendrier de la mise en œuvre de l'accord de cessez-le-feu était tributaire d'une série d'«événements majeurs» que l'accord précisait; ces événements devaient intervenir après la signature officielle de l'accord (le «jour J»). Ce «retrait ordonné des forces étrangères» devait avoir lieu au jour «J + 180 jours». Il était prévu que, en attendant ce retrait, «[t]outes les forces [seraient] consignées aux positions déclarées et enregistrées» où elles se trouvaient à la date de signature de l'accord (annexe A, art. 11.4).

96. La Cour constate tout d'abord que rien dans les dispositions de l'accord de Lusaka ne peut être interprété comme une reconnaissance de ce que la protection des intérêts de l'Ouganda en matière de sécurité avait, dès septembre 1998, rendu nécessaire la présence de ses forces en territoire congolais, ainsi que l'Ouganda l'a affirmé à l'audience.

97. L'accord de Lusaka, comme le soutient l'Ouganda, est plus qu'un simple accord de cessez-le-feu, en ce qu'il énonce divers «principes» (art. III) touchant aussi bien à la situation intérieure de la RDC qu'aux relations entre celle-ci et ses voisins. Les trois annexes jointes à cet accord traitent de ces questions d'une manière extrêmement détaillée. L'accord fait davantage qu'enjoindre simplement aux parties de mettre fin aux hostilités: il fixe un cadre devant faciliter le retrait ordonné de toutes les forces étrangères en vue de créer un environnement stable et sûr. La Cour relève que la lettre datée du 4 mai 2001 et adressée au président ougandais par le Secrétaire général de l'ONU, par laquelle l'Ouganda était appelé à respecter le calendrier convenu pour un retrait ordonné, doit être lue dans cette perspective. Cette lettre ne permet en aucune façon de conclure que la présence militaire ougandaise aurait été reconnue comme licite. Dans l'ensemble, les dispositions de l'accord de Lusaka reconnaissent l'importance que revêt la stabilité intérieure de la RDC pour tous ses voisins. La Cour ne saurait toutefois retenir l'argument défendu par l'Ouganda à l'audience, selon lequel l'accord de Lusaka vaudrait «reconnaissance par toutes les parties de la justification donnée par l'Ouganda à l'envoi de troupes supplémentaires en RDC entre la mi-septembre 1998 et la mi-juillet 1999».

98. Une question plus complexe, sur laquelle les Parties ont des posi-

tions nettement divergentes, est de savoir si le calendrier du retrait, ainsi que, d'une part, le lien institué entre celui-ci et la série d'«événements majeurs», et, d'autre part, la mention d'un «jour J + 180 jours», valait consentement de la RDC à la présence de forces ougandaises pendant 180 jours au moins à compter du 10 juillet 1999 — voire après cette date si les «événements majeurs» nécessaires envisagés ne se produisaient pas.

99. La Cour est d'avis que, malgré les caractéristiques particulières de l'accord de Lusaka qui viennent d'être décrites, une telle conclusion ne saurait être tirée. L'accord prenait comme point de départ les réalités du terrain, et notamment le déploiement massif de soldats ougandais sur de vastes portions du territoire congolais et les nombreuses pertes en vies humaines au cours des mois précédents. Les arrangements conclus à Lusaka en vue de s'acheminer vers un retrait des forces étrangères et de parvenir à terme à une paix qui garantisse la sécurité pour tous entendaient prendre en compte ces réalités du terrain et l'instabilité de la situation au niveau politique et sur le plan de la sécurité. Pour les parties à l'accord de Lusaka, les dispositions de ce traité établissaient donc un *modus operandi*. Elles indiquaient aux parties comment aller de l'avant. Elles ne visaient pas à donner une qualification juridique à la présence militaire ougandaise. En acceptant ce *modus operandi*, la RDC ne donnait pas son «consentement» à la présence de troupes ougandaises. Elle se contentait de reconnaître la nécessité d'un processus permettant de mettre fin à celle-ci de manière ordonnée. La RDC, tout en étant disposée à prendre comme point de départ la situation existant sur le terrain et à agir selon les modalités jugées par les parties comme étant vraisemblablement les mieux à même de garantir le retrait des troupes étrangères dans un environnement stable, ne reconnaissait pas pour autant, par l'accord de Lusaka, la licéité de cette situation sur le terrain, que ce fût avant la signature de l'accord de Lusaka ou durant la période nécessaire pour que ses dispositions fussent exécutées.

100. Dans sa résolution 1234 du 9 avril 1999, le Conseil de sécurité avait demandé la «signature immédiate d'un accord de cessez-le-feu» permettant notamment «le retrait ordonné de toutes les forces étrangères». Le Conseil de sécurité avait parfaitement conscience que ce retrait aurait des implications au niveau politique et sur le plan de la sécurité, comme le montrent les paragraphes 4 et 5 de la résolution précitée. Cet appel fut répercuté trois mois plus tard dans l'accord de Lusaka. Mais les arrangements en question n'empêchèrent pas le Conseil de sécurité de continuer à considérer que l'Ouganda et le Rwanda avaient violé la souveraineté et l'intégrité territoriale de la RDC et avaient l'obligation de retirer leurs forces «sans plus tarder, conformément au calendrier prévu dans l'accord de cessez-le-feu» (résolution 1304 du Conseil de sécurité, 16 juin 2000), c'est-à-dire sans retard par rapport au *modus operandi* convenu par les parties.

101. Les revisions du calendrier auxquelles il a fallu procéder ne modifient en rien cette conclusion quant aux conséquences de l'accord de Lusaka sur la licéité de la présence de troupes ougandaises sur le terri-

toire congolais. Le plan de désengagement de Kampala du 8 avril 2000 et le plan de désengagement de Harare du 6 décembre 2000 fixèrent de nouveaux calendriers de retrait, le calendrier initial annexé à l'accord de Lusaka s'étant révélé irréaliste. S'il est vrai que le statut des troupes ougandaises restait le même, le retard pris par rapport à l'échéance du jour J + 180 fixée par l'accord de Lusaka ne modifiait pas pour autant le statut juridique de la présence de l'Ouganda, toutes les parties ayant accepté ces retards par rapport au calendrier de retrait.

102. L'accord de Luanda, un accord bilatéral entre la RDC et l'Ouganda relatif au «retrait des forces ougandaises du territoire de la République démocratique du Congo ainsi qu'à la coopération entre les deux pays et à la normalisation de leurs relations», modifie les conditions énoncées dans l'accord multilatéral de Lusaka. Les autres parties ne formulèrent aucune objection.

103. Le retrait des forces ougandaises devait désormais s'effectuer «conformément au plan de la mise en œuvre en annexe «A»» (art. 1, par. 1). Celui-ci envisageait l'achèvement du retrait dans les cent jours suivant la signature, sauf pour Gbadolite, Beni et leurs environs, d'où le retrait des troupes devait être immédiat (art. 1, par. 2). Les parties étaient également convenues que

«les soldats ougandais [resteraient] sur les pentes des montagnes du Ruwenzori jusqu'à ce que les parties mettent en place un mécanisme de sécurité garantissant la sécurité de l'Ouganda, y compris par l'entraînement et l'action de patrouilles mixtes sur la frontière commune».

104. La Cour constate que, à l'instar de l'accord de Lusaka, aucun de ces éléments ne vise en général à établir que la présence de forces ougandaises sur le territoire de la RDC était licite. L'accord de Luanda modifie plutôt le *modus operandi* du retrait des forces ougandaises dans un environnement stable et sûr. Il était désormais convenu — sans qu'il fût précisé si des forces ougandaises étaient ou non présentes dans la région à la date de la signature de l'accord, ni si une telle présence était ou non licite — que la présence de telles forces sur les monts Ruwenzori serait, si nécessaire, autorisée, une fois le retrait achevé ailleurs, et ce jusqu'à ce que fussent mis en place des mécanismes de sécurité appropriés. La Cour observe que les deux Parties reconnaissaient ainsi les impératifs de sécurité de l'Ouganda dans la région, sans se prononcer sur la licéité des actions militaires qu'il avait entreprises dans cette région ou ailleurs.

105. La Cour en conclut que les divers traités visant à l'organisation et au maintien d'un cessez-le-feu, au retrait des forces étrangères et à la stabilisation des relations entre la RDC et l'Ouganda n'emportaient pas (hormis l'exception limitée relative à la région frontalière des monts Ruwenzori contenue dans l'accord de Luanda) un consentement de la RDC à la présence de troupes ougandaises sur son territoire à compter du mois de juillet 1999, qui aurait validé cette présence en droit.

* *

LA LÉGITIME DÉFENSE AU REGARD DES FAITS ÉTABLIS

106. La Cour a déjà dit qu'elle ne pouvait, sur la base des éléments de preuve qui lui ont été soumis, tenir pour suffisamment établi que l'Ouganda ait participé à l'attaque menée à Kitona le 4 août 1998 (voir paragraphe 71 ci-dessus). Elle a également indiqué qu'en ce qui concerne la présence de troupes ougandaises en territoire congolais près de la frontière commune, après la fin du mois de juillet 1998, la déclaration du président Kabila du 28 juillet 1998 était ambiguë (voir paragraphe 51 ci-dessus). La Cour a par ailleurs conclu que tout consentement antérieur de la RDC à la présence de troupes ougandaises sur son territoire avait été retiré au plus tard le 8 août 1998 (voir paragraphe 53 ci-dessus). Elle examinera à présent si les activités militaires engagées par l'Ouganda au début du mois d'août 1998 pouvaient se justifier en tant qu'actes de légitime défense.

107. La RDC soutient que l'Ouganda a envahi son territoire le 2 août 1998, en lançant d'abord une vaste opération aéroportée contre Kitona, dans l'ouest de la RDC, puis en s'emparant rapidement des villes de l'est de celle-ci, et en poursuivant enfin sa poussée vers le nord-ouest du pays. Selon la RDC, certaines de ces actions militaires ont été menées par les UPDF seules ou de concert avec les rebelles antigouvernementaux et/ou avec le Rwanda. Elle soutient que l'Ouganda a rapidement occupé un tiers du territoire congolais et que les forces ougandaises n'ont quitté celui-ci qu'en avril 2003.

108. L'Ouganda insiste sur le fait que le 2 août 1998 n'est que la date marquant le début de la guerre civile en RDC et que, bien que le Rwanda l'ait invité à conjuguer leurs efforts en vue de renverser le président Kabila, il a refusé de le faire. L'Ouganda soutient qu'il n'a pas agi de concert avec le Rwanda à Kitona et que la RDC avait donné son consentement à des opérations militaires dans l'est du pays jusqu'au 11 septembre 1998. C'est à cette date que fut diffusé le document intitulé «Position du haut commandement sur la présence des UPDF en RDC» (ci-après dénommé le «document du haut commandement ougandais») (voir paragraphe 109 ci-après). A partir de cette date, l'Ouganda augmenta fortement le nombre de ses soldats. Il reconnaît que les opérations militaires qu'il a entreprises après la date en question ne peuvent se justifier qu'à condition de relever de l'exercice du droit de légitime défense.

109. La Cour juge utile de reproduire ici dans son intégralité le document du haut commandement ougandais. Ce document a été invoqué par les deux Parties. Quoique mentionnant la date du 11 septembre 1998, le document du haut commandement fournit, de l'avis de la Cour, les bases de l'opération connue sous le nom d'opération «Safe Haven». Il se lit comme suit :

«CONSIDÉRANT que la RDC est de longue date utilisée par les ennemis de l'Ouganda comme base pour mener des attaques contre ce dernier ;

ET

CONSIDÉRANT que les gouvernements qui se sont succédé en RDC n'ont pas exercé de contrôle effectif sur la totalité du territoire congolais;

ET

CONSIDÉRANT qu'en mai 1997, en vertu d'une entente mutuelle, le Gouvernement de l'Ouganda a déployé les UPDF pour lutter avec l'armée congolaise contre les forces ennemies de l'Ouganda en RDC;

ET

CONSIDÉRANT que, lorsqu'une rébellion contre le président Kabila a éclaté en RDC, les UPDF luttèrent toujours, au côté de l'armée congolaise, contre les forces ennemies de l'Ouganda revenues en RDC;

Le haut commandement siégeant à Kampala ce 11 septembre 1998 décide EN CONSÉQUENCE de maintenir les UPDF en RDC afin de préserver les intérêts légitimes de l'Ouganda en matière de sécurité, qui consistent à :

1. priver le Soudan de la possibilité d'utiliser le territoire de la RDC pour déstabiliser l'Ouganda;
2. permettre aux UPDF de neutraliser les groupes dissidents de l'Ouganda qui recevaient de l'aide des Gouvernements de la RDC et du Soudan;
3. faire en sorte que le vide politique et administratif ainsi que l'instabilité causés par les combats entre les rebelles d'une part et l'armée congolaise et ses alliés d'autre part n'aient pas d'incidence défavorable sur la sécurité de l'Ouganda;
4. empêcher que les éléments génocidaires, c'est-à-dire les milices Interahamwe et les ex-FAR, qui lançaient des attaques à partir de la RDC sur le peuple ougandais ne continuent de le faire;
5. être en situation de sauvegarder l'intégrité du territoire de l'Ouganda contre les menaces irréflechies d'invasion venant de certaines forces.»

110. Passant à l'analyse de la nature juridique des activités menées par l'Ouganda à Aru, Beni, Bunia et Watsa en août 1998, la Cour commencera par observer que, s'il est vrai que ces localités étaient toutes situées à proximité immédiate de la frontière — «suivant les termes du consentement précédemment donné par le président Kabila» —, la nature des actions qui y étaient menées par l'Ouganda différait de celle des opérations antérieures entreprises le long de la frontière commune. En août 1998, l'Ouganda ne menait pas d'opérations militaires contre des rebelles effectuant des incursions au travers de la frontière. Il lançait plutôt des assauts militaires, qui se soldèrent par la prise de la ville de Beni et de son aéroport les 7 et 8 août, puis par la prise de la ville de Bunia et de son aéroport le 13 août, et enfin par celle de Watsa et de son aéroport entre les 24 et 29 août.

111. La Cour estime que ces actions vont bien au-delà de tout arrangement intervenu entre les Parties au sujet de la présence de l'Ouganda en territoire congolais à proximité de la frontière. Peu importe de savoir à quel moment un consentement quelconque a pu prendre fin, dès lors que les actions visées étaient clairement étrangères à toute coopération visant à «assurer la sécurité et la paix le long de la frontière commune», comme l'avait confirmé le protocole du 27 avril 1998.

112. La Cour constate que les opérations ougandaises contre ces villes frontalières de l'est de la RDC ne pourraient dès lors se justifier, à supposer que cela fût possible, qu'en tant qu'actions menées en état de légitime défense. Or, l'Ouganda n'a jamais cherché à les justifier sur cette base devant la Cour.

113. L'opération «Safe Haven» était, au contraire, clairement fondée sur la revendication par l'Ouganda d'un droit de «préserver [ses] intérêts légitimes ... en matière de sécurité», et non sur un quelconque consentement de la RDC. La Cour note toutefois que les personnes le plus étroitement impliquées dans l'exécution de cette opération considéraient les actions militaires menées tout au long du mois d'août 1998 comme s'inscrivant déjà dans le cadre de celle-ci.

114. Ainsi, le secrétaire d'Etat à la défense, M. Kavuma, a indiqué à la commission Porter que les troupes des UPDF avaient tout d'abord franchi la frontière au début du mois d'août 1998, à l'époque de la rébellion contre le président Kabila, «lorsque la confusion régnait au sein de la RDC» (voir document de la commission Porter CW/01/02 32/07/01, p. 23). Il a confirmé que le «franchissement» de la frontière visait à «défendre [les] intérêts de l'Ouganda en matière de sécurité». Lorsque a été posée au général Kazini, qui commandait les forces ougandaises en RDC, informait Kampala et en recevait le cas échéant tous nouveaux ordres, la question: «Quand l'opération «Safe Haven» a-t-elle eu lieu; quand a-t-elle commencé?», celui-ci a répondu: «Elle a eu lieu au mois d'août. Ce même mois d'août 1998. «Safe Haven» a commencé après la chute de Beni, c'est-à-dire le 7 août 1998.» (CW/01/03 24/07/01, p. 774.) Le général Kazini a souligné que l'opération de Beni avait constitué un tournant: «donc, avant cela ... l'opération «Safe Haven» n'avait pas commencé. Avant cette date du 7 août 1998, les opérations étaient celles, habituelles, menées par les UPDF contre les insurgés présents dans les monts Ruwenzori.» (CW/01/03 24/07/01, p. 129.) Le général Kazini a fait mention d'un «plan antérieur», qui prévoyait que les deux gouvernements, par l'intermédiaire des UPDF et des FAC, s'occuperaient ensemble des rebelles le long de la frontière. «Mais un nouveau phénomène s'est développé: il y a eu une mutinerie, les rebelles ont pris le contrôle de ces régions. Nous avons donc décidé de lancer une offensive avec les rebelles, une opération spéciale sous le nom de code «Safe Haven».» Le juge Porter ayant demandé au général Kazini quel était l'objectif de cette offensive conjointe avec les rebelles, ce dernier a répondu: «écraser les bandits ainsi que leurs alliés des FAC», avant de confirmer que, par «FAC», il fallait entendre l'«armée du Gouvernement congolais» (CW/01/03 24/07/01, p. 129).

115. Il est donc clair, de l'avis de la Cour, que l'Ouganda lui-même considérait bien les événements militaires d'août 1998 comme s'inscrivant dans le cadre de l'opération «Safe Haven», et non d'un quelconque «accord mutuel» antérieur.

116. La Cour a constaté que, en un laps de temps très bref, des forces ougandaises avaient rapidement avancé au-delà de ces villes frontalières. Il est communément admis que, dès le 1^{er} septembre 1998, les UPDF étaient à Kisangani, soit très loin de la frontière. En outre, lorsqu'il a été interrogé par la commission Porter, le lieutenant-colonel Magenyi a indiqué à celle-ci qu'il était entré en RDC le 13 août et y était demeuré jusqu'au milieu du mois de février 1999. Il était stationné à Isiro, à environ 580 kilomètres de la frontière. Sa brigade avait dû se battre pour y parvenir : «nous combattions les FDA, qui étaient soutenues par les FAC».

117. C'est pourquoi la Cour n'établira aucune distinction entre les événements du mois d'août 1998 et ceux des mois suivants.

118. Devant la Cour, l'Ouganda a affirmé que l'action qu'il a engagée à compter de la mi-septembre relevait de la légitime défense. La Cour examinera donc si l'Ouganda, tout au long de la période pendant laquelle ses forces avançaient rapidement à l'intérieur de la RDC, était fondé à mener contre cette dernière des actions militaires au titre de la légitime défense. A cette fin, elle ne recherchera si chacune des actions militaires des UPDF aurait pu être qualifiée d'action relevant de la légitime défense que s'il peut être établi, à titre de proposition générale, que l'Ouganda était en droit d'agir au titre de la légitime défense en RDC pendant la période allant du mois d'août 1998 au mois de juin 2003.

119. La Cour note tout d'abord que les objectifs de l'opération «Safe Haven» énoncés dans le document du haut commandement ougandais (voir paragraphe 109 ci-dessus) ne relèvent pas de la légitime défense au sens où l'entend le droit international.

120. Dans sa réponse à la question que lui avait posée le juge Kooijmans (voir paragraphe 22 ci-dessus), l'Ouganda a confirmé que, en conséquence du revirement politique du président Kabila, la coopération en vue de lutter contre les insurgés dans les régions frontalières avait fait place à une «multiplication des attaques transfrontalières dirigées contre l'Ouganda par les FDA, réapprovisionnées en armes et en munitions par le Soudan et par le Gouvernement de la RDC». La Cour estime que, pour déterminer si l'Ouganda avait le droit de mener des actions militaires en territoire congolais au titre de la légitime défense, il y a lieu tout d'abord d'examiner le bien-fondé de ces affirmations. Elle commencera donc par examiner les éléments de preuve relatifs au rôle joué en RDC par le Soudan à l'époque pertinente.

121. L'Ouganda affirme qu'en 1998, la RDC, les FDA et le Soudan ont formé une conspiration tripartite, que le Soudan a fourni une assistance militaire à l'armée congolaise et aux groupes rebelles antiougandais, a utilisé des aérodromes congolais pour livrer du matériel, a transporté par voie aérienne des rebelles et des unités de sa propre armée en différents points du pays, que son aviation a bombardé les positions

des UPDF à Bunia le 26 août 1998, qu'une brigade soudanaise de deux mille cinq cents soldats se trouvait à Gbadolite et se préparait à attaquer les UPDF à l'est de la RDC et que la RDC a encouragé et facilité une multiplication des attaques transfrontalières à partir de mai 1998.

122. La Cour relève plus précisément que l'Ouganda affirme dans son contre-mémoire que, de 1994 à 1997, des insurgés antiougandais ont «bénéficié du soutien direct du Gouvernement du Soudan» et que celui-ci entraînait et armait des groupes d'insurgés, afin notamment de ternir l'image de «modèle» que l'Ouganda offrait à l'Afrique. Pour étayer cette affirmation, il s'appuie sur un rapport de Human Rights Watch (ci-après dénommée «HRW»). La Cour note que ce rapport a trait à l'esclavage au Soudan et n'est d'aucune aide pour la question dont elle est saisie. L'Ouganda invoque également un rapport politique ougandais dans lequel est simplement allégué, sans preuve à l'appui, un soutien apporté par le Soudan à des groupes menant des attaques contre son territoire depuis la RDC. Il s'appuie en outre sur un rapport de HRW de 2000 indiquant que le Soudan fournissait une assistance militaire et logistique à la LRA au nord de l'Ouganda et au SPLM/A (par lequel l'Ouganda ne prétend pas avoir été attaqué). Les allégations relatives à la LRA, qui figurent également dans le contre-mémoire de l'Ouganda, ne sont pas pertinentes en l'espèce. Le rapport de HRW de 1998 critiquant l'emploi d'enfants-soldats au nord de l'Ouganda ne l'est pas davantage.

123. La Cour examinera à présent les éléments de preuve produits pour étayer l'affirmation selon laquelle le Soudan soutenait des groupes antiougandais basés en RDC, à savoir la FUNA, l'UNRF II et la NALU. Ces pièces consistent en un rapport politique ougandais de 1998, qui en lui-même n'a rien de probant, et en un discours du président Museveni de 2000. Aucune d'entre elles ne permet d'étayer les faits allégués.

124. L'Ouganda déclare que le président Kabila a conclu une alliance avec le Soudan, qu'il a «invité à occuper et à utiliser les terrains d'aviation situés au nord-est du Congo avec deux objectifs à l'esprit: fournir des armes et d'autres équipements aux insurgés, et procéder à des bombardements aériens contre des villes et des villages ougandais». Seul le discours du président Museveni devant le Parlement est invoqué à l'appui de cette affirmation. Seraient-elles fondées, les assertions concernant le fils d'Idi Amin et le rôle qui lui aurait été confié au sein de l'armée congolaise ne prouvent rien au sujet des allégations concernant spécifiquement le Soudan.

125. L'Ouganda a indiqué à la Cour que le président Kabila s'était rendu au Soudan en mai 1998 pour mettre à la disposition de celui-ci tous les aérodromes du nord et de l'est de la RDC et fournir des armes et des troupes aux insurgés antiougandais opérant le long de la frontière ougandaise. L'Ouganda a produit à titre de preuve le discours du président Museveni devant le Parlement, ainsi qu'un document interne non signé et non daté des services de renseignement militaire ougandais. Les affirmations concernant ce qui aurait été convenu à l'issue de toute rencontre qui se serait déroulée dans ce cadre n'ont pas été prouvées.

126. L'Ouganda a informé la Cour que, d'après ses services de renseignement militaire, le Soudan aurait, en août 1998, transporté par voie aérienne des insurgés du WNBF et de la LRA pour qu'ils combattent aux côtés de forces congolaises contre l'APR et des rebelles du RCD. La Cour relève que, même à supposer que cela soit prouvé (ce qui selon elle n'est pas le cas), la RDC avait le droit d'agir ainsi. Cette invitation ne pouvait par elle-même donner à l'Ouganda le droit d'employer la force au titre de la légitime défense. La Cour n'a pas été en mesure de vérifier à partir d'éléments concordants l'affirmation selon laquelle le Soudan aurait transporté toute une brigade tchadienne à Gbadolite (que ce soit pour prendre part à des attaques en Ouganda ou à d'autres fins).

127. La Cour relève en outre que les affirmations selon lesquelles le Soudan entraînait et transportait des soldats des FAC à la demande du Gouvernement congolais ne sauraient donner à l'Ouganda le droit d'employer la force au titre de la légitime défense, même si les faits allégués étaient prouvés. Quoi qu'il en soit, ni le document non signé des services de renseignement militaire ougandais ni le rapport politique sur lequel l'Ouganda s'appuie n'en fournissent la preuve.

128. L'article 51 de la Charte fait référence au «droit ... de légitime défense, individuelle ou collective». La Cour relève qu'un Etat, lorsqu'il emploie la force en état de légitime défense, peut inviter un autre Etat à l'aider. Le 2 août 1998, la guerre civile avait éclaté en RDC; le général Kazini a par la suite déclaré devant la commission Porter que l'opération «Safe Haven» avait commencé les 7 et 8 août 1998. L'Ouganda affirme dans ses écritures que, le 14 août 1998, le général de brigade soudanais Khalil a livré par avion trois cargaisons d'armes aux FAC à Kinshasa et que le Soudan a intensifié l'entraînement dispensé aux troupes des FAC, transportant en outre celles-ci par voie aérienne en différents points du territoire congolais. Là encore, les éléments produits devant la Cour pour prouver la livraison d'armes sont le rapport interne non daté et non signé des services de renseignement militaire ougandais, ainsi qu'une simple assertion à caractère politique selon laquelle le Soudan aurait soutenu des forces qui attaquaient l'Ouganda à partir de la RDC. Les éléments de preuve sont exactement les mêmes que pour l'accord qu'auraient conclu le président Kabila et le vice-président du Soudan en vue de prendre des mesures militaires conjointes contre l'Ouganda. Ce même rapport des services de renseignement, dépourvu de toute force probante sur laquelle la Cour pourrait s'appuyer, constitue la source unique des allégations faisant état de bombardements effectués par le Soudan à l'aide d'un avion Antonov contre des positions des UPDF à Bunia le 26 août 1998, de l'arrivée de la brigade soudanaise à Gbadolite peu après, du déploiement de forces soudanaises aux côtés de forces congolaises à la frontière ougandaise le 14 septembre, et de l'engagement, pris le 18 septembre, d'envoyer des troupes soudanaises supplémentaires.

129. L'Ouganda a soutenu que la RDC avait effectivement admis la menace que le Soudan faisait peser sur la sécurité de l'Ouganda, après la série de réunions qui auraient eu lieu entre le président Kabila et de hauts

responsables soudanais, en mai, août et septembre 1998. A l'appui de ces prétentions, l'Ouganda renvoie la Cour au rapport établi par l'ICG en 1999, rapport intitulé «How Kabila Lost His Way» [Comment Kabila s'est égaré]; s'il n'a pas été produit dans les annexes, ce rapport se trouve dans le domaine public et la Cour a pu en vérifier la teneur. Une déclaration politique du haut commandement ougandais est également invoquée. La Cour relève que cette déclaration ne constitue pas un élément de preuve fiable et que, de toute manière, elle ne traite que de la raison pour laquelle les troupes ougandaises ont été déployées à la mi-septembre. La Cour a également estimé ne pas pouvoir se fonder, en tant qu'éléments de preuve convaincants, sur une autre série de documents censés étayer les diverses prétentions concernant le Soudan, tous étant des documents politiques internes. La Cour a examiné la déclaration écrite sous serment par l'ambassadeur de l'Ouganda en RDC en 2002, qui mentionne des documents qui se seraient trouvés à l'ambassade de l'Ouganda à Kinshasa et démontreraient que «le Gouvernement soudanais approvisionnait en armes et en munitions les rebelles des FDA». Sans contester qu'une déclaration sous serment mérite un certain crédit, la Cour se doit d'observer que celle-ci est produite par une Partie à l'affaire et fournit au mieux des «informations» indirectes non vérifiées.

130. La Cour relève qu'aucun élément de preuve ne lui a été soumis sur lequel un tribunal pourrait s'appuyer pour établir qu'il existait un accord entre la RDC et le Soudan en vue de participer à une opération militaire contre l'Ouganda ou de soutenir pareille opération; ou que quelque autre action du Soudan (dont la réalité demeure incertaine) aurait, de par sa nature, pu justifier la thèse de l'Ouganda selon laquelle il a agi en état de légitime défense.

131. La Cour a également examiné, en cherchant à déterminer si l'Ouganda pouvait être réputé avoir agi en état de légitime défense, les éléments de preuve présentés par celui-ci à l'appui de ses prétentions selon lesquelles, à partir de mai 1998, la fréquence, l'intensité et l'effet destructeur des attaques transfrontalières menées par les FDA s'étaient «accrus de manière significative», et que cela résultait du soutien que celles-ci recevaient de la RDC et du Soudan.

132. La Cour est convaincue que les éléments de preuve produits établissent l'existence d'une série d'attaques ayant eu lieu au cours de la période considérée, à savoir: l'attaque contre l'école technique de Kichwamba le 8 juin 1998, au cours de laquelle trente-trois élèves furent tués et cent six enlevés; une attaque près de Kichwamba, au cours de laquelle cinq personnes furent tuées; une attaque contre le village de Benyangule le 26 juin, au cours de laquelle onze personnes furent tuées ou blessées; l'enlèvement de dix-neuf séminaristes à Kiburara le 5 juillet; une attaque contre la ville de Kasese le 1^{er} août, au cours de laquelle trois personnes furent tuées. Une sixième attaque a été mentionnée à l'audience: elle aurait eu lieu à Kijarumba et aurait fait trente-trois victimes. La Cour n'a pas été en mesure d'établir les faits relatifs à ce dernier incident.

133. La RDC ne nie pas la réalité de certaines de ces attaques, mais soutient que les FDA en sont seules responsables. Les documents invoqués par l'Ouganda pour justifier son droit d'employer la force contre la RDC au titre de la légitime défense comprennent un rapport de l'interrogatoire d'un rebelle des FDA fait prisonnier, qui admet avoir pris part à l'attaque contre Kichwamba et fait état d'une «intention» d'obtenir du Gouvernement congolais un soutien logistique et un sanctuaire; le rapport n'est pas signé par l'auteur de la déclaration et ne met pas la RDC en cause. L'Ouganda invoque également un document intitulé *Chronological Illustration of Acts of Destabilisation by Sudan and Congo Based Dissidents* [Illustration chronologique des actes de déstabilisation des dissidents basés au Soudan et au Congo], qui est un document militaire ougandais. En outre, certains articles de presse invoqués par l'Ouganda n'attribuent de fait les attaques qu'aux seules FDA. Très peu de documents mentionnent le Soudan. Seuls quelques documents internes — des dépositions de témoins non signées — font mention d'une implication de la RDC dans ces attaques.

134. La Cour observe qu'il en va de même pour les documents censés démontrer que le président Kabila a fourni secrètement un soutien aux FDA. Ceux-ci peuvent tous être décrits comme des documents internes, dont l'authenticité n'est souvent pas établie et qui contiennent des dépositions de témoins non signées, non authentifiées et parfois illisibles. Ils ne présentent ni la qualité ni le caractère requis pour amener la Cour à conclure au bien-fondé des prétentions à l'appui desquelles ils sont invoqués.

135. A l'audience, l'Ouganda a évoqué une «escalade dans les attaques». Il a été fait référence à un rapport de l'ICG d'août 1998, intitulé «North Kivu, into the Quagmire» [Le Nord-Kivu dans l'impasse]. Même s'il n'a pas été produit dans les annexes, ce rapport se trouve dans le domaine public et la Cour a pu en vérifier la teneur. Il parle des FDA comme d'un mouvement financé par l'Iran et le Soudan. Il ajoute que les FDA «tirent profit de l'incapacité dans laquelle se trouvent les forces armées congolaises» de contrôler des zones du Nord-Kivu voisines de l'Ouganda. Ce rapport indépendant semble donner à entendre qu'il y avait un certain soutien soudanais aux activités des FDA. Il laisse également croire que cela ne résultait pas d'une politique délibérée de la RDC, mais plutôt de son incapacité à contrôler les événements se déroulant à ses frontières.

136. L'Ouganda invoque certains documents que la RDC a annexés à sa réplique. La Cour ne juge toutefois pas ces éléments de preuve véritablement convaincants. Il s'agit d'un ensemble d'articles de presse plus ou moins crédibles, qui se bornent à affirmer que, selon certaines informations qui n'ont pas été confirmées, le Soudan acheminait par voie aérienne des fournitures militaires à Juba et Dungu. La Cour n'a donc pas jugé probantes des informations parues dans la presse, comme la dépêche des IRIN pour les 12-14 septembre 1998, qui indiquait que des rebelles hutus étaient entraînés dans le sud du Soudan, ou encore la dépêche des IRIN

pour le 16 septembre 1998, selon laquelle «les rebelles prétendent que le Soudan soutient Kabila à Kindu». Elle a de même écarté l'affirmation (au sujet de laquelle aucune référence ni source n'est mentionnée) selon laquelle le président Kabila s'était rendu en visite secrète à Khartoum le 25 août 1998, ainsi que l'extrait de l'ouvrage *Le choix de la liberté* de M. Bemba précisant que cent huit soldats soudanais se trouvaient en RDC, sous le commandement de l'armée congolaise, pour défendre la zone située autour de Gbadolite.

137. La Cour n'a pas davantage été en mesure de considérer comme des éléments de preuve convaincants un certain nombre de documents internes émanant des services de renseignement militaire, tardivement produits et qui ne fournissent aucune indication quant à la manière dont les informations ont été obtenues (voir par exemple les révélations du commandant Junju Juma (ex-officier supérieur des FDA) du 17 mai 2000, ou celles, non datées, d'Issa Twatera (ex-officier supérieur des FDA)).

138. Un autre «fait» invoqué par l'Ouganda en l'espèce pour justifier son exercice de la légitime défense est l'allégation selon laquelle la RDC aurait incorporé des groupes rebelles antiougandais et des milices Interahamwe dans les FAC. La Cour examinera les éléments de preuve et appliquera le droit à ses constatations.

139. Dans son contre-mémoire, l'Ouganda a prétendu que le président Kabila avait, en mai 1998, incorporé dans son armée des milliers de génocidaires provenant des ex-FAR et des Interahamwe. Dans une déclaration d'octobre 1998, le département d'Etat des Etats-Unis d'Amérique a condamné le recrutement et l'entraînement par la RDC d'anciens auteurs du génocide rwandais, conférant ainsi un certain crédit aux rapports internes de l'Ouganda qui ont été présentés à la Cour, même s'il s'agit de rapports non signés ou ne citant pas leur source. Les faits invoqués, à les supposer avérés, semblent néanmoins se rapporter au Rwanda plutôt qu'à l'Ouganda.

140. A l'audience, l'Ouganda a réitéré son allégation selon laquelle d'anciens soldats rwandais et des éléments des Interahamwe avaient été incorporés dans des unités spéciales de l'armée congolaise. Aucune source n'a été citée et il n'a pas été expliqué à la Cour en quoi ces faits auraient pu donner naissance à un droit de légitime défense pour l'Ouganda.

141. A la lumière de cette appréciation de l'ensemble des éléments de preuve pertinents, la Cour est à présent en mesure de déterminer si l'emploi de la force par l'Ouganda sur le territoire de la RDC peut être qualifié de légitime défense.

142. L'article 51 de la Charte des Nations Unies dispose ce qui suit :

«Aucune disposition de la présente Charte ne porte atteinte au droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, dans le cas où un Membre des Nations Unies est l'objet d'une agression armée, jusqu'à ce que le Conseil de sécurité ait pris les mesures nécessaires pour maintenir la paix et la sécurité internationales. Les mesures prises par des Membres dans l'exercice de ce droit de légi-

time défense sont immédiatement portées à la connaissance du Conseil de sécurité et n'affectent en rien le pouvoir et le devoir qu'a le Conseil, en vertu de la présente Charte, d'agir à tout moment de la manière qu'il juge nécessaire pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales.»

143. La Cour rappelle que l'Ouganda a insisté, en l'espèce, sur le fait que l'«opération Safe Haven» ne constituait pas un emploi de la force visant à prévenir une attaque qu'il anticipait. Comme dans l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)*, «[les Parties] ne font état que du droit de légitime défense dans le cas d'une agression armée déjà survenue et ne se posent pas la question de la licéité d'une réaction à la menace imminente d'une agression armée» (*C.I.J. Recueil 1986*, p. 103, par. 194). Dans cette affaire, la Cour avait décidé qu'«[elle] ne se proncer[ait] donc pas sur ce sujet». Il en va de même en la présente espèce. La Cour croit cependant devoir relever que le document du haut commandement ougandais dans lequel celui-ci expose sa position sur la présence des UPDF en RDC ne fait aucune mention d'agressions armées dont l'Ouganda aurait déjà été victime de la part de la RDC (voire de la part de personnes dont l'action, selon l'Ouganda, engagerait la responsabilité de la RDC). La position du haut commandement est plutôt qu'il est nécessaire de «préserver les intérêts légitimes de l'Ouganda en matière de sécurité». Les exigences de sécurité mentionnées sont essentiellement de nature préventive: faire en sorte que le vide politique n'ait pas d'incidence fâcheuse sur l'Ouganda, empêcher des attaques menées par des «éléments génocidaires», être en situation de protéger l'Ouganda des menaces inconsidérées d'invasion, «priver le Soudan de la possibilité d'utiliser le territoire de la RDC pour déstabiliser l'Ouganda». Un seul des cinq objectifs énumérés fait mention d'une riposte à des actes qui ont déjà eu lieu: «neutraliser les groupes dissidents de l'Ouganda qui recevaient de l'aide du Gouvernement de la RDC et du Soudan».

144. Tout en s'appuyant abondamment sur ce document, l'Ouganda a insisté devant la Cour sur le fait qu'après le 11 septembre 1998 les UPDF avaient agi en état de légitime défense pour riposter aux attaques qui avaient eu lieu. La Cour a déjà dit que les opérations militaires d'août à Beni, Bunia et Watsa et du 1^{er} septembre à Kisangani ne sauraient être considérées comme ayant été menées avec le consentement de la RDC; la question de leur licéité doit également être tranchée par référence à la légitime défense telle que définie à l'article 51 de la Charte.

145. La Cour observera tout d'abord que, en août et au début du mois de septembre 1998, l'Ouganda n'a pas porté à la connaissance du Conseil de sécurité les événements qui, à ses yeux, lui avaient imposé d'exercer son droit de légitime défense.

146. Il convient en outre de relever que, alors que l'Ouganda prétend avoir agi en état de légitime défense, il n'a jamais soutenu avoir été l'objet d'une agression de la part des forces armées de la RDC. L'«agression

armée» à laquelle il a été fait référence était plutôt le fait des FDA. La Cour a dit plus haut (paragraphe 131 à 135) qu'il n'existait pas de preuve satisfaisante d'une implication directe ou indirecte du Gouvernement de la RDC dans ces attaques. Celles-ci n'étaient pas le fait de bandes armées ou de forces irrégulières envoyées par la RDC ou en son nom, au sens de l'article 3 g) de la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale sur la définition de l'agression, adoptée le 14 décembre 1974. La Cour est d'avis, au vu des éléments de preuve dont elle dispose, que ces attaques répétées et déplorables, même si elles pouvaient être considérées comme présentant un caractère cumulatif, ne sont pas attribuables à la RDC.

147. Pour tous les motifs qui précèdent, la Cour considère que les conditions de droit et de fait justifiant l'exercice d'un droit de légitime défense par l'Ouganda à l'encontre de la RDC n'étaient pas réunies. En conséquence, elle n'a pas à se prononcer sur les arguments des Parties relatifs à la question de savoir si et à quelles conditions le droit international contemporain prévoit un droit de légitime défense pour riposter à des attaques d'envergure menées par des forces irrégulières. De même, les conditions préalables à l'exercice du droit de légitime défense n'étant pas réunies dans les circonstances de l'espèce, la Cour n'a pas à se demander si un tel droit de légitime défense a été ou non exercé dans des circonstances caractérisées par la nécessité et s'il l'a été d'une manière proportionnée. La Cour ne peut cependant manquer de relever que la prise d'aéroports et de villes situés à plusieurs centaines de kilomètres de la frontière ougandaise ne semble guère proportionnée aux diverses attaques transfrontalières dont l'Ouganda se prévaut pour justifier l'exercice de son droit de légitime défense, ni nécessaire pour l'exercice de ce droit.

* *

APPRÉCIATION EN DROIT QUANT À L'INTERDICTION DE L'EMPLOI DE LA FORCE

148. L'interdiction de l'emploi de la force constitue une pierre angulaire de la Charte des Nations Unies. Le paragraphe 4 de l'article 2 dispose que

«[L]es Membres de l'Organisation s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies».

L'article 51 de la Charte ne peut justifier l'emploi de la force en légitime défense que dans les limites qui y sont strictement définies. Il n'autorise pas, au-delà du cadre ainsi établi, l'emploi de la force par un Etat pour

protéger des intérêts perçus comme relevant de la sécurité. D'autres moyens sont à la disposition de l'Etat concerné, dont, en particulier, le recours au Conseil de sécurité.

149. La Cour a conclu que, à partir du 7 août 1998, l'Ouganda avait recouru à l'emploi de la force à des fins et en des lieux à l'égard desquels aucun consentement ne lui avait été donné. Elle a également conclu que les événements dont a fait état l'Ouganda ne justifiaient pas l'emploi de la force au titre de la légitime défense.

150. La longue série de résolutions adoptées par le Conseil de sécurité (1234 (1999), 1258 (1999), 1273 (1999), 1279 (1999), 1291 (2000), 1304 (2000), 1316 (2000), 1323 (2000), 1332 (2000), 1341 (2001), 1355 (2001), 1376 (2001), 1399 (2002), 1417 (2002), 1445 (2002), 1457 (2003), 1468 (2003), 1484 (2003), 1489 (2003), 1493 (2003), 1499 (2003), 1501 (2003), 1522 (2004), 1533 (2004), 1552 (2004), 1555 (2004), 1565 (2004), 1592 (2005), 1596 (2005), 1616 (2005) et 1621 (2005)), ainsi que la nécessité pour l'Organisation des Nations Unies de déployer la MONUC et les efforts soutenus de l'Organisation en vue de restaurer la paix dans la région et la pleine souveraineté de la RDC sur son territoire témoignent de l'ampleur des activités militaires menées et des souffrances qui en ont résulté. En témoigne de même la nécessité de nommer un rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme, un envoyé spécial du Secrétaire général pour cette région et de constituer un groupe d'experts (reconstitué par la suite) chargé de faire rapport à l'Organisation sur certaines des catégories de faits concernant les ressources naturelles.

151. La Cour rappelle que, le 9 avril 1999, le Conseil de sécurité a déclaré que le conflit constituait une menace pour la paix, la sécurité et la stabilité dans la région. En exigeant l'arrêt des hostilités et un règlement politique du conflit (appel qui devait conduire à la conclusion de l'accord de Lusaka du 10 juillet 1999), le Conseil de sécurité a déploré la poursuite des combats et la présence de forces étrangères en RDC et a demandé aux Etats concernés «de mettre fin à la présence de ces forces non invitées» (Nations Unies, doc. S/RES/1234, 9 avril 1999).

152. L'Organisation des Nations Unies a, au fil de cette longue série de résolutions aux termes soigneusement pesés et de rapports détaillés, reconnu que tous les Etats de la région devaient assumer leur responsabilité dans la recherche d'une solution qui permettrait d'y restaurer la paix et la stabilité. La Cour relève toutefois que cette large responsabilité des Etats de la région ne saurait excuser l'action militaire illicite de l'Ouganda.

153. Il ressort des éléments de preuve que les UPDF ont traversé de vastes zones de la RDC, violant ainsi la souveraineté de ce pays. Elles ont mené des opérations militaires dans un grand nombre de localités, notamment à Bunia, Kisangani, Gbadolite, en Ituri, et en bien d'autres endroits. Il s'agit là de violations graves du paragraphe 4 de l'article 2 de la Charte.

154. La Cour note que, le 16 juin 2000, le Conseil de sécurité s'est déclaré «indigné par la reprise des combats entre les forces ougandaises

et les forces rwandaises à Kisangani» et a condamné ces combats en tant que «violation de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la République démocratique du Congo» (Nations Unies, doc. S/RES/1304 (2000)).

155. La Cour observe en outre que l'Ouganda — ainsi qu'il ressort clairement des dépositions du général Kazini et du général Kavuma devant la commission Porter (voir paragraphe 114 ci-dessus) — a décidé début août 1998 de lancer une offensive avec diverses factions qui cherchaient à renverser le Gouvernement de la RDC. La RDC a en particulier soutenu que, à partir de septembre 1998, l'Ouganda avait créé et placé sous son contrôle le groupe rebelle du MLC dirigé par M. Bemba.

156. La RDC invoque également à l'appui de cette allégation l'ouvrage de M. Bemba (voir paragraphe 69 ci-dessus) et le fait que, dans le plan de désengagement de Harare, le MLC et les UPDF sont traités comme une seule unité.

157. L'Ouganda reconnaît pour sa part avoir soutenu le MLC lors des affrontements survenus entre la fin du mois de septembre 1998 et juillet 1999, tout en insistant sur le fait que son aide à M. Bemba «fut toujours limitée et soumise à de nombreuses conditions». Il a expliqué qu'il n'avait accordé au MLC qu'un soutien militaire «suffisant» pour que ce dernier puisse l'aider à réaliser ses objectifs, qui consistaient à chasser les troupes soudanaises et tchadiennes de la RDC et à prendre les aéroports situés entre Gbadolite et la frontière ougandaise; il affirme qu'il n'aurait rien fait de plus.

158. La Cour observe que, en réalité, les pages de l'ouvrage de M. Bemba citées par la RDC n'étaient pas l'allégation de la «création» du MLC par l'Ouganda et portent sur une période postérieure qui va de mars à juillet 1999. Elle a pris note de la description que M. Bemba fait dans son livre de l'entraînement de ses hommes par des instructeurs militaires ougandais et estime que cette description s'accorde avec les déclarations faites à la même époque par l'intéressé, telles qu'elles sont reproduites dans le rapport de l'ICG du 20 août 1999. La Cour a également pris note de l'insistance, en novembre 1999, de M. Bemba sur le fait que, s'il recevait bien un soutien, c'était lui qui contrôlait cependant l'opération militaire, et non l'Ouganda. La Cour est aussi d'avis que le plan de désengagement de Harare visait simplement à identifier les positions respectivement occupées par les différentes parties, sans se prononcer sur les relations des unes avec les autres.

159. La Cour a laissé de côté divers autres éléments invoqués comme probants à cet égard par la RDC, estimant que ceux-ci n'étaient pas confirmés, reposaient sur des informations de seconde main, ou ne disaient pas en fait ce que la RDC leur fait dire, voire revêtaient un caractère partisan. Pour ces motifs, la Cour a écarté le rapport de l'ICG du 17 novembre, le rapport de HRW de mars 2001, certains passages du rapport du Secrétaire général sur la MONUC en date du 4 septembre 2000 (qui reconnaissent s'appuyer sur des informations de seconde main), des ar-

ticles publiés dans le bulletin des IRIN et dans *Jeune Afrique*, ainsi que la déposition d'un déserteur ayant collaboré avec la commission militaire congolaise à l'établissement d'une déclaration pour les besoins de la présente instance.

160. La Cour conclut qu'il n'existe aucun élément de preuve crédible qui donne à penser que l'Ouganda a créé le MLC. L'Ouganda a reconnu avoir dispensé un entraînement et accordé un soutien militaire, et des éléments de preuve existent à cet égard. Aucune preuve convaincante n'a été soumise à la Cour qui démontrerait que l'Ouganda contrôlait, ou pouvait contrôler, la manière dont M. Bemba utilisait cette assistance. De l'avis de la Cour, le comportement du MLC n'était ni celui d'un «organe» de l'Ouganda (article 4 du projet d'articles de la Commission du droit international sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite (2001)), ni celui d'une entité exerçant des prérogatives de puissance publique pour son compte (art. 5). La Cour a cherché à déterminer si le MLC avait agi «sur les instructions ou les directives ou sous le contrôle de» l'Ouganda (art. 8) et estime ne disposer d'aucun élément probant que tel était le cas. Point n'est donc besoin, en l'espèce, de se poser la question de savoir s'il est satisfait aux critères requis pour considérer qu'un degré de contrôle suffisant était exercé à l'égard de paramilitaires (voir *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1986, p. 62-65, par. 109-115).

161. La Cour fait toutefois observer que, même si les éléments de preuve ne semblent pas indiquer que le comportement du MLC est attribuable à l'Ouganda, l'entraînement dispensé à l'ALC, l'aile militaire du MLC, ainsi que le soutien qui lui a été fourni n'emportent pas moins violation de certaines obligations de droit international.

162. Ainsi, aux termes de la déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies (ci-après dénommée «la déclaration sur les relations amicales»),

«[c]haque Etat a le devoir de s'abstenir d'organiser et d'encourager des actes de guerre civile ou des actes de terrorisme sur le territoire d'un autre Etat, d'y aider ou d'y participer, ou de tolérer sur son territoire des activités organisées en vue de perpétrer de tels actes, lorsque les actes mentionnés dans le présent paragraphe impliquent une menace ou l'emploi de la force» (résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale en date du 24 octobre 1970).

La déclaration dispose en outre que

«[t]ous les Etats doivent ... s'abstenir d'organiser, d'aider, de fomenter, de financer, d'encourager ou de tolérer des activités armées subversives ou terroristes destinées à changer par la violence le régime d'un autre Etat ainsi que d'intervenir dans les luttes intestines d'un autre Etat» (*ibid.*).

Ces dispositions revêtent un caractère déclaratoire du droit international coutumier.

163. La Cour considère que les obligations résultant des principes du non-recours à la force et de la non-intervention ont été violées par l'Ouganda, même si les objectifs de ce dernier n'étaient pas de renverser le président Kabila et consistaient à sécuriser certaines villes et certains aéroports en raison de ce qu'il estimait être des besoins en matière de sécurité, ainsi qu'à soutenir l'action parallèle de ceux qui étaient engagés dans la guerre civile.

164. Dans l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)*, la Cour a précisé clairement que le principe de non-intervention interdisait à l'Etat «[d']intervenir, directement ou non, avec ou sans force armée, pour appuyer l'opposition interne d'un autre Etat» (*C.I.J. Recueil 1986*, p. 108, par. 206). La Cour note que, dans la présente affaire, des preuves convaincantes d'une intervention militaire lui ont été fournies. Elle affirme en outre que les actes violant le principe de non-intervention et «impliqu[ant], sous une forme directe ou indirecte, l'emploi de la force dans les relations internationales, constitueront aussi une violation du principe interdisant celui-ci» (*ibid.*, p. 109-110, par. 209).

165. S'agissant du premier chef de conclusions finales de la RDC, la Cour conclut en conséquence que l'Ouganda a violé la souveraineté ainsi que l'intégrité territoriale de la RDC. Les actes de l'Ouganda ont également constitué une ingérence dans les affaires intérieures de la RDC et dans la guerre civile qui y faisait rage. L'intervention militaire illicite de l'Ouganda a été d'une ampleur et d'une durée telles que la Cour la considère comme une violation grave de l'interdiction de l'emploi de la force énoncée au paragraphe 4 de l'article 2 de la Charte des Nations Unies.

* * *

166. Avant d'en venir au deuxième et au troisième chefs de conclusions de la RDC consacrés aux allégations de violation, par l'Ouganda, des obligations lui incombant en vertu du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire, ainsi qu'à l'exploitation illégale des ressources naturelles de la RDC, il importe que la Cour examine la question de savoir si l'Ouganda était ou non une puissance occupante dans les parties du territoire congolais où ses troupes étaient présentes à l'époque pertinente.

* *

QUESTION DE L'OCCUPATION DE GUERRE

167. La RDC affirme que les régions frontalières de l'est de la RDC ont été attaquées par des forces ougandaises les 7 et 8 août 1998, et que d'autres zones sont tombées sous le contrôle des troupes ougandaises au cours des mois suivants, au fur et à mesure de la progression des UPDF

en territoire congolais. Elle fait en outre observer que «les territoires occupés par l'Ouganda ont eu une ampleur variable en fonction de l'évolution du conflit»: la zone d'occupation initiale correspondait à la province Orientale et à une partie de la province du Nord-Kivu; au cours de 1999, elle s'est étendue jusqu'à recouvrir une partie importante de la province de l'Equateur. La RDC précise que les territoires occupés s'étendaient de Bunia et Beni, à proximité de la frontière orientale, jusqu'à Bururu et Mobenzene, très loin dans le nord-ouest de la RDC, et que «la limite méridionale de la zone occupée pass[ait] au nord des villes de Mbandaka, à l'ouest, puis se prolonge[ait] vers l'est en direction de la ville de Kisangani, pour rejoindre la frontière ougandaise entre les villes de Goma et de Butembo». Selon la RDC, l'occupation de son territoire s'est achevée avec le retrait de l'armée ougandaise le 2 juin 2003.

168. La RDC affirme que les «UPDF [ont] établi une zone d'occupation dont elle[s] [ont] assuré l'administration de façon directe et indirecte», c'est-à-dire, dans ce dernier cas, par la création de diverses factions congolaises rebelles auxquelles un soutien actif était apporté. Comme exemple d'une telle administration, la RDC évoque la création d'une nouvelle province sur son territoire. En juin 1999, les autorités ougandaises créèrent, dans le nord-est de la RDC, à proximité de la frontière ougandaise, une onzième province venant s'ajouter aux dix existantes, la province de «Kibali-Ituri», résultat de la fusion des districts de l'Ituri et du Haut-Uélé, eux-mêmes détachés de la province Orientale. Le 18 juin 1999, le général Kazini, commandant des forces ougandaises en RDC, «nomm[a] à la tête de cette nouvelle province M^{me} Adèle Lotsove, qui était jusqu'alors vice-gouverneur de la province orientale». La RDC affirme par ailleurs que les actes d'administration accomplis par l'Ouganda dans cette province se sont poursuivis jusqu'au retrait des troupes ougandaises. A l'appui de cette affirmation, la RDC indique que le colonel Muzoora, des UPDF, exerça *de facto* les fonctions de gouverneur de la province entre janvier et mai 2001, et que «deux au moins des cinq gouverneurs qui ont succédé à M^{me} Lotsove jusqu'en 2003 ont été démis de leurs fonctions par les autorités militaires ougandaises, parfois sous la menace des armes». La RDC affirme que les autorités ougandaises étaient directement impliquées «dans la vie politique des régions occupées» et, citant le quotidien ougandais *New Vision*, que «l'Ouganda est allé jusqu'à superviser les élections locales». La RDC renvoie également au sixième rapport du Secrétaire général sur la MONUC, qui décrit la situation à Bunia (capitale du district de l'Ituri) dans les termes suivants: «Depuis le 22 janvier, les observateurs militaires de la MONUC à Bunia ont signalé que la situation dans la localité était tendue, les UPDF en assurant le contrôle effectif.»

169. Enfin, selon la RDC, le fait que les troupes ougandaises n'aient pas été présentes sur l'ensemble de l'immense territoire que constituent le nord et l'est de la RDC «n'empêche ... en aucune façon de considérer l'Ouganda comme puissance occupante dans les localités ou territoires sur lesquels ses forces exerçaient leur contrôle». La RDC affirme que la

notion d'occupation en droit international, telle qu'elle se trouve reflétée à l'article 42 du règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, annexé à la quatrième convention de La Haye du 18 octobre 1907 (ci-après dénommé le «règlement de La Haye de 1907»), est étroitement liée au contrôle exercé par les troupes de l'Etat dont les opérations se déroulent sur des parties, étendues ou non, du territoire de l'Etat occupé. Ainsi, «[p]lutôt que l'omniprésence des forces armées de l'Etat occupant, c'est sa capacité à affirmer son autorité que le règlement de La Haye retient comme critère pour définir la notion d'Etat occupant».

*

170. L'Ouganda nie pour sa part avoir été une puissance occupante dans les zones où étaient présentes des troupes des UPDF. Il affirme que, compte tenu du faible nombre de ses effectifs présents sur le territoire de la RDC, à savoir moins de dix mille soldats «au plus fort de leur déploiement», ses troupes n'auraient pu occuper de vastes territoires, ainsi que l'affirme la RDC. L'Ouganda soutient en particulier que ses troupes «étaient confinées dans les régions du Congo oriental adjacentes à la frontière ougandaise et en différents lieux stratégiques, notamment les aérodromes à partir desquels l'Ouganda risquait d'être attaqué par la RDC et ses alliés». Ainsi n'existait-il «aucune zone d'occupation militaire ougandaise» et «aucune administration militaire ougandaise n'a[vait-elle] été instaurée». L'Ouganda fait en outre observer qu'il a «veillé à ce que ses troupes s'abstiennent de toute ingérence dans l'administration locale, qui était assurée par les parties congolaises elles-mêmes». L'Ouganda relève en outre que «[c]étaient les rebelles du Mouvement de libération congolais (MLC) et du Rassemblement congolais pour la démocratie (RCD) qui contrôlaient et administraient ces territoires, [y] exerçant une autorité de fait».

171. En ce qui concerne la nomination d'un gouverneur dans le district de l'Ituri, qu'il qualifie de «seule tentative d'immixtion d'un officier ougandais dans cette administration locale», l'Ouganda affirme que cet acte fut «motivé par la volonté de restaurer l'ordre dans la région de l'Ituri dans l'intérêt de la population». Il souligne en outre que cette tentative fut «immédiatement combattue et désavouée par les autorités ougandaises» et que l'officier en question, le général Kazini, fut vivement réprimandé par ses supérieurs, qui entamèrent une action disciplinaire à son encontre.

* *

172. La Cour observera que, selon le droit international coutumier tel que reflété à l'article 42 du règlement de La Haye de 1907, un territoire est considéré comme occupé lorsqu'il se trouve placé de fait sous l'autorité de l'armée ennemie, et que l'occupation ne s'étend qu'au territoire où cette autorité est établie et en mesure de s'exercer (voir *Conséquences juri-*

diques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004, p. 167, par. 78, et p. 172, par. 89).

173. En vue de parvenir à une conclusion sur la question de savoir si un Etat dont les forces militaires sont présentes sur le territoire d'un autre Etat du fait d'une intervention est une «puissance occupante» au sens où l'entend le *jus in bello*, la Cour examinera tout d'abord s'il existe des éléments de preuve suffisants démontrant que ladite autorité se trouvait effectivement établie et exercée dans les zones en question par l'Etat auteur de l'intervention. La Cour doit en l'espèce s'assurer que les forces armées ougandaises présentes en RDC n'étaient pas seulement stationnées en tel ou tel endroit, mais qu'elles avaient également substitué leur propre autorité à celle du Gouvernement congolais. Si tel était le cas, peu importerait la justification donnée par l'Ouganda de son occupation, de même que la réponse à la question de savoir si l'Ouganda aurait ou non établi une administration militaire structurée du territoire occupé.

174. La Cour recherchera maintenant si des parties du territoire de la RDC étaient placées sous l'autorité de l'armée ougandaise au sens de l'article 42 du règlement de La Haye de 1907. Elle relève tout d'abord à cet égard que les limites de toute zone d'occupation de l'Ouganda en RDC ne peuvent être déterminées en traçant simplement une ligne reliant les divers endroits où étaient présentes des troupes ougandaises, comme cela a été fait sur le croquis soumis par la RDC (voir paragraphes 55 et 73 ci-dessus).

175. Il n'est pas contesté par les Parties que le général Kazini, commandant des forces ougandaises en RDC, a créé la nouvelle province de «Kibali-Ituri» en juin 1999, nommant M^{me} Adèle Lotsove gouverneur de celle-ci. Diverses sources attestent ce fait, en particulier une lettre du général Kazini en date du 18 juin 1999, dans laquelle celui-ci nomme M^{me} Adèle Lotsove «gouverneur provisoire» et formule diverses suggestions concernant des questions d'administration de la nouvelle province. Le confirment également divers documents réunis par la commission Porter. La Cour relève par ailleurs que le sixième rapport du Secrétaire général sur la MONUC (S/2001/128 du 12 février 2001) indique que, selon des observateurs militaires de la MONUC, les UPDF exerçaient un contrôle effectif à Bunia (capitale du district de l'Ituri).

176. De l'avis de la Cour, que le général Kazini, commandant des forces ougandaises en RDC, ait ou non agi en violation des ordres qui étaient les siens et ait ou non été puni en conséquence de ses agissements, son comportement constitue une preuve manifeste de ce que l'Ouganda avait établi et exerçait son autorité en Ituri en tant que puissance occupante.

177. La Cour relève que la RDC fait référence à une «administration indirecte» par le biais de diverses factions rebelles congolaises ainsi qu'à la supervision, par des officiers ougandais, d'élections locales organisées dans des territoires sur lesquels les UPDF exerçaient leur contrôle. La RDC ne fournit toutefois aucune preuve spécifique de ce que les forces

armées ougandaises auraient exercé leur autorité dans d'autres régions que le district de l'Ituri. La Cour relève en outre que, bien que l'Ouganda ait reconnu qu'il exerçait, au 1^{er} septembre 1998, «un contrôle administratif» à l'aéroport de Kisangani, le dossier de l'affaire ne présente aucun élément de preuve qui permettrait à la Cour de caractériser la présence de troupes ougandaises stationnées à l'aéroport de Kisangani comme une occupation au sens de l'article 42 du règlement de La Haye de 1907. La Cour ne saurait davantage faire droit à l'affirmation de la RDC selon laquelle l'Ouganda constituait une puissance occupante dans les zones situées en dehors de l'Ituri, contrôlées et administrées par des mouvements rebelles congolais. Ainsi qu'elle l'a déjà indiqué, les éléments de preuve dont elle dispose ne permettent pas de conclure que ces groupes se trouvaient placés «sous le contrôle» de l'Ouganda (voir paragraphe 160 ci-dessus).

178. La Cour conclut ainsi que l'Ouganda était une puissance occupante dans le district de l'Ituri à l'époque pertinente. En tant que tel, il se trouvait dans l'obligation, énoncée à l'article 43 du règlement de La Haye de 1907, de prendre toutes les mesures qui dépendaient de lui en vue de rétablir et d'assurer, autant qu'il était possible, l'ordre public et la sécurité dans le territoire occupé en respectant, sauf empêchement absolu, les lois en vigueur en RDC. Cette obligation comprend le devoir de veiller au respect des règles applicables du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire, de protéger les habitants du territoire occupé contre les actes de violence et de ne pas tolérer de tels actes de la part d'une quelconque tierce partie.

179. La Cour ayant conclu que l'Ouganda était une puissance occupante en Ituri à l'époque pertinente, la responsabilité de celui-ci est donc engagée à raison à la fois de tout acte de ses forces armées contraire à ses obligations internationales et du défaut de la vigilance requise pour prévenir les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire par d'autres acteurs présents sur le territoire occupé, en ce compris les groupes rebelles agissant pour leur propre compte.

180. La Cour relève que l'Ouganda est responsable de l'ensemble des actes et omissions de ses forces armées sur le territoire de la RDC, qui violent les obligations lui incombant en vertu des règles, pertinentes et applicables à la situation de l'espèce, du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire.

* * *

VIOLATIONS DU DROIT INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS DE L'HOMME
ET DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE: THÈSES DES PARTIES

181. Il est rappelé (voir paragraphe 25 ci-dessus) que, dans son deuxième chef de conclusions, la RDC demande à la Cour de dire et juger:

«2. Que la République de l'Ouganda, en se livrant à des exactions à l'encontre des ressortissants de la République démocratique du Congo, en tuant, blessant, ou spoliant ces ressortissants, en s'abstenant de prendre les mesures adéquates permettant de prévenir les violations des droits de l'homme en RDC par des personnes se trouvant sous sa juridiction ou sous son contrôle, et/ou en s'abstenant de punir les personnes se trouvant sous sa juridiction ou son contrôle s'étant engagées dans les actes susmentionnés, a violé les principes conventionnels et coutumiers suivants:

- le principe conventionnel et coutumier qui impose de respecter et faire respecter les droits fondamentaux de la personne, y compris en période de conflit armé, conformément au droit international humanitaire;
- le principe conventionnel et coutumier qui impose d'opérer en tout temps une distinction entre objets civils et objectifs militaires dans le cadre d'un conflit armé;
- les droits des ressortissants congolais à bénéficier des droits les plus élémentaires en matière civile et politique, comme en matière économique, sociale et culturelle.»

182. La RDC appuie ses affirmations sur diverses sources de preuve, parmi lesquelles le rapport soumis en 2004 par la MONUC sur les violations des droits de l'homme en Ituri, les rapports soumis par le rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies, ainsi que des témoignages recueillis sur le terrain par un certain nombre d'organisations non gouvernementales congolaises et internationales. La RDC soutient qu'elle «a produit de nombreuses preuves de violations des droits de l'homme imputables à l'Ouganda, fondées sur des sources fiables, variées et concordantes». Elle relève en particulier que nombre des graves accusations qui ont été formulées l'ont été à partir d'un minutieux travail sur le terrain réalisé par des experts de la MONUC et sont attestées par d'autres sources indépendantes.

183. La RDC affirme que les forces armées ougandaises ont perpétré des massacres de civils à grande échelle durant leurs opérations en RDC, en particulier dans la région de l'Ituri, et ont eu recours à des actes de torture ainsi qu'à d'autres formes de traitement inhumain ou dégradant. Elle soutient que des soldats des UPDF ont mené des actes de représailles à l'encontre de civils habitant des villages soupçonnés d'avoir abrité des combattants antiougandais. Concernant spécifiquement le conflit en Ituri, la RDC affirme que les conclusions figurant dans le rapport soumis en 2004 par la MONUC sur les violations des droits de l'homme en Ituri établissent sans conteste que les forces armées ougandaises ont participé aux massacres de civils.

184. La RDC affirme que, dans les zones occupées par les UPDF, les soldats ougandais ont pillé des biens appartenant à des civils pour leur «profit personnel» et ont délibérément détruit des villages, des habita-

tions de civils et d'autres biens privés. Concernant les combats entre l'Ouganda et le Rwanda dans la ville de Kisangani en 1999 et 2000, la RDC renvoie en particulier à la résolution 1304 (2000) du Conseil de sécurité dans laquelle ce dernier a notamment déploré «les dommages matériels infligés à la population congolaise par les forces de l'Ouganda et du Rwanda». La RDC soutient également que les biens et les ressources des populations civiles des régions orientales de la RDC occupées par l'armée ougandaise ont, en diverses occasions, été détruits par les soldats des UPDF dans le cadre d'une politique de la «terre brûlée» visant à lutter contre les rebelles des FDA.

185. La RDC affirme que, en 2000, plusieurs centaines d'enfants congolais ont été recrutés de force par les UPDF et emmenés en Ouganda pour y suivre une formation idéologique et militaire. En particulier, selon la RDC, de nombreux enfants auraient été enlevés en août 2000 dans les régions de Bunia, Beni et Butembo et auraient reçu une formation militaire au camp de Kyankwanzi, en Ouganda, en vue d'être incorporés dans les forces armées ougandaises. La RDC affirme que les enfants ainsi enlevés n'ont pu quitter le camp d'entraînement de Kyankwanzi pour être définitivement rapatriés en RDC qu'au début de juillet 2001, après des efforts persistants menés par l'UNICEF et les Nations Unies en faveur de leur libération.

186. La RDC soutient que les forces armées ougandaises ont failli à leur devoir de protection des populations civiles lors des opérations de combats menées contre d'autres belligérants. Elle affirme ainsi que des UPDF ont lancé un certain nombre d'attaques sans procéder à aucune distinction entre combattants et non-combattants. La RDC fait à cet égard spécifiquement référence à des combats qui se sont déroulés entre les forces ougandaises et rwandaises à Kisangani en 1999 et 2000, causant de très nombreux morts parmi la population civile et des dommages considérables aux infrastructures et aux habitations de la ville. Au soutien de ses affirmations, la RDC cite divers rapports d'organisations non gouvernementales congolaises et internationales et s'appuie largement sur le rapport de juin 2000 de la MONUC et sur le rapport de décembre 2000 de la mission d'évaluation interinstitutions de l'Organisation des Nations Unies qui s'est rendue à Kisangani en application de la résolution 1304 (2000) du Conseil de sécurité. La RDC note que ce dernier rapport fait référence à des «violations systématiques du droit international humanitaire et [à des] attaques lancées contre les civils» commises par l'Ouganda et le Rwanda durant leurs affrontements.

187. La RDC affirme que les troupes ougandaises ont été impliquées dans des conflits ethniques entre groupes de population congolais, en particulier entre les Hema et les Lendu, dans la région de l'Ituri, qui ont causé des milliers de victimes civiles. Selon la RDC, les forces des UPDF se sont ouvertement rangées aux côtés du groupe ethnique des Hema en raison «de liens ethniques supposés entre ses membres et les populations ougandaises». Dans une série de cas, la RDC prétend que les forces armées ougandaises ont fourni un soutien militaire direct aux factions

congolaises et se sont associées à celles-ci dans la perpétration de massacres de civils. La RDC affirme par ailleurs que l'Ouganda a non seulement apporté son soutien à l'un de ces groupes ethniques, mais également assuré l'entraînement et l'équipement d'autres groupes, aggravant ainsi les conflits locaux.

188. La RDC soutient également que, à plusieurs occasions, les forces ougandaises ont passivement assisté à des atrocités commises par des membres des milices locales en Ituri. A ce propos, la RDC fait état de divers incidents attestés par des informations provenant des Nations Unies, de la MONUC et d'organisations non gouvernementales congolaises et internationales. Elle cite en particulier un massacre de Lendu commis par des milices Hema à Bunia le 19 janvier 2001. La RDC indique que des événements similaires se sont produits dans d'autres localités.

189. La RDC accuse l'Ouganda d'avoir contrevenu à l'obligation de vigilance qui lui incombait en tant que puissance occupante en manquant de faire respecter les droits de l'homme et le droit international humanitaire dans les régions occupées, en particulier en Ituri. Elle fait valoir que la nécessité d'assurer le respect plein et entier des droits fondamentaux dans les territoires occupés par l'armée ougandaise a également été soulignée par la Commission des droits de l'homme des Nations Unies.

190. La RDC déclare que, par ses actions, l'Ouganda a violé les dispositions du règlement de La Haye de 1907, de la quatrième convention de Genève relative à la protection des populations civiles en temps de guerre du 12 août 1949, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, du protocole additionnel aux conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes de conflits armés internationaux (protocole I) du 8 juin 1977, de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, de la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ainsi que de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant.

*

191. L'Ouganda soutient que la RDC a systématiquement manqué de fournir des éléments de preuve crédibles au soutien de ses allégations d'une participation des troupes ougandaises aux massacres, tortures et mauvais traitements de civils congolais, à de prétendus actes de pillage, à une « politique de la terre brûlée », à la destruction de villages et d'habitations de civils congolais, ainsi qu'à la spoliation de biens privés. Il se réfère sur ce point à chacun des incidents allégués par la RDC, affirmant que la documentation sur laquelle s'appuie cette dernière pour prouver ses affirmations ou bien ne permet pas d'établir que l'incident en question s'est effectivement produit, ou bien manque de démontrer toute participation des troupes ougandaises. En termes plus généraux, l'Ouganda attire l'attention sur le manque de fiabilité des éléments de preuve fournis par la RDC, affirmant que cette dernière ne fait pas la distinction entre

les différentes forces armées présentes à l'époque dans l'est de la RDC. L'Ouganda affirme également que la RDC s'appuie sur des sources d'informations partisans, telles que l'Association africaine des droits de l'homme (ASADHO), qu'il décrit comme une organisation non gouvernementale procongolaise. L'Ouganda avance par ailleurs que le rapport soumis en 2004 par la MONUC sur les violations des droits de l'homme en Ituri, sur lequel s'appuie largement la RDC pour établir la véracité des diverses allégations qu'elle formule en rapport avec le conflit en Ituri, «n'est pas l'outil adéquat pour mener une analyse avec la rigueur qui sied au cadre judiciaire». L'Ouganda affirme notamment que, de son point de vue, «la mission de la MONUC ne disposait pas d'un personnel approprié pour procéder à des enquêtes de nature spécifiquement juridique» et que «de graves problèmes d'accès à l'Ituri existaient aussi bien avant qu'après le déploiement des forces multinationales en juin 2003».

192. L'Ouganda soutient que les allégations de la RDC concernant le recrutement forcé d'enfants-soldats par l'Ouganda «se limite[nt] à des accusations tout à fait générales dépourvues de tout support probatoire». Selon l'Ouganda, ces enfants auraient été «sauvés» lors de conflits ethniques à Bunia et d'une mutinerie dans les rangs du groupe rebelle RCD-ML, puis emmenés au Kyankwanzi Leadership Institute en 2001 pour y être soignés et conseillés. L'Ouganda affirme que ces enfants auraient ensuite été rapatriés sous les auspices de l'UNICEF et de la Croix-Rouge. A l'appui de ses affirmations, il renvoie aux cinquième et sixième rapports du Secrétaire général des Nations Unies sur la MONUC. L'Ouganda affirme également que l'UNICEF et les Nations Unies lui auraient témoigné leur gratitude pour son rôle dans l'aide apportée aux enfants en question.

193. L'Ouganda réserve sa position sur les événements survenus à Kisangani en 2000, en particulier quant à la recevabilité des questions de responsabilité se rapportant à ces événements (voir paragraphes 197 et 198 ci-après).

194. L'Ouganda affirme que l'allégation de la RDC selon laquelle les forces ougandaises auraient incité à des conflits ethniques entre certains groupes de la population congolaise est fautive et ne se trouve en outre confirmée par aucun élément de preuve crédible.

195. L'Ouganda avance qu'aucun élément de preuve n'a été soumis qui permettrait d'établir qu'il aurait eu un quelconque intérêt à prendre part à ce conflit civil en Ituri. Il affirme qu'entre le début de l'année 2001 et le retrait final de ses forces en 2003, il a fait ce qui était en son pouvoir pour favoriser et préserver un climat pacifique en Ituri. L'Ouganda estime que ses troupes n'étaient pas en nombre suffisant pour mettre un terme aux violences interethniques qui sévissaient dans la région, et que «seule une force internationale déployée sous les auspices de l'ONU avait la moindre chance d'y parvenir».

* *

RECEVABILITÉ DES DEMANDES AFFÉRENTES AUX ÉVÉNEMENTS
DE KISANGANI

196. Avant d'examiner le bien-fondé des allégations de la RDC concernant d'éventuelles violations du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire par l'Ouganda, la Cour doit d'abord traiter de la question soulevée par ce dernier quant à la recevabilité des demandes de la RDC relatives à la responsabilité de l'Ouganda en ce qui concerne les combats entre troupes ougandaises et rwandaises à Kisangani en juin 2000.

*

197. L'Ouganda est d'avis que

«la Cour ... n'est pas compétente pour connaître des événements survenus à Kisangani en juin 2000 en l'absence du consentement du Rwanda et, à titre subsidiaire, à supposer même qu'elle soit compétente, ... elle ne doit pas exercer cette compétence, afin de sauvegarder sa fonction judiciaire».

En outre, selon l'Ouganda, les termes de l'ordonnance en indication de mesures conservatoires rendue par la Cour le 1^{er} juillet 2000 étaient sans préjudice des questions de fait et d'imputabilité; l'ordonnance n'a pas davantage préjugé la question de la compétence qu'aurait la Cour pour connaître du fond de l'affaire.

198. Concernant les événements de Kisangani, l'Ouganda soutient que les intérêts juridiques du Rwanda constituent «l'objet même» de la décision que la RDC cherche à obtenir, et que, dès lors, une décision de la Cour traitant de ces événements porterait atteinte au principe «de la tierce partie indispensable» énoncé dans les affaires de *l'Or monétaire pris à Rome en 1943 (Italie c. France, Royaume-Uni et Etats-Unis d'Amérique)* (arrêt, C.I.J. Recueil 1954, p. 19) et du *Timor oriental (Portugal c. Australie)* (arrêt, C.I.J. Recueil 1995, p. 90). Selon l'Ouganda, les circonstances de l'espèce créent le même type de dilemme que celui auquel la Cour a été confrontée dans ces affaires. L'Ouganda déclare en particulier que «[l]a culpabilité ou la non-culpabilité de l'Ouganda du fait du comportement de ses forces armées ne peut être examinée sur la base de normes juridiques adéquates que si le comportement des forces armées du Rwanda est examiné simultanément». Il soutient en outre que, «[e]n l'absence de preuves sur le rôle joué par le Rwanda, la Cour ne peut déterminer si l'Ouganda est fondé à invoquer la légitime défense, ni comment le rôle du Rwanda doit être pris en considération pour ce qui est du montant des réparations». L'Ouganda affirme que, «[s]i le Rwanda était à l'origine du conflit, cela aurait un effet concret et direct sur la responsabilité de l'Ouganda à l'égard de la RDC». L'Ouganda soutient par ailleurs que la nécessité de sauvegarder la fonction judiciaire de la Cour, telle qu'énoncée dans l'affaire du *Cameroun*

septentrional (exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1963, p. 33-34, 37, 38), empêcherait la Cour d'exercer la compétence qu'elle pourrait avoir concernant les événements survenus à Kisangani.

*

199. S'agissant de l'objection de l'Ouganda à la compétence de la Cour pour se prononcer sur les événements de Kisangani en l'absence du Rwanda à l'instance, la RDC affirme que «[l']absence du Rwanda à la présente instance est totalement indifférente et ne saurait empêcher la Cour de se prononcer sur la question de la responsabilité de l'Ouganda». Selon la RDC,

«[l']objet de la demande de la RDC consiste exclusivement à faire reconnaître la responsabilité de l'*Ouganda seul* pour le recours à la force opéré par ses forces armées en territoire congolais ... dans et autour de Kisangani, ainsi que pour les graves violations de normes essentielles du droit international humanitaire commises à ces occasions» (les italiques sont dans l'original).

200. La RDC soutient que la Cour est compétente pour se prononcer sur les événements de Kisangani «en faisant totalement abstraction de la question de savoir qui du Rwanda ou de l'Ouganda doit être tenu pour responsable du déclenchement des hostilités ayant mené aux divers affrontements». La RDC invoque l'affaire de *Certaines terres à phosphates à Nauru (Nauru c. Australie)* à l'appui de son affirmation que rien ne s'oppose à ce que la Cour «exerce sa compétence à l'égard d'un Etat défendeur, même en l'absence d'autres Etats impliqués dans la requête». La RDC soutient que les affaires de l'*Or monétaire* et du *Timor oriental*, invoquées par l'Ouganda à l'appui de son argumentation, sont fondamentalement différentes de la présente espèce. Selon la RDC, la requête qu'elle a introduite contre l'Ouganda a un «caractère entièrement autonome et indépendant» et n'a aucune incidence sur les procédures distinctes qu'elle a introduites contre d'autres Etats. La RDC estime que «[c]est la responsabilité de l'Ouganda qui fait l'objet de la demande congolaise, et [qu']il n'existe aucune autre «partie indispensable» dont les intérêts juridiques constitueraient «l'objet même du différend», comme dans les précédents de l'*Or monétaire* et du *Timor oriental*».

201. La RDC fait valoir que, dans son ordonnance en indication de mesures conservatoires du 1^{er} juillet 2000, la Cour «a refusé de prendre en compte cet argument de l'Ouganda, en acceptant d'indiquer certaines mesures visant spécifiquement les événements de Kisangani en dépit de l'absence du Rwanda à l'instance».

202. A la lumière des considérations qui précèdent, la RDC soutient que l'objection de l'Ouganda doit être rejetée.

* *

203. La Cour a eu à examiner des questions de même nature dans des

affaires précédentes. Dans l'affaire de *Certaines terres à phosphates à Nauru (Nauru c. Australie)*, la Cour a fait observer qu'il ne lui est pas interdit de statuer sur les prétentions qui lui sont soumises «dans un différend [où un Etat tiers a] un intérêt d'ordre juridique ... en cause», «pour autant que les intérêts juridiques de l'Etat tiers éventuellement affectés ne constituent pas l'objet même de la décision sollicitée». La Cour a en outre noté ce qui suit :

«En l'espèce, les intérêts de la Nouvelle-Zélande et du Royaume-Uni ne constituent pas l'objet même de la décision à rendre sur le fond de la requête de Nauru et la situation est à cet égard différente de celle dont la Cour a connu dans l'affaire de l'*Or monétaire*. En effet, dans cette dernière affaire, la détermination de la responsabilité de l'Albanie était une condition préalable pour qu'il puisse être statué sur les prétentions de l'Italie. Dans la présente espèce, la détermination de la responsabilité de la Nouvelle-Zélande ou du Royaume-Uni n'est pas une condition préalable à la détermination de la responsabilité de l'Australie, seul objet de la demande de Nauru... Dans l'affaire de l'*Or monétaire*, le lien entre, d'une part, la position que la Cour devait nécessairement arrêter quant à la responsabilité alléguée de l'Albanie et, d'autre part, la décision qu'elle avait été priée de rendre concernant l'attribution de l'or, n'était pas purement temporel, mais également logique...

.....
 Dans la présente affaire, toute décision de la Cour sur l'existence ou le contenu de la responsabilité que Nauru impute à l'Australie pourrait certes avoir des incidences sur la situation juridique des deux autres Etats concernés, mais la Cour n'aura pas à se prononcer sur cette situation juridique pour prendre sa décision sur les griefs formulés par Nauru contre l'Australie. Par voie de conséquence, la Cour ne peut refuser d'exercer sa juridiction.» (*Certaines terres à phosphates à Nauru (Nauru c. Australie)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1992, p. 261-262, par. 55.)

204. La Cour estime que cette jurisprudence est applicable en la présente procédure. En l'espèce, les intérêts du Rwanda ne constituent pas «l'objet même» de la décision que doit rendre la Cour sur les griefs que la RDC a formulés contre l'Ouganda; pas davantage que la détermination de la responsabilité du Rwanda ne saurait constituer un préalable à une telle décision. Le fait que certaines violations alléguées du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire par l'Ouganda sont survenues dans le cadre d'hostilités entre l'Ouganda et le Rwanda n'a pas d'incidence sur cette conclusion. Il n'est dès lors pas nécessaire que le Rwanda soit partie à la présente instance pour que la Cour puisse déterminer si le comportement de l'Ouganda constituait une violation de ces règles du droit international.

* *

VIOLATIONS DU DROIT INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS DE L'HOMME
ET DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE: APPRÉCIATION DE LA COUR

205. La Cour procédera maintenant à l'examen des allégations de la RDC selon lesquelles l'Ouganda a violé les obligations lui incombant en vertu du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire durant son intervention militaire en RDC. A cette fin, la Cour prendra en considération les éléments de preuve contenus dans certains documents de l'Organisation des Nations Unies dans la mesure où ils ont une valeur probante et sont corroborés, si nécessaire, par d'autres sources crédibles.

Afin de statuer sur la demande de la RDC, point n'est besoin pour la Cour de parvenir à un prononcé sur les faits s'agissant de chacun des incidents allégués.

206. La Cour examinera pour commencer l'affirmation de la RDC selon laquelle les forces armées ougandaises ont causé des pertes en vies humaines au sein de la population civile, commis des actes de torture et d'autres formes de traitement inhumain ou détruit des villages et des habitations appartenant à des civils. La Cour relève que le rapport du rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme en date du 18 janvier 2000 (E/CN/4/2000/42, par. 112) fait état de massacres commis par les troupes ougandaises à Beni, le 14 novembre 1999. Dans son troisième rapport sur la MONUC, le Secrétaire général conclut que les forces armées rwandaises et ougandaises «devraient être tenues pour responsables des pertes humaines et des dégâts matériels qu'elles ont infligés à la population civile de Kisangani» (doc. S/2000/566 du 12 juin 2000, par. 79). La résolution 1304 (2000) du Conseil de sécurité en date du 16 juin 2000 déplore «les pertes en vies civiles, les risques pour la population civile et les dommages matériels infligés à la population congolaise par les forces de l'Ouganda et du Rwanda». Plusieurs cas d'atrocités commises par les troupes ougandaises contre la population civile, en ce compris des cas de torture ou de meurtre, sont mentionnés dans le rapport du rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme en date du 1^{er} février 2001 (E/CN/4/2001/40, par. 112, 148-151). Le rapport spécial de la MONUC sur les événements en Ituri, janvier 2002-décembre 2003 (doc. S/2004/573 du 16 juillet 2004, par. 19, 42-43, 62), contient des preuves abondantes de l'implication directe des troupes des UPDF, lors du conflit ethnique opposant Hema et Lendu en Ituri, dans les meurtres de civils et la destruction de leurs maisons. Outre des incidents particuliers, il est dit que «[d]es centaines de localités ont été détruites par [des UPDF] et les milices hema du Sud» (par. 21) et que les UPDF ont «également bombardé et détruit des centaines de villages entre 2000 et 2002» (par. 27).

207. La Cour estime dès lors qu'il existe une concordance suffisante entre les informations émanant de sources crédibles pour la convaincre que des violations massives des droits de l'homme et de graves manquements au droit international humanitaire ont été commis par les UPDF sur le territoire de la RDC.

208. La Cour relève en outre qu'il existe suffisamment d'éléments de preuve dignes de foi qui étayent l'allégation de la RDC selon laquelle les UPDF n'ont rien fait pour protéger la population civile et n'ont fait aucune distinction entre combattants et non-combattants au cours d'affrontements avec d'autres combattants, notamment les FAR. Selon le rapport de la mission d'évaluation interinstitutions qui s'est rendue à Kisangani (rapport établi en application du paragraphe 14 de la résolution 1304 (2000) du Conseil de sécurité (doc. S/2000/1153 du 4 décembre 2000, par. 15-16)), le conflit armé entre forces ougandaises et rwandaises à Kisangani

«[a] gagné les zones résidentielles, qui ont été pilonnées pendant six jours...

Plus de sept cent soixante civils ont trouvé la mort et mille sept cents ont été blessés. Plus de quatre mille maisons ont été endommagées, détruites ou rendues inhabitables. Soixante-neuf écoles et d'autres bâtiments publics ont été frappés par des obus. L'infrastructure de santé et la cathédrale ont subi d'importants dégâts et soixante-cinq mille habitants de la ville ont été contraints à fuir et à se réfugier dans les forêts avoisinantes.» [*Traduction du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.*]

Le rapport spécial de la MONUC sur les événements en Uturi, janvier 2002-décembre 2003 (doc. S/2004/573 du 16 juillet 2004, par. 73), indique que, les 6 et 7 mars 2003,

«pendant et après les combats entre l'UPC [Union des patriotes congolais] et [les] UPDF à Bunia, plusieurs civils ont été tués, des maisons et des commerces ont été pillés et des civils ont été blessés par balle... Des balles perdues auraient tués plusieurs civils tandis que des obus ont été tirés sur les maisons d'autres.» (Par. 73)

A cet égard, la Cour relève que des bombardements aveugles constituent en eux-mêmes une violation flagrante du droit humanitaire.

209. La Cour considère qu'il existe également des éléments de preuve crédibles qui établissent que les UPDF ont incité à des conflits ethniques et qu'elles n'ont pris aucune mesure pour prévenir de tels conflits dans le district de l'Ituri. Les rapports du rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme (doc. A/55/403 du 20 septembre 2000, par. 26 et E/CN.4/2001/40 du 1^{er} février 2001, par. 31) indiquent que la présence ougandaise en Ituri a suscité un conflit entre les Hema (d'origine ougandaise) et les Lendu. Selon ces rapports, des terres appartenant aux Lendu ont été saisies par les Hema, encouragés et soutenus militairement par des soldats ougandais. Les rapports indiquent aussi que des confrontations ayant eu lieu en août 2000 ont provoqué dix mille morts et entraîné le déplacement de quelque cinquante mille personnes; tout au long du conflit, les UPDF n'ont pris aucune mesure pour faire cesser la violence. Le sixième rapport du Secrétaire général sur la MONUC (doc. S/2001/128 du 12 février 2001, par. 56) indique que «[d]es troupes [des] UPDF

avaient assisté au massacre et n'avaient rien fait pour protéger les civils». Il est aussi précisé dans le rapport spécial de la MONUC sur les événements en Ituri, janvier 2002-décembre 2003 (doc. S/2004/573 du 16 juillet 2004, par. 6), que,

«[a]u lieu d'essayer de rétablir le calme, les officiers de l'armée ougandaise, qui était déjà déployée dans l'Ituri, cherchaient à tirer un profit maximum de la situation en portant alternativement leur concours à une faction ou à une autre, en fonction de leurs propres intérêts politiques et financiers».

Les informations susmentionnées sont concordantes dans la présentation des faits, s'étaient les unes les autres et sont corroborées par d'autres sources crédibles, telles que le rapport de HRW intitulé «Ituri: Covered in Blood. Ethnically Targeted Violence in Northeastern DR Congo» [Ituri: Le bain de sang. Violence ethnique ciblée dans le nord-est de la RD Congo], juillet 2003 (disponible sur le site <http://hrw.org/reports/2003/ituri0703/>).

210. La Cour estime qu'il existe des éléments de preuve convaincants du fait que des enfants-soldats ont été entraînés dans les camps d'entraînement des UPDF et que celles-ci n'ont rien fait pour empêcher leur recrutement dans les zones sous leur contrôle. Le cinquième rapport du Secrétaire général sur la MONUC (doc. S/2000/1156 du 6 décembre 2000, par. 75) évoque la «confirmation de la déportation en Ouganda d'enfants congolais recrutés dans les régions de Bunia, Beni et Butembo». Le onzième rapport du Secrétaire général sur la MONUC (doc. S/2002/621 du 5 juin 2002, par. 47) mentionne le fait que les responsables locaux des UPDF à Bunia et dans ses environs, dans le district de l'Ituri, «n'ont pris aucune mesure pour empêcher le recrutement d'enfants ou pour faire en sorte qu'une fois démobilisés, les ex-enfants-soldats ne se fassent de nouveau recruter» comme enfants-soldats. Le rapport spécial de la MONUC sur les événements en Ituri, janvier 2002-décembre 2003 (doc. S/2004/573 du 16 juillet 2004, par. 148), fait état de plusieurs cas où des enfants congolais ont été transférés dans les camps d'entraînement des UPDF pour y recevoir une formation militaire.

211. Au vu du dossier, la Cour considère qu'il existe des éléments de preuve crédibles suffisants pour conclure que les troupes des UPDF ont commis des meurtres, des actes de torture et d'autres formes de traitement inhumain à l'encontre de la population civile, qu'elles ont détruit des villages et des bâtiments civils, qu'elles ont manqué d'établir une distinction entre cibles civiles et militaires et de protéger la population civile lors d'affrontements avec d'autres combattants, qu'elles ont incité au conflit ethnique et ont manqué de prendre des mesures visant à mettre un terme à celui-ci, qu'elles ont été impliquées dans l'entraînement d'enfants-soldats et qu'elles n'ont pris aucune mesure visant à assurer le respect des droits de l'homme et du droit international humanitaire dans les territoires qu'elles occupaient.

212. S'agissant de la prétention de la RDC selon laquelle l'Ouganda a

mené une politique délibérée de terreur, confirmée selon lui par l'impunité quasi totale dont auraient joui les soldats et les officiers responsables des atrocités commises sur le territoire de la RDC, la Cour n'estime pas que cette allégation a été prouvée, en l'absence d'éléments précis de preuve qui l'étayent. La Cour tient toutefois à souligner que la guerre civile et l'intervention militaire étrangère en RDC ont engendré un climat général de terreur qui a profondément marqué la vie des Congolais.

*

213. La Cour en arrive à présent à la question de savoir si les actes et omissions des UPDF, de leurs officiers et de leurs soldats sont attribuables à l'Ouganda. Le comportement des UPDF est dans son ensemble clairement attribuable à l'Ouganda, puisqu'il s'agit du comportement d'un organe de l'Etat. Conformément à une règle de droit international bien établie, qui revêt un caractère coutumier, «le comportement de tout organe d'un Etat doit être regardé comme un fait de cet Etat» (*Différend relatif à l'immunité de juridiction d'un rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1999 (I)*, p. 87, par. 62). Le comportement individuel des soldats et officiers des UPDF doit être considéré comme un comportement d'un organe d'Etat. De l'avis de la Cour, en vertu du statut et de la fonction militaire des soldats ougandais en RDC, le comportement de ces derniers est attribuable à l'Ouganda. L'argument selon lequel les personnes concernées n'auraient pas agi dans les circonstances de l'espèce en qualité de personnes exerçant des prérogatives de puissance publique est par conséquent dénué de fondement.

214. Est en outre dépourvue de pertinence, pour l'attribution du comportement des UPDF à l'Ouganda, la question de savoir si les membres des UPDF ont ou non agi d'une manière contraire aux instructions données ou ont outrepassé leur mandat. D'après une règle bien établie, de caractère coutumier, énoncée à l'article 3 de la quatrième convention de La Haye concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre de 1907 ainsi qu'à l'article 91 du protocole additionnel I aux conventions de Genève de 1949, une partie à un conflit armé est responsable de tous les actes des personnes qui font partie de ses forces armées.

*

215. Ayant établi que le comportement des UPDF, de leurs officiers et de leurs soldats était attribuable à l'Ouganda, la Cour doit maintenant examiner la question de savoir si ce comportement constitue, de la part de l'Ouganda, un manquement à ses obligations internationales. La Cour doit pour ce faire déterminer quels sont les règles et principes du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire qui sont pertinents à cet effet.

216. La Cour rappellera tout d'abord qu'elle a déjà été amenée, dans son avis consultatif du 9 juillet 2004 sur les *Conséquences juridiques de*

l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, à se prononcer sur la question des rapports entre droit international humanitaire et droit international relatif aux droits de l'homme et sur celle de l'applicabilité des instruments relatifs au droit international des droits de l'homme hors du territoire national. Elle y a estimé que

«la protection offerte par les conventions régissant les droits de l'homme ne cesse pas en cas de conflit armé, si ce n'est par l'effet de clauses dérogatoires du type de celle figurant à l'article 4 du pacte international relatif aux droits civils et politiques. Dans les rapports entre droit international humanitaire et droits de l'homme, trois situations peuvent dès lors se présenter: certains droits peuvent relever exclusivement du droit international humanitaire; d'autres peuvent relever exclusivement des droits de l'homme; d'autres enfin peuvent relever à la fois de ces deux branches du droit international.» (*C.I.J. Recueil 2004*, p. 178, par. 106.)

La Cour a donc conclu que ces deux branches du droit international, à savoir le droit international relatif aux droits de l'homme et le droit international humanitaire, devaient être prises en considération. Elle a en outre déclaré que les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme étaient applicables «aux actes d'un Etat agissant dans l'exercice de sa compétence en dehors de son propre territoire», particulièrement dans les territoires occupés (*ibid.*, p. 178-181, par. 107-113).

217. La Cour considère que sont applicables, en l'espèce, les dispositions pertinentes des instruments suivants relatifs au droit international humanitaire et au droit international des droits de l'homme:

- le règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, annexé à la quatrième convention de La Haye du 18 octobre 1907. Ni la RDC, ni l'Ouganda ne sont parties à cette convention. La Cour rappelle toutefois que «les dispositions du règlement de La Haye de 1907 ont acquis un caractère coutumier» (*Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, *C.I.J. Recueil 2004*, p. 172, par. 89) et que, en tant que telles, elles lient donc les deux Parties;
- la quatrième convention de Genève du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre. La RDC (alors la République du Congo (Léopoldville)) a déposé le 24 février 1961 sa notification de succession datée du 20 février 1961, avec effet rétroactif à compter du 30 juin 1960, date de son accession à l'indépendance; l'Ouganda a adhéré à la convention le 18 mai 1964;
- le Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 19 décembre 1966. La RDC (alors la République du Zaïre) a adhéré au pacte le 1^{er} novembre 1976, l'Ouganda le 21 juin 1995;
- le protocole additionnel aux conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (protocole I), en date du 8 juin 1977. La RDC (alors la République

du Zaïre) a adhéré au protocole le 3 juin 1982, l'Ouganda le 13 mars 1991;

- la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples du 27 juin 1981. La RDC (alors la République du Zaïre) a adhéré à la Charte le 20 juillet 1987, l'Ouganda le 10 mai 1986;
- la convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant. La RDC (alors la République du Zaïre) a ratifié la convention le 27 septembre 1990, l'Ouganda le 17 août 1990;
- le protocole facultatif à la convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, du 25 mai 2000. Le protocole est entré en vigueur le 12 février 2002. La RDC l'a ratifié le 11 novembre 2001, l'Ouganda y a adhéré le 6 mai 2002.

218. La Cour souligne de plus que, aux termes de l'article 2 commun aux quatre conventions de Genève du 12 août 1949,

«[e]n dehors des dispositions qui doivent entrer en vigueur dès le temps de paix, la présente convention s'appliquera en cas de guerre déclarée ou de tout autre conflit armé surgissant entre deux ou plusieurs des Hautes Parties contractantes, même si l'état de guerre n'est pas reconnu par l'une d'elles.

La convention s'appliquera également dans tous les cas d'occupation de tout ou partie du territoire d'une Haute Partie contractante, même si cette occupation ne rencontre aucune résistance militaire.»

219. Compte tenu de ce qui précède, la Cour conclut que les actes commis par les UPDF et des officiers et soldats des UPDF (voir paragraphes 206 à 211 ci-dessus) sont manifestement contraires aux obligations découlant des articles 25, 27, 28 et, s'agissant des obligations qui incombent à une puissance occupante, des articles 43, 46 et 47 du règlement de La Haye de 1907. Ces obligations, en tant qu'elles relèvent du droit international coutumier, s'imposent aux Parties. L'Ouganda a également violé les dispositions suivantes des instruments relatifs au droit international humanitaire et au droit international des droits de l'homme, auxquels l'Ouganda et la RDC sont tous deux parties:

- dans la quatrième convention de Genève, les articles 27 et 32 ainsi que l'article 53 s'agissant des obligations incombant à une puissance occupante;
- dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, les articles 6, paragraphe 1, et 7;
- dans le premier protocole additionnel aux conventions de Genève du 12 août 1949, les articles 48, 51, 52, 57, 58 et 75, paragraphes 1 et 2;
- dans la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, les articles 4 et 5;
- dans la convention relative aux droits de l'enfant, l'article 38, paragraphes 2 et 3;
- dans le protocole facultatif à la convention relative aux droits de l'enfant, les articles 1, 2, 3, paragraphe 3, 4, 5 et 6.

220. La Cour conclut dès lors que l'Ouganda est internationalement responsable des violations du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire qui ont été commises par les UPDF et leurs membres sur le territoire congolais, ainsi que de ses manquements aux obligations lui incombant en tant que puissance occupante de l'Ituri, pour ce qui concerne les violations du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire dans le territoire occupé.

221. Enfin, la Cour précisera que, si elle s'est prononcée sur les violations du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire commises par les forces militaires ougandaises sur le territoire congolais, elle observera cependant que les actes commis par les diverses parties à ce conflit complexe que connaît la RDC ont contribué aux immenses souffrances de la population congolaise. La Cour est profondément consciente que de nombreuses atrocités ont été commises au cours du conflit. L'ensemble des protagonistes de ce conflit ont tous le devoir de soutenir le processus de paix en RDC ainsi que d'autres plans de paix dans la région des Grands Lacs, afin que le respect des droits de l'homme y soit garanti.

* * *

EXPLOITATION ILLÉGALE DE RESSOURCES NATURELLES

222. Dans son troisième chef de conclusions, la RDC prie la Cour de dire et juger :

«3. Que la République de l'Ouganda, en se livrant à une exploitation illégale des ressources naturelles congolaises, en spoliant ses biens et ses richesses, en s'abstenant de prendre les mesures adéquates permettant de prévenir l'exploitation illicite des ressources de la RDC par des personnes se trouvant sous sa juridiction ou son contrôle, et/ou en s'abstenant de punir les personnes se trouvant sous sa juridiction ou son contrôle s'étant engagées dans les actes susmentionnés, a violé les principes conventionnels et coutumiers suivants:

- les règles applicables du droit international humanitaire;
- le respect de la souveraineté des Etats, y compris sur leurs ressources naturelles;
- le devoir de favoriser la réalisation du principe de l'égalité des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, et par conséquent de ne pas soumettre des peuples à la subjugation, à la domination ou à l'exploitation étrangères;
- le principe de non-intervention dans les affaires qui relèvent de la compétence nationale des Etats, y compris dans le domaine économique.»

223. La RDC allègue que, à la suite de l'invasion de son territoire par

l'Ouganda, en août 1998, les troupes ougandaises «occupant illégalement» le sol congolais, agissant de concert avec des groupes rebelles congolais soutenus par l'Ouganda, se sont systématiquement livrés au pillage et à l'exploitation de ses biens et de ses ressources naturelles. D'après elle, après le pillage systématique de ses ressources naturelles, les militaires ougandais et les groupes rebelles qu'ils soutenaient «sont passés à une autre phase de spoliation des richesses du pays, en entreprenant d'exploiter directement [s]es ressources naturelles» à leur propre profit. La RDC prétend que l'armée ougandaise a pris complètement le contrôle de l'ensemble du système économique et commercial dans les zones occupées, la quasi-totalité du marché des biens de consommation étant entre les mains d'entreprises et d'hommes d'affaires ougandais. La RDC soutient en outre que les UPDF se sont livrées à la chasse et au pillage d'espèces protégées. Elle accuse les autorités ougandaises de n'avoir pris aucune mesure pour mettre un terme à ces activités et d'avoir même incité les UPDF, des entreprises ougandaises et des groupes rebelles soutenus par l'Ouganda à exploiter les richesses naturelles du territoire congolais.

224. La RDC soutient que les plus hauts dirigeants ougandais, en ce compris le président Museveni, avaient connaissance de l'implication des UPDF dans le pillage et dans l'exploitation illégale de ses ressources naturelles. Elle affirme en outre que ces activités ont été tacitement soutenues, voire même encouragées par les autorités ougandaises, «qui y voyaient une manière de financer la poursuite de la guerre en RDC, de «récompenser» les militaires participant à cette opération et d'ouvrir de nouveaux marchés aux sociétés ougandaises».

225. La RDC prétend que l'exploitation illégale et le pillage de ses ressources naturelles par l'Ouganda ont été largement confirmés par diverses sources indépendantes, dont le rapport de la commission Porter, les rapports du groupe d'experts de l'Organisation des Nations Unies ainsi que les rapports d'organes nationaux et d'organisations non gouvernementales. Selon la RDC, les faits allégués sont également corroborés par les données économiques analysées dans plusieurs rapports établis par des experts indépendants.

226. La RDC soutient que l'exploitation illégale et le pillage de ses ressources naturelles constituent des violations, par l'Ouganda, de «la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la RDC, et plus particulièrement de la souveraineté de la RDC sur ses ressources naturelles». A cet égard, la RDC se réclame du droit des Etats sur leurs ressources naturelles et mentionne la résolution 1803 (XVII) relative à la souveraineté permanente sur les ressources naturelles adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 14 décembre 1962, la déclaration sur l'établissement d'un nouvel ordre économique international contenue dans la résolution 3201 (S.VI) adoptée par l'Assemblée générale le 1^{er} mai 1974, et la Charte des droits et devoirs économiques des Etats adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974.

227. La RDC affirme que l'Ouganda est en tout état de cause respon-

sable des actes de pillage et d'exploitation illégale de ses ressources commis par des officiers et soldats des UPDF, qui ont qualité d'organe de la République ougandaise. D'après elle, il importe peu que les membres de l'armée ougandaise se soient ou non conformés à des ordres officiels de leur gouvernement, ou qu'ils aient agi à titre officiel ou privé.

228. S'agissant du devoir de vigilance, la RDC prétend que l'obligation de respecter la souveraineté des Etats sur leurs ressources naturelles implique que tout Etat prenne les mesures appropriées pour que ses forces armées, ses ressortissants ou les groupes qu'il contrôle ne se livrent pas à l'exploitation illégale de ressources naturelles sur le territoire d'un autre Etat. La RDC affirme que toutes les activités d'exploitation de ressources naturelles menées par des entreprises et ressortissants ougandais ou des mouvements rebelles soutenus par l'Ouganda constituent des actes d'exploitation illégale. Elle ajoute que l'Ouganda n'a pris aucune mesure appropriée pour mettre fin à cette exploitation illégale de ses ressources naturelles par des membres des forces armées ougandaises, par des entreprises privées et des ressortissants ougandais, ou par les mouvements rebelles congolais qu'il contrôlait et soutenait, manquant ainsi à son devoir de vigilance.

229. La RDC fait valoir que, en se livrant à l'exploitation illégale et au pillage des ressources naturelles congolaises, l'Ouganda a également violé les obligations qui s'imposaient à lui, en tant que puissance occupante, en vertu du *jus in bello*. Selon la RDC, «[l]e détail des règles du droit des conflits armés relatives à l'exploitation des ressources naturelles doit être examiné au regard du principe fondamental de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles», lequel, de l'avis de la RDC, reste d'application en toutes circonstances, notamment en temps de conflit armé et d'occupation.

*

230. L'Ouganda soutient pour sa part que la RDC n'a pas produit de preuves dignes de foi pour corroborer ses allégations relatives au pillage et à l'exploitation illégale de ses ressources naturelles par l'Ouganda. Il affirme que ni les rapports du groupe d'experts des Nations Unies ni celui de la commission Porter ne peuvent être considérés comme accréditant les allégations congolaises. De plus, selon l'Ouganda, le caractère limité de son intervention est incompatible avec l'affirmation de la RDC qu'il a occupé la partie orientale de son territoire pour en exploiter les ressources naturelles. Il ne lui aurait pas davantage été possible, compte tenu de ce fait, d'exercer le contrôle économique général qui aurait été nécessaire pour exploiter ces zones, contrairement à ce que prétend la RDC.

231. L'Ouganda nie en outre avoir violé le principe de la souveraineté du peuple congolais sur ses ressources naturelles. Il soutient que ce principe, «façonné dans un cadre historique précis (notamment celui de la décolonisation) et ayant une finalité bien précise», ne saurait être applicable dans le contexte de la présente affaire. L'Ouganda affirme que des

actes individuels commis à titre privé par des membres de ses forces armées et au mépris d'ordres et d'instructions ne permettent pas de lui imputer une violation de la souveraineté permanente du peuple congolais sur ses ressources naturelles.

232. De même, l'Ouganda nie avoir manqué à son devoir de vigilance en ce qui concerne les actes d'exploitation illégale commis dans les zones où ses troupes étaient présentes. Il rejette l'affirmation qu'il avait un tel devoir de vigilance, s'agissant des groupes rebelles congolais, parce que, prétend-il, il ne contrôlait pas ces groupes et que leurs actes d'administration échappaient à son pouvoir. L'Ouganda soutient également «qu'il a fait preuve, dans les limites de ses moyens, d'une extrême vigilance, afin que ses ressortissants ne provoqu[ent] pas, par leurs agissements, un dommage au droit du peuple congolais sur ses ressources naturelles».

233. L'Ouganda conteste également l'accusation de manquement à son «obligation de vigilance» en ce qu'elle se fonde sur le fait qu'il n'a pas interdit le commerce «entre ses ressortissants et les territoires contrôlés par les rebelles à l'est du Congo». De son point de vue, l'autorité *de facto* exercée dans l'est de la RDC par des mouvements rebelles congolais ne pouvait pas porter atteinte aux relations commerciales existant entre cette région, l'Ouganda et plusieurs autres Etats — relations qui furent maintenues dans l'intérêt des populations locales, et étaient indispensables à leur survie —, et «n'impos[ait] donc pas une obligation de sanctions commerciales».

234. L'Ouganda déclare que l'affirmation de la RDC selon laquelle il n'a pris aucune mesure contre des activités illégales est sans fondement. Il invoque à ce propos un message du président Museveni radiodiffusé en décembre 1998, dans lequel celui-ci précisait «clairement qu'aucune implication des membres des forces armées ougandaises dans des activités commerciales à l'est du Congo ne serait tolérée». De plus, l'Ouganda souligne que «la commission Porter a établi que la politique du Gouvernement ougandais ne visait pas à l'exploitation des ressources naturelles de la RDC». La commission Porter aurait d'après lui confirmé que la politique du Gouvernement ougandais consistait à interdire à ses officiers et à ses soldats de se livrer à toute activité lucrative ou commerciale en RDC. Cela étant, dans les cas où la commission Porter a jugé que des éléments de preuve existaient à l'appui d'allégations selon lesquelles des soldats se seraient individuellement livrés à des activités commerciales et au pillage «à titre exclusivement privé dans un but d'enrichissement personnel», le Gouvernement de l'Ouganda a accepté d'engager des poursuites pénales contre les auteurs présumés de ces infractions, comme le lui recommandait la commission.

235. L'Ouganda reconnaît que, comme l'a constaté la commission Porter, certains membres de ses forces armées se sont parfois livrés à des activités commerciales illégales ou à des actes de pillage à titre privé et en violation des ordres et instructions qui leur avaient été donnés «par les plus hautes autorités de l'Etat». Il soutient cependant que ces actes individuels ne peuvent être qualifiés de «faits internationalement illicites» de

l'Ouganda. Selon lui, les violations par ses ressortissants du droit interne ougandais ou de certaines règles et pratiques congolaises dans les territoires où les rebelles exerçaient *de facto* l'autorité administrative, violations évoquées par la commission Porter, ne constituent pas nécessairement des faits internationalement illicites: «[i]l est notoire, en effet, que le fait générateur de la responsabilité internationale n'est pas un acte qualifié d'«illégal» par le droit interne d'un Etat, mais un «fait internationalement illicite» ... imputable à un Etat».

236. Enfin, l'Ouganda fait valoir que la RDC n'a pas décrit précisément les actes illicites dont elle le tient pour internationalement responsable, pas plus qu'elle n'a démontré «qu'[elle] a[vait] subi un *dommage direct* du fait d'actes qu'[elle] souhaite imputer à l'Ouganda». A cet égard, l'Ouganda se réfère à la commission Porter qui, selon lui, a conclu que, «dans leur écrasante majorité, voire dans leur totalité, ... les allégations concernant l'exploitation des ressources forestières et agricoles de la RDC par l'Ouganda ou par des soldats ougandais» n'étaient pas établies, que plusieurs allégations de pillage étaient elles aussi dénuées de fondement, et que l'Ouganda «n'avait eu à aucun moment l'intention d'exploiter les ressources naturelles de la RDC ou d'utiliser de telles ressources pour «financer la guerre» et qu'il ne l'a pas fait».

* *

ACTES D'EXPLOITATION ILLÉGALE DE RESSOURCES NATURELLES :
APPRÉCIATION DE LA COUR

237. La Cour observe que, pour étayer ses allégations, la RDC s'est prévalu des rapports du groupe d'experts des Nations Unies et du rapport de la commission Porter. La Cour s'est déjà prononcée sur la valeur probante que revêtent en général les matériaux émanant de cette commission (voir paragraphe 61 ci-dessus) et considère que tant le rapport de celle-ci que les rapports du groupe d'experts des Nations Unies, pour autant que ceux-ci se soient par la suite révélés probants, fournissent des éléments de preuve suffisants et convaincants pour lui permettre de déterminer si l'Ouganda s'est ou non livré à des actes de pillage et d'exploitation illégale des ressources naturelles de la RDC. Dès lors, afin de statuer sur le troisième chef de conclusions de la RDC, la Cour se fondera sur les éléments de preuve qu'elle juge dignes de foi.

Pour rendre sa décision sur la demande de la RDC, point n'est besoin pour la Cour de se prononcer sur les faits propres à chacun des incidents allégués.

238. Selon le rapport de la commission Porter, la dépêche adressée par le général Kazini en réponse au message du président ougandais radio-diffusé en décembre 1998 démontre qu'il avait connaissance de problèmes de comportement dans les rangs des UPDF, qu'il n'a pris «aucune mesure concrète tant que l'affaire n'[avait] pas [été] rendue publique» et

qu'il n'a pas informé le président. La commission a également considéré que, par sa dépêche, le général Kazini avait en fait reconnu que l'allégation selon laquelle «des officiers supérieurs des UPDF avaient [eu], dès le début, l'intention de faire du commerce au Congo était généralement exacte», que «[l]es officiers commandants liés par un partenariat commercial avec des Ougandais faisaient des affaires au Congo et [qu'il n'avait] pris aucune mesure à ce sujet», et que «[d]es avions militaires [ougandais] transportaient des hommes d'affaires congolais à Entebbe et ramenaient au Congo des produits que ces derniers avaient achetés à Kampala». La commission a relevé que, si le général Kazini avait certes donné certains ordres interdisant l'utilisation d'avions militaires par des hommes d'affaires, cette pratique ne s'en était pas moins poursuivie. La commission s'est encore référée à un message radio du général Kazini selon lequel «des officiers relevant du secteur du colonel Peter Kerim (Bunia), basés à l'aéroport de Kisangani, menaient des activités commerciales, allant ainsi à l'encontre du message radiodiffusé du président». Elle a ajouté que le général Kazini savait que des officiers et des hommes des UPDF étaient impliqués dans des activités d'exploitation et de commerce de l'or, de contrebande et de pillage de biens civils.

239. La commission a noté que les messages radio lancés par le général Kazini à la suite de cas de comportements fautifs des UPDF qui lui avaient été signalés ne visaient pas, en fait, à réfréner de tels comportements. Elle s'est exprimée en ces termes :

«Il ne fait aucun doute qu'avec ces messages, il tentait de démontrer qu'il agissait face à ces problèmes ... Il semble que peu de mesures, voire aucune, aient été prises à la suite de ces messages ... [T]oute cette correspondance du général Kazini avait pour but de le couvrir plutôt que d'inciter à agir. Il semble également qu'il n'y ait eu que peu ou pas de suivi des ordres donnés.»

240. La commission a conclu que le général Kazini apportait «un soutien actif, en République démocratique du Congo, à la société Victoria, une organisation impliquée dans la contrebande de diamants vers l'Ouganda. Il est difficile de croire qu'il ne profitait pas lui-même de l'opération.» La commission a indiqué que la société mentionnée dans son rapport sous le nom de «Victoria» était active dans le commerce «des diamants, de l'or et du café qu'elle ach[était] à Isiro, Bunia, Bumba, Bondo, Buta et Kisangani» et acquittait des taxes au MLC.

241. La commission a en outre reconnu l'existence d'une exploitation des ressources naturelles de la RDC depuis 1998 et même avant cette date. Cette exploitation a été notamment le fait d'officiers supérieurs de l'armée agissant pour leur propre compte et par le biais de contacts en RDC, de certains soldats tirant profit de leur affectation, de personnes privées vivant en Ouganda; elle a été l'objet d'un commerce transfrontalier. La commission a constaté des cas de pillage, «dont le général Kazini était manifestement informé, puisqu'il a envoyé un message radiophonique à ce sujet. La commission ne peut pas exclure la possibilité que cer-

tains soldats des UPDF aient été impliqués ou soutenus par des officiers supérieurs». Les enquêtes de la commission «révèlent qu'il ne fait aucun doute que tant le RCD que des soldats des UPDF percevaient une taxe sur l'or, et qu'il est très probable que des soldats des UPDF aient été impliqués dans au moins un accident minier».

242. Ayant examiné le dossier de l'affaire, la Cour conclut qu'elle ne dispose pas d'éléments de preuve crédibles permettant d'établir qu'existait une politique gouvernementale de l'Ouganda visant à l'exploitation de ressources naturelles de la RDC, ou que cet Etat ait entrepris son intervention militaire dans le dessein d'obtenir un accès aux ressources congolaises. La Cour estime cependant détenir des preuves abondantes et convaincantes pour conclure que des officiers et des soldats des UPDF, parmi lesquels les officiers les plus haut gradés, ont participé au pillage et à l'exploitation des ressources naturelles de la RDC et que les autorités militaires n'ont pris aucune mesure pour mettre un terme à ces activités (les activités en question sont évoquées dans plusieurs paragraphes du rapport de la commission Porter, en particulier aux paragraphes 13.1 «Officiers des UPDF menant des opérations commerciales», 13.2 «Exploitation des mines d'or», 13.4 «Pillage», 13.5 «Contrebande», 14.4 «Allégations contre des officiers supérieurs des UPDF», 14.5 «Allégations contre le général Kazini», 15.7 «Pillage organisé», 20.3 «Le général James Kazini» et 21.3.4 «La filière du diamant: le général Kazini»).

243. Ainsi que la Cour l'a déjà indiqué (voir paragraphe 213 ci-dessus), l'Ouganda est responsable tant du comportement des UPDF dans leur ensemble que du comportement individuel des soldats et officiers des UPDF en RDC. La Cour rappelle en outre (voir paragraphe 214 ci-dessus) que la question de savoir si ces officiers et soldats des UPDF ont agi à l'encontre des instructions données ou ont outrepassé leur mandat est dépourvue de pertinence aux fins d'attribuer leur comportement à l'Ouganda. La Cour doit donc à présent chercher à déterminer si les actes de pillage et d'exploitation des ressources naturelles de la RDC commis par des officiers et des soldats des UPDF et le fait que les autorités ougandaises aient manqué de prendre les mesures propres à éviter que de tels actes ne soient commis constituent une violation des obligations internationales de l'Ouganda.

244. La Cour considère qu'elle ne peut retenir l'affirmation du demandeur selon laquelle l'Ouganda aurait violé le principe de la souveraineté de la RDC sur ses ressources naturelles (voir paragraphe 226 ci-dessus). La Cour rappelle que le principe de souveraineté permanente sur les ressources naturelles a été énoncé dans la résolution 1803 (XVII) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1962, puis a été développé dans la déclaration concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international (résolution 3201 (S.VI) de l'Assemblée générale, en date du 1^{er} mai 1974), ainsi que dans la charte des droits et devoirs économiques des Etats (résolution 3281 (XXIX) de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 1974). Tout en reconnaissant l'importance de ce principe, qui revêt le caractère d'un principe de droit international coutumier, la

Cour relève que rien dans ces résolutions de l'Assemblée générale ne laisse entendre qu'elles soient applicables au cas particulier du pillage et de l'exploitation de certaines ressources naturelles par des membres de l'armée d'un Etat intervenant militairement sur le territoire d'un autre Etat, ce qui est l'objet du troisième chef de conclusions de la RDC. La Cour n'estime pas que ce principe s'applique à ce type de situation.

245. Ainsi que la Cour l'a déjà indiqué (voir paragraphe 180 ci-dessus), les actes et omissions de certains membres des forces armées ougandaises en RDC engagent de toute manière la responsabilité internationale de l'Ouganda, que celui-ci ait ou non été une puissance occupante dans certaines régions. En conséquence, chaque fois que des membres des UPDF ont été impliqués dans le pillage et l'exploitation de ressources naturelles sur le territoire de la RDC, ils ont agi en violation du *jus in bello*, lequel interdit de tels actes à une armée étrangère sur le territoire où elle est présente. La Cour rappelle à cet égard que l'article 47 du règlement de La Haye de 1907 et l'article 33 de la quatrième convention de Genève de 1949 interdisent tous deux le pillage.

La Cour observe par ailleurs que tant la RDC que l'Ouganda sont parties à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, du 27 juin 1981, dont le paragraphe 2 de l'article 21 dispose: «En cas de spoliation, le peuple spolié a droit à la légitime récupération de ses biens ainsi qu'à une indemnisation adéquate.»

246. La Cour conclut qu'il existe suffisamment d'éléments de preuve étayant l'affirmation de la RDC selon laquelle l'Ouganda a manqué à son devoir de vigilance en ne prenant pas les mesures adéquates pour s'assurer que ses forces armées ne se livreraient pas au pillage et à l'exploitation des ressources naturelles de la RDC. Ainsi que cela a déjà été noté, il est manifeste qu'en dépit des instructions du président ougandais de veiller à ce que cesse le comportement fautif des soldats des UPDF, et malgré les assurances du général Kazini qu'il prendrait la situation en main, aucune mesure n'a été prise par ce dernier et le Gouvernement ougandais n'a rien fait pour s'assurer que les ordres étaient respectés (voir paragraphes 238 et 239 ci-dessus). La Cour relève en particulier que la commission Porter indique dans son rapport que

«[i]l ressort de tout ceci une situation d'indiscipline délibérée et persistante des commandants sur le terrain, tolérée et même encouragée et couverte par le général Kazini, comme l'indiquent l'incompétence ou l'absence totale d'enquête et l'incapacité de remédier efficacement au manque de discipline aux niveaux supérieurs».

(Les autres passages pertinents du rapport de la commission Porter sont les paragraphes 13.1 «Officiers des UPDF menant des opérations commerciales», 13.5 «Contrebande» et 14.5 «Allégations contre le général Kazini».) Il en résulte qu'en manquant ainsi d'agir l'Ouganda a violé ses obligations internationales, engageant par là sa responsabilité internationale. En tout état de cause, quelles qu'aient été les mesures prises par ses autorités, la responsabilité de l'Ouganda était engagée dès lors que les

actes illicites étaient commis par ses forces armées (voir paragraphe 214 ci-dessus).

247. Quant à l'argument selon lequel l'Ouganda n'aurait pas non plus prévenu les actes de pillage et d'exploitation illégale des ressources naturelles de la RDC par des groupes rebelles, la Cour a déjà établi que ces derniers n'étaient pas sous le contrôle de l'Ouganda (voir paragraphe 160 ci-dessus). Aussi, s'agissant des activités illégales de tels groupes en dehors de l'Ituri, la Cour ne peut conclure que l'Ouganda a manqué à son devoir de vigilance.

248. La Cour observe en outre que, du fait qu'il était la puissance occupante dans le district de l'Ituri (voir paragraphe 178 ci-dessus), l'Ouganda était tenu de prendre des mesures appropriées pour prévenir le pillage et l'exploitation des ressources naturelles dans le territoire occupé, non seulement par des membres de ses forces armées, mais également par les personnes privées présentes dans ce district. Il ressort clairement de différentes conclusions de la commission Porter que plutôt que de prévenir le trafic illicite de ressources naturelles, et notamment de diamants, des officiers supérieurs des UPDF ont au contraire favorisé de telles activités par le biais d'entités commerciales. A cet égard, le rapport de la commission fait mention d'une société connue sous le nom de «Victoria» (voir paragraphe 240 ci-dessus), laquelle était notamment en activité à Bunia. Il indique en particulier que «le général Kazini a donné des instructions spécifiques aux commandants des UPDF à Isiro, Bunia, Beni, Bumba, Bondo et Buta pour permettre à cette société de commercer sans entrave dans les régions placées sous leur commandement» (les autres passages pertinents du rapport de la commission Porter sont les paragraphes 18.5.1 «Groupe Victoria», 20.3 «Le général James Kazini» et 21.3 «La filière du diamant»).

249. En conséquence, la Cour estime qu'il a été démontré que, dans le district de l'Ituri, l'Ouganda ne s'est pas conformé aux obligations lui incombant en tant que puissance occupante. La Cour précise à ce propos que l'argument de l'Ouganda selon lequel l'exploitation des ressources naturelles en RDC s'est toujours déroulée pour le bien de la population locale, ainsi que le droit humanitaire le permet, n'est étayé par aucun élément de preuve solide.

250. La Cour conclut qu'elle dispose de suffisamment d'éléments de preuve crédibles pour considérer que l'Ouganda a engagé sa responsabilité internationale à raison des actes de pillage et d'exploitation des ressources naturelles de la RDC commis par des membres des UPDF sur le territoire de la RDC, de la violation de son devoir de vigilance s'agissant de ces actes et du manquement aux obligations lui incombant en tant que puissance occupante en Ituri, en vertu de l'article 43 du règlement de La Haye de 1907, quant à l'ensemble des actes de pillage et d'exploitation des ressources naturelles commis dans le territoire occupé.

* * *

CONSÉQUENCES JURIDIQUES DE LA VIOLATION PAR L'OUGANDA
DE SES OBLIGATIONS INTERNATIONALES

251. La Cour, ayant établi que l'Ouganda a commis des faits internationalement illicites engageant sa responsabilité internationale (voir paragraphes 165, 220 et 250 ci-dessus), en vient maintenant à la détermination des conséquences juridiques qui découlent de cette responsabilité.

252. Dans son quatrième chef de conclusions, la RDC prie la Cour de dire et juger:

- «4. a) ;
- b) que la République d'Ouganda est tenue de cesser immédiatement tout fait internationalement illicite qui se poursuit de façon continue, et en particulier son soutien à des forces irrégulières opérant en RDC et son exploitation des ressources naturelles et des richesses congolaises;
- c) que la République d'Ouganda est tenue de fournir des garanties et assurances spécifiques de non-répétition des faits illicites dénoncés;
- d) que la République d'Ouganda est tenue envers la République démocratique du Congo de l'obligation de réparer tout préjudice causé à celle-ci par la violation des obligations imposées par le droit international et énumérées dans les conclusions numéros 1, 2 et 3 ci-dessus;
- e) que la nature, les formes et le montant de la réparation seront déterminés par la Cour, au cas où les Parties ne pourraient se mettre d'accord à ce sujet, et qu'elle réserve à cet effet la suite de la procédure.»

253. La RDC affirme que la première conséquence juridique de l'établissement de la responsabilité internationale de l'Ouganda est l'obligation pour ce dernier de cesser immédiatement tout fait internationalement illicite ayant un caractère continu. Dans le mémoire de la RDC, il est indiqué que cette obligation concerne notamment l'occupation du territoire congolais, le soutien à des forces irrégulières opérant en RDC, la détention illicite de ressortissants congolais ainsi que l'exploitation des ressources naturelles et des richesses congolaises. Dans sa réplique, la RDC évoque l'occupation du territoire congolais, le soutien à des forces irrégulières opérant en RDC ainsi que l'exploitation des ressources naturelles et des richesses congolaises. Dans ses conclusions finales présentées à l'issue de la procédure orale, la RDC, compte tenu du retrait des forces ougandaises de son territoire, demande que l'Ouganda cesse de fournir un soutien aux forces irrégulières opérant en RDC et d'exploiter les ressources naturelles et les richesses congolaises.

*

254. En réponse à la question du juge Vereshchetin (voir para-

graphe 22 ci-dessus), la RDC a précisé que, si ses demandes relatives à l'occupation du territoire congolais couvraient la période comprise entre le 6 août 1998 et le 2 juin 2003, d'autres demandes, notamment celles relatives à de nouvelles actions militaires, à de nouveaux actes de soutien à des forces irrégulières ainsi qu'à la poursuite de l'exploitation illégale de ressources naturelles, couvraient la période s'étendant du 2 août 1998 jusqu'à la fin de la procédure orale. La Cour note, cependant, qu'il ne lui a pas été présenté d'éléments de preuve permettant d'étayer les allégations concernant la période postérieure au 2 juin 2003.

En particulier, la Cour relève qu'il n'y a dans le dossier de l'affaire aucune preuve susceptible d'étayer l'allégation de la RDC selon laquelle l'Ouganda soutient actuellement des forces irrégulières opérant en RDC et continue de participer à l'exploitation des ressources naturelles congolaises. Dès lors, la Cour n'estime pas établi que l'Ouganda, après le retrait de ses soldats du territoire de la RDC en juin 2003, continue à commettre les faits internationalement illicites évoqués par la RDC. La Cour conclut donc qu'il ne peut être fait droit à la demande de la RDC tendant à ce que l'Ouganda soit requis de mettre un terme aux actes visés à l'alinéa *b*) de son quatrième chef de conclusions.

* *

255. La RDC prie en outre la Cour de dire que l'Ouganda est tenu de fournir des garanties et assurances spécifiques de non-répétition des faits illicites dénoncés. La RDC fait valoir que cette demande est motivée par «les menaces qui ont accompagné le retrait des troupes en mai 2003». Elle soutient à ce sujet qu'en avril 2003 M. James Wapakhabulo, alors ministre ougandais des affaires étrangères, fit une déclaration selon laquelle «le retrait de nos troupes de la République démocratique du Congo ne signifie pas que nous n'y retournerons pas pour défendre notre sécurité!» Quant à la forme des garanties et assurances sollicitées, la RDC, se référant à la pratique internationale existante, demande que l'Ouganda fasse «une déclaration solennelle selon laquelle il renonce à renouveler une politique attentatoire à la souveraineté de la République démocratique du Congo et aux droits de sa population»; de plus, la RDC «requiert ... que des instructions spécifiques en ce sens soient données par les autorités ougandaises à leurs agents».

*

256. La Cour a pris acte à cet égard de l'accord tripartite relatif à la sécurité dans la région des Grands Lacs, signé le 26 octobre 2004 par la RDC, le Rwanda et l'Ouganda. Dans le préambule de cet accord, les parties soulignent «la nécessité de garantir que les principes de bon voisinage, de respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale, ainsi que de non-ingérence dans les affaires intérieures d'Etats souverains soient

respectés, notamment dans la région» [*traduction du Greffe*]. L'article premier précise que l'un des objectifs de l'accord est de «garantir le respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des pays de la région et la cessation de tout soutien à des groupes armés ou à des milices, conformément aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et aux autres règles du droit international» [*traduction du Greffe*]. Enfin, au paragraphe 1^{er} de l'article II, «[l]es parties réaffirment leur détermination à respecter les obligations et engagements qui leur incombent en vertu d'accords existants et des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies» [*traduction du Greffe*]. Les parties sont par ailleurs convenues de créer une commission mixte tripartite, dont le rôle consistera notamment à «[mettre] en œuvre les dispositions de cet accord et [à s'assurer] que les objectifs de cet accord sont atteints» [*traduction du Greffe*].

257. La Cour estime qu'un Etat, en s'engageant par un accord international à respecter la souveraineté et l'intégrité territoriale des autres Etats parties à celui-ci (obligation qui lui incombe également au regard du droit international général), et en s'engageant à coopérer avec eux afin de se conformer à une telle obligation, est clairement tenu, sur le plan juridique, de ne plus commettre d'actes illicites. De l'avis de la Cour, les engagements pris par l'Ouganda en vertu de l'accord tripartite satisfont à la demande de la RDC tendant à obtenir des garanties et assurances de non-répétition spécifiques. La Cour attend et exige des Parties qu'elles se conforment aux obligations qui leur incombent en vertu de cet accord et du droit international général.

* *

258. La RDC prie également la Cour de dire et juger que l'Ouganda est à son égard tenu à réparation pour tout préjudice causé du fait de la violation par l'Ouganda des obligations qui lui incombent en vertu du droit international. La RDC affirme que les faits internationalement illicites attribuables à l'Ouganda par lesquels celui-ci a engagé sa responsabilité internationale, à savoir les «années d'invasion, d'occupation, de violations des droits humains fondamentaux et de pillages de ressources naturelles», ont entraîné des «dommages de guerre d'une grande magnitude» et, partant, emportent une obligation de réparation. La RDC reconnaît que, «pour déterminer l'étendue de la réparation, il lui incombe de préciser la nature du préjudice et d'établir le lien de causalité avec le fait illicite initial». A ce stade de la procédure, la RDC se contente toutefois de demander une déclaration générale de la Cour établissant le principe que réparation est due, la détermination exacte de l'étendue des dommages ainsi que de la nature, des formes et du montant de ladite réparation étant différée, à défaut d'accord entre les Parties, à une phase ultérieure. La RDC souligne qu'une telle procédure est «[conforme] à la jurisprudence internationale existante» et se réfère, notamment, à l'arrêt

rendu au fond par la Cour en l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)*.

*

259. La Cour fait observer qu'il est bien établi en droit international général que l'Etat responsable d'un fait internationalement illicite a l'obligation de réparer en totalité le préjudice causé par ce fait (voir *Usine de Chorzów, compétence, 1927, C.P.J.I. série A n°9, p. 21; Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie), arrêt, C.I.J. Recueil 1997, p. 81, par. 152; Avena et autres ressortissants mexicains (Mexique c. Etats-Unis d'Amérique), C.I.J. Recueil 2004, p. 59, par. 119*). Après examen du dossier de l'affaire et compte tenu de la nature des faits internationalement illicites dont l'Ouganda a été reconnu responsable (emploi illicite de la force, violation de la souveraineté et de l'intégrité territoriale, intervention militaire, occupation de l'Ituri, violations du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire, pillage et exploitation des ressources naturelles de la RDC), la Cour considère que ces faits ont entraîné un préjudice pour la RDC, ainsi que pour des personnes présentes sur son territoire. Ayant établi que ce préjudice a été causé à la RDC par l'Ouganda, la Cour déclare que ce dernier est tenu de réparer ledit préjudice en conséquence.

260. La Cour juge par ailleurs appropriée la demande de la RDC tendant à ce que la nature, les formes et le montant de la réparation qui lui est due soient, à défaut d'accord entre les Parties, déterminés par la Cour dans une phase ultérieure de la procédure. La RDC aurait ainsi l'occasion de démontrer, en apportant la preuve, le préjudice exact qu'elle a subi du fait des actions spécifiques de l'Ouganda constituant des faits internationalement illicites dont il est responsable. Il va sans dire cependant, ainsi que la Cour a déjà eu l'occasion de l'indiquer, «que, dans la phase de la procédure consacrée à la réparation, ni l'une ni l'autre des Parties ne pourra remettre en cause les conclusions du présent arrêt qui seront passées en force de chose jugée» (*Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1986, p. 143, par. 284).

261. La Cour note également que la RDC a fait état de son intention de chercher d'abord à régler la question de la réparation au moyen de négociations directes avec l'Ouganda et de ne soumettre cette question à la Cour que dans le cas «où les Parties ne pourraient se mettre d'accord à ce sujet». Il n'appartient pas à la Cour de déterminer le résultat final de ces négociations devant être menées par les Parties. Au cours de ces négociations, les Parties devront rechercher de bonne foi une solution concertée fondée sur les conclusions du présent arrêt.

* * *

RESPECT DE L'ORDONNANCE DE LA COUR EN INDICATION
DE MESURES CONSERVATOIRES

262. Dans son cinquième chef de conclusions, la RDC prie la Cour de dire et juger

«5. Que la République de l'Ouganda a violé l'ordonnance de la Cour sur les mesures conservatoires en date du 1^{er} juillet 2000 en ce qu'elle n'a pas observé les mesures conservatoires suivantes:

- «1) les deux Parties doivent, immédiatement, prévenir et s'abstenir de tout acte, et en particulier de toute action armée, qui risquerait de porter atteinte aux droits de l'autre Partie au regard de tout arrêt que la Cour pourrait rendre en l'affaire, ou qui risquerait d'aggraver ou d'étendre le différend porté devant elle ou d'en rendre la solution plus difficile;
- 2) les deux Parties doivent, immédiatement, prendre toutes mesures nécessaires pour se conformer à toutes leurs obligations en vertu du droit international, en particulier en vertu de la Charte des Nations Unies et de la Charte de l'Organisation de l'unité africaine, ainsi qu'à la résolution 1304 (2000) du Conseil de sécurité des Nations Unies en date du 16 juin 2000;
- 3) les deux Parties doivent, immédiatement, prendre toutes mesures nécessaires pour assurer, dans la zone de conflit, le plein respect des droits fondamentaux de l'homme, ainsi que des règles applicables du droit humanitaire.»

263. La Cour observe que ses «ordonnances indiquant des mesures conservatoires au titre de l'article 41 [du Statut] ont un caractère obligatoire» (*LaGrand (Allemagne c. Etats-Unis d'Amérique)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2001, p. 506, par. 109). Elle rappelle que l'objet des mesures conservatoires est de protéger les droits de chacune des parties jusqu'à ce que l'affaire soit jugée au fond. L'ordonnance en indication de mesures conservatoires rendue par la Cour le 1^{er} juillet 2000 créait des obligations juridiques que les deux Parties étaient appelées à respecter.

264. S'agissant de la question de savoir si l'Ouganda s'est acquitté des obligations qui lui incombent en vertu de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2000, la Cour observe que cette ordonnance indiquait trois mesures conservatoires, auxquelles la RDC fait référence dans son cinquième chef de conclusions. La Cour relève que la RDC ne présente aucun élément de preuve précis démontrant que l'Ouganda aurait, après juillet 2000, commis des actes en violation de chacune des trois mesures conservatoires indiquées. Elle fait toutefois observer que, dans le présent arrêt, elle a conclu que l'Ouganda était responsable des actes commis par ses forces armées, sur le territoire de la RDC, en violation du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire (voir

paragraphe 220 ci-dessus). Les éléments de preuve disponibles montrent que de telles violations ont été commises tout au long de la période durant laquelle les troupes ougandaises étaient présentes en RDC, y compris celle allant du 1^{er} juillet 2000 jusqu'à, pratiquement, leur retrait définitif le 2 juin 2003 (voir paragraphes 206 à 211 ci-dessus). La Cour conclut donc que l'Ouganda ne s'est pas conformé à l'ordonnance en indication de mesures conservatoires qu'elle a rendue le 1^{er} juillet 2000.

265. La Cour relève en outre que les mesures conservatoires indiquées dans l'ordonnance du 1^{er} juillet 2000 s'adressaient aux deux Parties. La conclusion de la Cour formulée au paragraphe 264 est sans préjudice de la question de savoir si la RDC a manqué également de se conformer aux mesures conservatoires par elle indiquées.

* * *

DEMANDES RECONVENTIONNELLES : RECEVABILITÉ DES EXCEPTIONS

266. Il est rappelé que, dans son contre-mémoire, l'Ouganda a formulé trois demandes reconventionnelles (voir paragraphe 5 ci-dessus). Celles-ci ont été présentées dans le chapitre XVIII du contre-mémoire. La première demande reconventionnelle de l'Ouganda concerne des actes d'agression que la RDC aurait commis contre lui. L'Ouganda soutient que la RDC a agi en violation du principe du non-recours à la force énoncé au paragraphe 4 de l'article 2 de la Charte des Nations Unies et établi dans le droit international coutumier, et en violation du principe de non-intervention dans les affaires qui relèvent de la compétence nationale des Etats. La deuxième demande reconventionnelle de l'Ouganda concerne des attaques menées contre les locaux et le personnel de l'ambassade de l'Ouganda à Kinshasa, ainsi que contre des ressortissants ougandais, attaques dont la RDC serait responsable. L'Ouganda soutient que les actes de la RDC sont à considérer comme un emploi illicite de la force et violent certaines règles du droit international conventionnel ou coutumier relatives à la protection des personnes et des biens. La troisième demande reconventionnelle de l'Ouganda concernait des allégations de violation par la RDC de certaines dispositions de l'accord de Lusaka. L'Ouganda demande également que la Cour réserve la question de la réparation due au titre des demandes reconventionnelles pour un stade ultérieur de la procédure (voir *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, demandes reconventionnelles, ordonnance du 29 novembre 2001, C.I.J. Recueil 2001, p. 664, par. 4).

267. Dans son ordonnance du 29 novembre 2001, la Cour a jugé que, s'agissant des première et deuxième demandes reconventionnelles, les demandes respectives des Parties portaient dans les deux cas sur des faits de même nature et s'inscrivaient dans le cadre d'un même ensemble factuel complexe, et que les Parties poursuivaient de plus les mêmes buts

juridiques. En conséquence, la Cour a conclu que ces deux demandes reconventionnelles étaient recevables comme telles (*C.I.J. Recueil 2001*, p. 678-682, par. 38-41, 45 et 51). En revanche, la Cour a jugé que la troisième demande reconventionnelle de l'Ouganda était irrecevable comme telle car elle n'était pas en connexité directe avec l'objet de la demande de la RDC (*ibid.*, p. 680-682, par. 42-43, 45 et 51).

* *

268. La RDC soutient que la jonction à l'instance des première et deuxième demandes reconventionnelles de l'Ouganda n'implique pas que des exceptions préliminaires ne puissent être soulevées contre elles. Elle affirme qu'elle est par conséquent en droit de présenter des exceptions d'irrecevabilité à l'encontre des demandes reconventionnelles à ce stade de la procédure. La RDC rappelle en outre qu'elle avait «clairement indiqué dans ses observations écrites sur les demandes reconventionnelles de l'Ouganda, en juin 2001, soit *avant* l'ordonnance rendue par la Cour en novembre 2001, qu'elle se réservait le droit de présenter des exceptions préliminaires dans sa réplique» (les italiques sont dans l'original). Ne pouvant se conformer à la lettre de l'article 79, lequel ne prévoit pas expressément le cas d'exceptions préliminaires soulevées à l'encontre de demandes reconventionnelles, la RDC affirme qu'elle a appliqué, *mutatis mutandis*, le prescrit de cette disposition à la situation à laquelle elle était confrontée, c'est-à-dire qu'elle a présenté ses exceptions dans la première pièce écrite ayant suivi à la fois la présentation par l'Ouganda de demandes reconventionnelles dans son contre-mémoire et l'ordonnance par laquelle la Cour a statué sur la recevabilité de ces demandes en tant que demandes reconventionnelles. Selon la RDC, la Cour ne s'est prononcée, dans son ordonnance du 29 novembre 2001, que «sur la recevabilité de cette demande *en tant que demande reconventionnelle*, sans préjuger de toute autre question qui pourrait se poser à son égard» (les italiques sont dans l'original). La RDC soutient en outre que la décision de la Cour est limitée au contexte de l'article 80 de son Règlement, et «n'emporte aucunement un jugement sur la recevabilité des demandes reconventionnelles en tant que nouvelles demandes jointes à l'instance».

*

269. L'Ouganda prétend que la RDC n'est plus fondée, à ce stade de la procédure, à plaider l'irrecevabilité des demandes reconventionnelles, au motif que l'ordonnance rendue par la Cour le 29 novembre 2001 vaudrait décision définitive sur les demandes reconventionnelles en vertu de l'article 80 du Règlement de la Cour et interdirait tout débat sur la recevabilité de ces demandes reconventionnelles. L'Ouganda fait en outre valoir que la RDC n'a jamais présenté ses exceptions préliminaires dans la forme ou dans les délais prescrits par l'article 79 du Règlement de la Cour.

*

270. Pour se prononcer sur les demandes reconventionnelles présentées par l'Ouganda, la Cour doit d'abord rechercher si la RDC est en droit, à ce stade de la procédure, de contester la recevabilité des demandes reconventionnelles.

271. La Cour note que, dans l'affaire des *Plates-formes pétrolières*, elle a été appelée à trancher la même question que celle aujourd'hui soulevée par l'Ouganda. Dans cette affaire, la Cour avait conclu que l'Iran était en droit de contester de manière générale la recevabilité de la demande reconventionnelle des Etats-Unis, alors même que cette demande avait auparavant été jugée recevable au regard de l'article 80 du Règlement (*Plates-formes pétrolières (République islamique d'Iran c. Etats-Unis d'Amérique)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2003, p. 210, par. 105). Se penchant sur l'ordonnance qu'elle avait déjà rendue, la Cour avait déclaré :

«Lorsque, par cette ordonnance, la Cour a statué sur la «recevabilité» de la demande reconventionnelle, il ne s'agissait pour elle, à ce stade, que de vérifier s'il avait été satisfait aux exigences de l'article 80 du Règlement de la Cour, à savoir s'il existait une connexité directe entre cette demande reconventionnelle et l'objet [de la demande principale].» (*Ibid.*)

272. Rien dans les faits de la présente affaire n'impose une conclusion différente. Les termes de l'ordonnance du 29 novembre 2001 conduisent au contraire au même résultat que celui auquel la Cour est parvenue dans l'affaire des *Plates-formes pétrolières*. Après avoir jugé les première et deuxième demandes reconventionnelles recevables au regard du critère de connexité requis par l'article 80, la Cour a souligné, dans son ordonnance du 29 novembre 2001, «qu'une décision rendue sur la recevabilité d'une demande reconventionnelle compte tenu des exigences formulées à l'article 80 du Règlement ne saurait préjuger aucune question dont la Cour aurait à connaître dans la suite de la procédure» (*Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, demandes reconventionnelles, ordonnance du 29 novembre 2001, C.I.J. Recueil 2001, p. 681, par. 46).

273. L'examen de la question de la recevabilité d'une demande reconventionnelle au regard de l'article 80 porte uniquement sur la question de savoir si cette demande est en connexité directe avec l'objet de la demande principale; il ne constitue pas un examen global de sa recevabilité. La Cour, dans son ordonnance du 29 novembre 2001, n'a donc entendu régler que la question d'une «connexité directe» au sens de l'article 80. A l'époque, elle n'avait à connaître que d'une exception d'irrecevabilité fondée sur l'absence d'une telle connexité.

274. S'agissant de l'affirmation de l'Ouganda selon laquelle les exceptions préliminaires de la RDC sont irrecevables au motif qu'elles ne satisferaient pas aux dispositions de l'article 79 du Règlement, la Cour fait observer que l'article 79 vise le cas d'une «exception à la compétence de la Cour ou à la recevabilité de la requête ou toute autre exception sur laquelle le défendeur demande une décision avant que la procédure sur le

fond se poursuive». Cette disposition ne s'applique pas à une exception à des demandes reconventionnelles qui ont été jointes à l'instance originale. La Cour constate néanmoins que la RDC a soulevé ses exceptions préliminaires aux demandes reconventionnelles dans sa réplique, c'est-à-dire dans la première pièce écrite qui a suivi la présentation par l'Ouganda du contre-mémoire qui contenait ses demandes reconventionnelles.

275. A la lumière des constatations qui précèdent, la Cour conclut que la RDC est toujours en droit, à ce stade de la procédure, de contester la recevabilité des demandes reconventionnelles de l'Ouganda.

* *

PREMIÈRE DEMANDE RECONVENTIONNELLE

276. Dans sa première demande reconventionnelle, l'Ouganda affirme que, depuis 1994, il a été la cible d'opérations militaires et d'autres activités déstabilisatrices menées par des groupes armés hostiles basés en RDC (dénommée Zaïre entre 1971 et 1997), et qui étaient soit soutenus soit tolérés par les Gouvernements congolais successifs. L'Ouganda fait valoir que certains éléments de ces groupes armés antiougandais étaient soutenus par le Soudan et combattaient en collaboration avec les forces armées soudanaises et congolaises. Il soutient en outre que la RDC entretenait une alliance militaire avec le Gouvernement du Soudan, en vertu de laquelle l'armée soudanaise occupait les aérodromes situés au nord-est de la RDC, aux fins de ravitailler les rebelles antiougandais en armes, en vivres et en troupes.

277. L'Ouganda affirme que les actions menées par les autorités congolaises pour soutenir les insurgés antiougandais constituent une violation de la règle générale prohibant l'emploi de la force armée dans les relations internationales, ainsi qu'une violation du principe de non-ingérence dans les affaires intérieures d'un Etat. L'Ouganda rappelle en particulier que

«[d]ans l'affaire du *Détroit de Corfou*, la Cour internationale de Justice avait souligné que «l'obligation, pour tout Etat, de ne pas laisser utiliser son territoire aux fins d'actes contraires aux droits d'autres Etats» est un «principe général et bien reconnu» (*C.I.J. Recueil 1949*, p. 22-23)».

Selon l'Ouganda, ce principe impose non seulement le devoir de s'abstenir de fournir un quelconque soutien à des groupes menant des activités subversives ou terroristes contre un autre Etat, mais aussi un devoir de vigilance afin de s'assurer que de telles activités ne soient pas tolérées. L'Ouganda fait valoir que, dans la présente affaire, «la RDC a non seulement toléré, mais a aussi soutenu de plusieurs manières et de façon très effective les rebelles antiougandais, avant d'incorporer carrément certains d'entre eux dans ses forces armées».

278. Pour ce qui concerne la prétendue implication de la RDC dans le soutien à des forces irrégulières antiougandaises entre mai 1997 et août 1998, l'Ouganda affirme qu'il n'est pas nécessaire de prouver la participation de la RDC à chaque attaque; il suffit de prouver que «le président Kabila et son gouvernement agissaient en étroite coordination avec les rebelles antiougandais avant même le mois d'août 1998».

279. Selon l'Ouganda, le soutien de la RDC à des forces armées irrégulières antiougandaises ne peut pas être justifié au titre d'une forme de légitime défense contre la prétendue agression armée de l'Ouganda, puisque les alliances militaires de la RDC avec les groupes rebelles et le Soudan, ainsi que les activités qu'ils ont menées, ont précédé la décision prise par l'Ouganda le 11 septembre 1998 d'envoyer ses troupes en RDC (voir paragraphes 37, 39 et 121 ci-dessus).

*

280. Pour réfuter la première demande reconventionnelle de l'Ouganda, la RDC scinde en trois la période couverte par celle-ci, ce qui correspond à trois situations distinctes sur les plans factuel et juridique: *a)* la période antérieure à l'arrivée au pouvoir du président Laurent-Désiré Kabila; *b)* la période comprise entre l'arrivée au pouvoir du président Kabila et le 2 août 1998, date du début de l'attaque militaire ougandaise; et *c)* la période postérieure au 2 août 1998. La RDC soutient que, en ce qui concerne sa prétendue implication dans les attaques armées contre l'Ouganda durant la première période, la demande ougandaise est irrecevable et, subsidiairement, non fondée. Elle soutient par ailleurs que, s'agissant de la deuxième période, la demande n'est pas fondée en fait et que, concernant la troisième, elle ne l'est ni en fait, ni en droit.

281. Pour ce qui est de la première période, qui a précédé l'arrivée au pouvoir du président Kabila en mai 1997, la RDC prétend que la demande reconventionnelle ougandaise est irrecevable au motif que l'Ouganda a renoncé à son droit d'invoquer la responsabilité internationale de la RDC (qui était à l'époque le Zaïre) à propos des actes qui remontent à cette période. La RDC affirme notamment que «l'Ouganda n'a jamais mis formellement en cause la responsabilité internationale du Zaïre», pas plus qu'il n'a «fait part de sa volonté de mettre cette responsabilité formellement en œuvre». Elle soutient aussi que l'étroite coopération entre les deux Etats qui a fait suite à l'accession au pouvoir du président Kabila, en particulier en matière de sécurité, a légitimement donné à penser aux autorités congolaises qu'il «était exclu que l'Ouganda entende revenir sur certains faits de la période concernée et tenter de mettre en cause la responsabilité internationale du Congo à ce titre».

282. A titre subsidiaire, la RDC affirme que la première demande reconventionnelle ougandaise, en ce qu'elle concerne la période considérée, est dépourvue de fondement, étant donné que les documents présen-

tés à l'appui de l'affirmation ougandaise, «élaborés unilatéralement par les services ougandais, ne satisfont pas aux exigences de la preuve judiciaire» et que l'Ouganda n'a fait aucun effort pour fournir d'autres preuves.

283. En tout état de cause, la RDC nie avoir manqué à un quelconque devoir de vigilance au cours de la période où le maréchal Mobutu était au pouvoir, en laissant les groupes rebelles ougandais utiliser son territoire pour lancer des attaques en Ouganda. La RDC nie aussi avoir apporté un soutien politique et militaire à ces groupes au cours de cette période.

284. En ce qui concerne la deuxième période, qui va du mois de mai 1997 au début du mois d'août 1998, la RDC rappelle qu'elle a toujours nié avoir fourni une assistance militaire aux groupes rebelles ougandais ou avoir participé à leurs opérations militaires. Selon elle, l'Ouganda n'a pu démontrer ni que les groupes rebelles étaient ses agents de fait, ni que la RDC avait projeté ou préparé la moindre attaque, ou encore y avait participé, ni qu'elle avait fourni un soutien militaire aux forces irrégulières ougandaises.

285. La RDC fait également valoir qu'aucune preuve n'a été avancée pour étayer l'affirmation selon laquelle, au début du mois d'août 1998, elle aurait conclu une alliance militaire avec le Soudan. Selon elle, l'Ouganda n'a fourni aucune preuve de la prétendue rencontre entre le président de la RDC et le président du Soudan au mois de mai 1998, ou de la conclusion d'un accord entre la RDC et le Soudan ce même mois en vue de déstabiliser l'Ouganda.

286. S'agissant de la troisième période, la RDC soutient que les documents présentés par l'Ouganda, qui ont été établis par les autorités ougandaises elles-mêmes, ne permettent pas de conclure à une implication de la RDC dans l'une quelconque des attaques menées contre l'Ouganda après le début du mois d'août 1998. De même, la RDC déclare que les documents soumis par l'Ouganda ne fournissent pas de preuve à l'appui des allégations de celui-ci selon lesquelles elle aurait généralement soutenu les rebelles antiougandais.

287. La RDC affirme à titre subsidiaire que, d'un point de vue juridique, elle se trouvait en tout état de cause en situation de légitime défense à partir de cette date, et que, compte tenu de la participation des UPDF à l'opération aéroportée de Kitona le 4 août 1998, elle aurait été en droit d'employer la force pour repousser l'agression dont elle était victime, tout comme elle aurait été en droit de rechercher l'appui d'autres Etats.

*

288. En réponse aux arguments de la RDC tels qu'ils viennent d'être énoncés aux paragraphes 280 et 281 ci-dessus, l'Ouganda avance les éléments suivants.

289. L'Ouganda estime que la première demande reconventionnelle ne devrait pas être scindée en trois périodes historiques, à savoir: de 1994 à 1997 (présidence Mobutu); du mois de mai 1997 au 2 août 1998; après

le 2 août 1998. Il prétend que, dans son ordonnance du 29 novembre 2001, la Cour a estimé que «la demande reconventionnelle de l'Ouganda remplissait la condition de connexité directe requise par l'article 80 du Règlement de la Cour, et ce pour l'ensemble de la période depuis 1994». Selon l'Ouganda, cela démontre que la Cour «refuse de suivre la thèse de la RDC selon laquelle il y a lieu de distinguer trois périodes dans l'histoire des relations récentes entre le Congo et l'Ouganda». Il affirme en outre que, en cherchant à «découper» un acte illicite continu en différentes périodes, la RDC tente de «limiter la demande reconventionnelle de l'Ouganda». Ce dernier soutient que le Zaïre et la RDC «ne sont pas des êtres distincts» et, que, «en vertu du principe de continuité des Etats, c'est exactement la même personne morale» qui est responsable des actes visés dans la première demande reconventionnelle.

290. En ce qui concerne l'exception de la RDC selon laquelle il est interdit à l'Ouganda de présenter une réclamation pour des violations alléguées de sa souveraineté territoriale au motif qu'il a renoncé à ce droit, l'Ouganda soutient que les conditions auxquelles le droit international subordonne la renonciation à une réclamation internationale ne sont pas réunies en l'espèce. En fait, l'Ouganda affirme avoir, durant les années Mobutu, directement protesté à plusieurs reprises, tant auprès du Zaïre que devant les Nations Unies, contre le soutien passif et actif apporté par celui-ci aux forces antiougandaises. L'Ouganda indique avoir également informé à de nombreuses reprises les Nations Unies des tentatives menées conjointement par le Zaïre et le Soudan en vue de le déstabiliser. Il soutient par ailleurs que sa coopération avec l'AFDL de Laurent-Désiré Kabila en vue de renforcer la sécurité le long de sa frontière avec le Zaïre n'équivalait pas à une renonciation à l'une quelconque de ses réclamations antérieures contre le Zaïre. Il affirme que, sur le plan juridique, l'absence de protestation n'a pas pour effet de valider des actes illicites et que, en aucun cas, le fait qu'il n'ait pas saisi le Conseil de sécurité ne peut être considéré comme un motif d'irrecevabilité. L'Ouganda conclut que les exceptions opposées par la RDC à la première demande reconventionnelle doivent par conséquent être rejetées.

*

291. La Cour a pris acte du fait que l'Ouganda désapprouve le découpage en trois périodes de sa première demande reconventionnelle tel que suggéré par la RDC. Elle rappelle que, dans le paragraphe 39 de l'ordonnance qu'elle a rendue le 29 novembre 2001 sur les demandes reconventionnelles, elle a estimé que «la première demande reconventionnelle présentée par l'Ouganda [était] ..., pour l'ensemble de la période couverte, en connexité directe avec l'objet des demandes du Congo». Si la RDC ne conteste pas cette conclusion, elle fait toutefois valoir que la première demande reconventionnelle est partiellement irrecevable et non fondée. La Cour fait observer que son ordonnance du 29 novembre 2001 ne porte

ni sur des questions de recevabilité hors du champ d'application de l'article 80 du Règlement ni sur le fond de la première demande reconventionnelle et ne préjuge pas davantage de toute question relative à un éventuel découpage de cette demande reconventionnelle en périodes distinctes. La Cour n'est donc pas empêchée, si les circonstances de l'affaire le justifient, d'examiner la première demande reconventionnelle en procédant à un tel découpage. Dans la présente affaire, eu égard au fait que les périodes historiques définies par la RDC se différencient effectivement par leur contexte factuel et peuvent être nettement distinguées, la Cour ne voit pas d'obstacle à ce que la première demande reconventionnelle de l'Ouganda soit examinée en fonction de ces trois périodes et, pour des raisons pratiques, juge utile de procéder de la sorte.

292. La Cour se penchera maintenant sur la question de la recevabilité du volet de la première demande reconventionnelle de l'Ouganda qui a trait à la période antérieure au mois de mai 1997. Elle fera observer que la RDC n'a présenté aucune preuve d'une renonciation expresse de l'Ouganda à son droit de présenter une demande reconventionnelle portant sur des faits remontant au régime Mobutu. La RDC soutient plutôt que le comportement ultérieur de l'Ouganda équivalait à une renonciation implicite à toute réclamation qu'il aurait pu faire valoir contre elle par suite des actions ou omissions du régime Mobutu.

293. La Cour fait observer que toute renonciation à des prétentions ou à des droits doit ou bien être expresse, ou bien pouvoir être déduite sans équivoque du comportement de l'Etat qui aurait renoncé à son droit. Dans l'affaire de *Certaines terres à phosphates à Nauru (Nauru c. Australie)*, la Cour a écarté un argument similaire de l'Australie qui prétendait que Nauru avait renoncé à certaines de ses demandes; ayant constaté l'absence de toute renonciation expresse, la Cour a estimé qu'une renonciation auxdites demandes ne pouvait pas davantage être inférée du comportement de Nauru (*exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1992*, p. 247-250, par. 12-21). De même, la Commission du droit international, dans son commentaire de l'article 45 du projet d'articles sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite, souligne que, «[s']il est possible d'inférer une renonciation du comportement des Etats concernés ou d'une déclaration unilatérale, ce comportement ou cette déclaration doivent être sans équivoque» (rapport de la CDI, doc. A/56/10, 2001, p. 308). Selon la Cour, rien dans le comportement de l'Ouganda durant la période postérieure à mai 1997 ne peut être considéré comme impliquant une renonciation sans équivoque par celui-ci à son droit de présenter une demande reconventionnelle pour ce qui concerne les événements intervenus durant le régime Mobutu.

294. L'existence, entre mai 1997 et juillet 1998, d'une période au cours de laquelle la RDC et l'Ouganda ont entretenu des relations amicales n'affecte en rien cette conclusion. Une période de bonnes relations, voire de relations amicales, entre deux Etats ne saurait, à elle seule, être interprétée comme empêchant l'un d'eux de soulever une réclamation préexistante contre l'autre, que les relations entre les deux Etats se soient dégra-

dées à nouveau ou que les deux Etats continuent d'entretenir de bonnes relations. Le climat politique entre des Etats ne porte pas atteinte à leurs droits.

295. La Cour relève également que, dans une situation où un Etat tarde à présenter une demande, il appartient à la Cour de déterminer «à la lumière des circonstances de chaque espèce si l'écoulement du temps rend une requête irrecevable» (*Certaines terres à phosphates à Nauru (Nauru c. Australie)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1992, p. 253-254, par. 32). Dans les circonstances de la présente espèce, la longue période écoulée entre les événements intervenus durant le régime Mobutu et le dépôt des demandes reconventionnelles de l'Ouganda n'a pas rendu irrecevable la première demande reconventionnelle de celui-ci pour ce qui concerne la période antérieure à mai 1997.

296. La Cour conclut par conséquent que l'exception soulevée par la RDC ne peut être retenue.

297. En ce qui concerne le fond de la première demande reconventionnelle pour la période antérieure au mois de mai 1997, l'Ouganda affirme que la RDC a manqué à son devoir de vigilance en permettant aux groupes rebelles antiougandais d'utiliser son territoire pour lancer des attaques contre l'Ouganda et en leur apportant, au cours de cette période, un soutien politique et militaire.

298. La Cour estime que l'Ouganda n'a pas produit de preuves suffisantes démontrant l'implication des autorités zaïroises dans un soutien politique et militaire à certaines attaques contre le territoire ougandais. La majeure partie des éléments de preuve présentés consistent en des informations non corroborées provenant des services de renseignement militaires ougandais, et dont la source n'est généralement pas indiquée. Un grand nombre de ces documents ne sont pas signés. En outre, de nombreux autres documents ont été présentés à titre d'éléments de preuve par l'Ouganda, tels que l'allocation prononcée par le président Museveni devant le Parlement ougandais le 28 mai 2000, intitulée «Le rôle de l'Ouganda en République démocratique du Congo», et le document intitulé «Illustration chronologique des actes de déstabilisation des dissidents basés au Soudan et au Congo». Dans les circonstances de l'espèce, ces documents n'ont qu'une valeur probante réduite, car ils n'ont pas été invoqués par l'autre Partie ni corroborés par des sources impartiales et neutres. Même les documents supposés contenir des récits de témoins oculaires sont vagues et, par conséquent, peu convaincants. Ainsi, les informations présentées comme émanant d'un déserteur des FDA, et figurant à l'annexe 60 du contre-mémoire, se limitent à la déclaration suivante: «En 1996, sous le régime de Mobutu, et avant l'attaque de Mpondwe, les FDA ont reçu des armes du Gouvernement soudanais, avec l'aide du Gouvernement zaïrois.» Les quelques rapports d'organisations non gouvernementales présentés par l'Ouganda (par exemple un rapport de HRW) sont de caractère trop général pour étayer l'allégation d'une implication congolaise si importante que la responsabilité de l'Etat en serait engagée.

299. En résumé, aucun des documents soumis par l'Ouganda, pris

séparément ou dans leur ensemble, n'offre à la Cour une base suffisamment solide pour conclure que les violations alléguées du droit international sont avérées. Partant, l'Ouganda n'a pas satisfait à la charge de la preuve qui lui incombe pour fonder son allégation que le Zaïre aurait fourni un soutien politique et militaire aux groupes rebelles antiougandais opérant sur son territoire durant le régime Mobutu.

300. S'agissant de la question de savoir si la RDC a failli à son devoir de vigilance en tolérant la présence de rebelles antiougandais sur son territoire, la Cour note qu'elle diffère de celle du soutien actif apporté aux rebelles, en ce que les Parties ne contestent pas le fait même de la présence de rebelles antiougandais sur le territoire de la RDC : cette dernière a reconnu que des groupes antiougandais opéraient sur son territoire depuis 1986 au moins. Selon la déclaration sur les relations amicales, «[c]haque Etat a le devoir de s'abstenir ... de tolérer sur son territoire des activités organisées en vue de préparer de tels actes» (actes terroristes ou actes liés à des conflits internes, par exemple); la déclaration dispose également que «[t]ous les Etats doivent ... s'abstenir ... de tolérer des activités armées subversives ou terroristes destinées à changer par la violence le régime d'un autre Etat ...». Comme il a été indiqué précédemment, il s'agit de dispositions déclaratoires du droit international coutumier (voir paragraphe 162 ci-dessus).

301. La Cour a noté que, selon l'Ouganda, les groupes rebelles pouvaient opérer «librement» dans la région frontalière entre la RDC et l'Ouganda «grâce à son terrain montagneux, à son éloignement de Kinshasa (plus de 1500 km) et à l'absence presque totale de représentants du gouvernement central ou d'autorités régionales pendant les trente-deux années de présidence de Mobutu».

Durant la période considérée, tant des groupes rebelles antiougandais que des groupes rebelles antizaïrois opéraient dans ce secteur. Ni le Zaïre ni l'Ouganda n'ont été en mesure de mettre fin à leurs activités. La Cour ne saurait néanmoins, compte tenu des éléments de preuve dont elle dispose, conclure que l'absence d'action du Gouvernement du Zaïre à l'encontre des groupes rebelles dans la région frontalière correspond à une «tolérance» de ces activités ou à un «acquiescement» à celles-ci. Le volet de la première demande reconventionnelle de l'Ouganda qui met en cause la responsabilité de la RDC pour avoir toléré les groupes rebelles avant le mois de mai 1997 ne peut donc être retenu.

302. Pour ce qui concerne la deuxième période, comprise entre mai 1997 et le 2 août 1998, la RDC ne conteste pas la recevabilité de la première demande reconventionnelle de l'Ouganda; elle se contente de soutenir que celle-ci ne repose sur aucune base factuelle.

303. La Cour estime que l'Ouganda n'a pas fourni de preuves convaincantes d'un réel soutien de la RDC aux groupes rebelles antiougandais durant cette période. Si le volet de la demande reconventionnelle couvrant la première période pâtit généralement d'une absence de preuves d'un soutien de la RDC aux rebelles antiougandais, la deuxième période est marquée par une action manifeste de la RDC contre les rebelles. Les

relations entre la RDC et l'Ouganda s'étant améliorées au cours de cette deuxième période, les deux gouvernements ont entrepris des actions conjointes contre les rebelles antiougandais. La RDC a consenti au déploiement de troupes ougandaises dans la région frontalière. En avril 1998, la RDC et l'Ouganda ont même conclu un accord relatif à la sécurité le long de la frontière commune (voir paragraphe 46 ci-dessus). La RDC agissait donc contre les rebelles et non en leur faveur. Il semble toutefois que, compte tenu des difficultés d'accès au territoire et de son éloignement, évoqués en ce qui concerne la première période, ni la RDC ni l'Ouganda n'aient été en mesure de mettre fin à toutes les activités rebelles, malgré les efforts qu'ils ont déployés durant cette deuxième période. Pour cette raison, la demande reconventionnelle de l'Ouganda ayant trait à cette dernière doit également être rejetée.

304. En ce qui concerne la troisième période, celle ayant suivi le 2 août 1998, la Cour a déjà constaté que la situation juridique qui prévalait après l'intervention militaire des forces ougandaises dans le territoire de la RDC reposait essentiellement, après le 7 août, sur l'emploi illicite de la force par l'Ouganda contre la RDC (voir paragraphe 149 ci-dessus). Ayant conclu que l'Ouganda avait mené une opération militaire illicite contre la RDC, la Cour estime que celle-ci était en droit d'employer la force pour repousser les attaques ougandaises. La Cour relève aussi qu'il n'a jamais été allégué que cet emploi de la force n'était pas proportionné, ce qu'elle ne saurait davantage conclure sur la base des éléments de preuve qui lui ont été présentés. Il s'ensuit qu'aucune action militaire entreprise par la RDC contre l'Ouganda au cours de cette période ne pourrait être considérée comme illicite, dès lors qu'elle serait justifiée au titre de la légitime défense en vertu de l'article 51 de la Charte des Nations Unies. En outre, la Cour a déjà conclu que les faits allégués par l'Ouganda dans sa demande reconventionnelle en ce qui concerne cette période, à savoir la participation des troupes régulières de la RDC à des attaques menées par des rebelles antiougandais contre les UPDF, ainsi que sa contribution à l'entraînement, à l'armement, à l'équipement, au financement et à l'approvisionnement des insurgés antiougandais, ne sauraient être considérés comme établis (voir paragraphes 121 à 147 ci-dessus). La première demande reconventionnelle de l'Ouganda ne peut donc être retenue quant à la période ayant suivi le 2 août 1998.

305. Par conséquent, la Cour conclut que la première demande reconventionnelle présentée par l'Ouganda doit être rejetée dans son intégralité.

* *

DEUXIÈME DEMANDE RECONVENTIONNELLE

306. Dans sa deuxième demande reconventionnelle, l'Ouganda affirme que les forces armées congolaises ont mené trois attaques distinctes contre son ambassade à Kinshasa, en août, septembre et novembre 1998;

qu'elles ont confisqué des biens appartenant au Gouvernement, au personnel diplomatique et à des ressortissants ougandais; et qu'elles ont infligé des mauvais traitements au personnel diplomatique et à d'autres ressortissants ougandais présents dans les locaux de la mission.

307. L'Ouganda soutient notamment que, le 11 août 1998, ou autour de cette date, des soldats congolais ont pris d'assaut son ambassade à Kinshasa et menacé l'ambassadeur et un autre diplomate, exigeant la libération de certains ressortissants rwandais. Selon l'Ouganda, les soldats congolais ont également volé de l'argent qui se trouvait à la chancellerie. L'Ouganda prétend que, malgré les protestations des fonctionnaires de son ambassade, le Gouvernement congolais n'est pas intervenu.

308. L'Ouganda affirme par ailleurs que, avant leur évacuation de la RDC le 20 août 1998, dix-sept ressortissants ougandais et des membres de son personnel diplomatique ont également été soumis à des traitements inhumains par les soldats des FAC stationnés à l'aéroport international de Ndjili. L'Ouganda affirme qu'avant de libérer les Ougandais, les soldats des FAC ont confisqué leur argent, leurs biens et leurs attachés-cases. Il déclare qu'une note de protestation au sujet de cet incident a été envoyée par son ambassade au ministère des affaires étrangères de la RDC le 21 août 1998.

309. L'Ouganda affirme que, en septembre 1998, à la suite de l'évacuation des diplomates ougandais restés en RDC, des soldats des FAC se sont emparés de la chancellerie et de la résidence officielle de son ambassadeur à Kinshasa. Il soutient que les soldats congolais y ont dérobé un certain nombre de biens, parmi lesquels quatre véhicules de l'ambassade. Selon l'Ouganda, le 23 novembre 1998, des soldats des FAC ont à nouveau pénétré de force dans la chancellerie et dans la résidence officielle de l'ambassadeur de l'Ouganda et y ont volé des biens, parmi lesquels du mobilier, des objets domestiques et des effets personnels de l'ambassadeur et d'autres membres du personnel diplomatique, des équipements de bureau, des drapeaux ougandais et quatre véhicules appartenant à des ressortissants ougandais. Les forces armées congolaises auraient également occupé la chancellerie et la résidence officielle de l'ambassadeur.

310. L'Ouganda déclare que, le 18 décembre 1998, le ministère ougandais des affaires étrangères a adressé une note de protestation au ministère des affaires étrangères de la RDC, dans laquelle il a évoqué les incidents du mois de septembre 1998 et du 23 novembre 1998 et exigé, entre autres, la restitution, par le Gouvernement de la RDC, de tous les biens soustraits dans les locaux de l'ambassade, le départ de l'ensemble du personnel militaire congolais présent dans les deux bâtiments, et la protection de la mission contre toute autre intrusion.

311. L'Ouganda prétend en outre que «[l]e Gouvernement congolais a autorisé Taban Amin, commandant du WNBF et fils de l'ancien dictateur ougandais Idi Amin, à occuper les locaux de l'ambassade de l'Ouganda à Kinshasa, et à y établir son quartier général officiel et sa résidence». A ce sujet, l'Ouganda se réfère à une note de protestation en date du 21 mars 2001 par laquelle son ministère des affaires étrangères

prie le Gouvernement de la RDC de demander à M. Taban Amin de quitter les locaux de l'ambassade de l'Ouganda à Kinshasa.

312. L'Ouganda évoque également la visite d'une délégation mixte de représentants des autorités ougandaises et des autorités congolaises qui s'est déroulée le 28 septembre 2002 à la chancellerie et à la résidence officielle de l'ambassadeur de l'Ouganda à Kinshasa. Il fait observer que le compte rendu de cette visite, signé par les représentants des deux Parties, indique que, «[à] la date de l'inspection, les deux locaux étaient occupés» et que la délégation mixte n'a «trouvé aucun bien mobilier appartenant à l'ambassade de l'Ouganda ou à ses membres». L'Ouganda déclare que la délégation mixte a également «trouvé les bâtiments dans un état de total délabrement». Par suite de cette situation, l'Ouganda affirme avoir dû récemment louer des bâtiments pour sa mission diplomatique et consulaire à Kinshasa.

313. L'Ouganda soutient que les actions de la RDC violent le droit international diplomatique et consulaire, notamment les articles 22 (inviolabilité des locaux de la mission), 29 (inviolabilité de la personne des agents diplomatiques), 30 (inviolabilité de la demeure privée d'un agent diplomatique) et 24 (inviolabilité des archives et documents de la mission) de la convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques. Il affirme en outre que

«le traitement inhumain et les menaces contre la sécurité et la liberté de ressortissants ougandais ... constituent des violations du standard minimum de justice que tout Etat doit accorder aux ressortissants étrangers présents en toute légalité sur son territoire, ladite norme relevant du droit international coutumier ou général»,

et que l'occupation de son ambassade et de la résidence officielle de l'ambassadeur ainsi que la saisie des voitures officielles de la mission diplomatique constituent une expropriation illicite de biens publics appartenant à la République de l'Ouganda.

*

314. La RDC soutient que la deuxième demande reconventionnelle de l'Ouganda est partiellement irrecevable au motif que ce dernier a invoqué de nouveaux fondements juridiques dans sa duplique pour établir la responsabilité de la RDC, en formulant des demandes fondées sur la violation de la convention de Vienne sur les relations diplomatiques. D'après la RDC, l'Ouganda rompt ainsi le lien de connexité avec la demande principale, qui fait référence à «la violation des dispositions de la Charte des Nations Unies sur l'emploi de la force ou sur la non-intervention[, ainsi que des] conventions de La Haye et de Genève sur la protection des personnes et des biens en cas d'occupation et de conflit armé». La RDC affirme également que cette modification de l'objet de cette partie du différend est manifestement incompatible avec l'ordonnance de la Cour en date du 29 novembre 2001.

315. La RDC soutient en outre que la demande fondée sur le traitement inhumain de ressortissants ougandais n'est pas recevable, au motif que les conditions de recevabilité d'une demande au titre de la protection diplomatique ne sont pas remplies. En ce qui concerne la première condition relative à la nationalité des victimes, elle fait valoir que l'Ouganda n'a pas démontré que les personnes en faveur desquelles il prétend formuler une réclamation possèdent la nationalité ougandaise, et non point la nationalité rwandaise ou une quelconque double nationalité. Quant à la seconde condition relative à l'épuisement des voies de recours internes, la RDC soutient que,

«puisque'il semble qu'il s'agi[sse] de personnes qui ont quitté en groupe la République démocratique du Congo au cours du mois d'août 1998 et que c'est à ce moment-là qu'elles auraient subi des préjudices non spécifiés ni prouvés, il ne semble pas que la condition d'épuisement des voies de recours internes ait été épuisée».

*

316. L'Ouganda affirme, pour sa part, que le chapitre XVIII de son contre-mémoire «montre clairement, et sans aucun doute possible, qu'il a, dès le début du différend, invoqué la violation de la convention de Vienne de 1961 pour soutenir sa position sur la responsabilité du Congo». Il indique en outre que, dans son ordonnance du 29 novembre 2001, la Cour a conclu, à propos de la deuxième demande reconventionnelle, que les Parties poursuivaient les mêmes buts juridiques puisqu'elles cherchaient «à établir la responsabilité de l'autre en invoquant, en relation avec l'emploi illicite de la force allégué, certaines règles de droit international conventionnel ou coutumier relatives à la protection des personnes et des biens» (*C.I.J. Recueil 2001*, p. 679, par. 40). L'Ouganda affirme que la référence au «droit ... conventionnel» renvoie nécessairement à la convention de Vienne sur les relations diplomatiques, «seul instrument conventionnel qui figure expressément dans la partie du contre-mémoire consacrée à la seconde demande». En conséquence, l'Ouganda soutient qu'il n'a pas modifié l'objet du différend.

317. En ce qui concerne la recevabilité du volet de sa demande relatif aux mauvais traitements qu'auraient subis certains de ses ressortissants, l'Ouganda soutient que ledit volet de sa demande n'est pas lié à des réclamations formulées par des ressortissants ougandais, mais qu'il est fondé sur les violations par la RDC, directement préjudiciables à l'Ouganda lui-même, de règles générales du droit international relatives aux relations diplomatiques, violations dont les ressortissants ougandais présents dans les locaux de la mission ont été les victimes indirectes. L'Ouganda estime qu'il n'y a pas lieu à épuisement des voies de recours internes lorsqu'un individu n'est que la victime indirecte de la violation d'une obligation d'Etat à Etat. Il ajoute que «les violations de la convention constituent des atteintes directes aux droits de l'Ouganda, et [que] les recours devant la justice locale ne peuvent s'appliquer». Même si cet aspect de la

deuxième demande pouvait être interprété comme relevant de l'exercice par l'Ouganda de sa protection diplomatique, celui-ci soutient que la règle de l'épuisement des voies de recours internes ne saurait en aucun cas être applicable, puisqu'elle ne vaut que s'il existe des recours efficaces dans le droit interne de l'Etat intéressé. A cet égard, l'Ouganda affirme que tout recours devant les juridictions congolaises serait inefficace en raison du manque d'impartialité du système judiciaire congolais. Il soutient en outre que

«[l]e traitement inhumain et les menaces contre la sécurité et la liberté de ressortissants ougandais ... constituent des violations du standard minimum de justice que tout Etat doit accorder aux ressortissants étrangers présents en toute légalité sur son territoire. Ce standard relève du droit international coutumier ou général.»

*

318. S'agissant du fond de la deuxième demande reconventionnelle, la RDC, sans préjudice de ses arguments sur l'irrecevabilité de celle-ci, fait valoir que l'Ouganda n'a jamais été en mesure d'établir le bien-fondé en droit et en fait de ses réclamations. Selon elle, «aucune des accusations portées contre [la RDC] par l'Etat défendeur ne repose sur aucune base factuelle sérieuse et crédible». La RDC remet également en cause la valeur probante «en droit» des documents invoqués par l'Ouganda à l'appui de ses demandes.

319. La RDC nie avoir infligé un traitement inhumain à des ressortissants ougandais lors de l'attaque alléguée de l'ambassade de l'Ouganda à Kinshasa le 11 août 1998 et nie également que d'autres attaques aient eu lieu en septembre et novembre 1998. Selon la RDC, les bâtiments diplomatiques de l'Ouganda à Kinshasa n'ont jamais été ni saisis ni expropriés par la RDC, et celle-ci n'a jamais cherché à empêcher l'Ouganda de les occuper à nouveau. Elle ajoute qu'elle n'a pas exproprié les biens publics de l'Ouganda à Kinshasa en août 1998, qu'elle ne s'est pas appropriée indûment les véhicules de la mission diplomatique ougandaise à Kinshasa, qu'elle n'a pas emporté les archives de celle-ci et qu'elle ne s'est pas emparée de certains biens meubles présents dans ces locaux.

320. La RDC conteste de même l'allégation selon laquelle elle aurait autorisé le commandant du WNBK à occuper les locaux de l'ambassade de l'Ouganda à Kinshasa, et à y établir son quartier général officiel et sa résidence. Elle rejette également l'allégation selon laquelle les FAC auraient, le 20 août 1998, infligé des mauvais traitements à divers ressortissants ougandais à l'aéroport international de Ndjili, à Kinshasa.

321. La RDC soutient que la partie de la demande relative à l'expropriation alléguée de biens publics de l'Ouganda n'est pas fondée, au motif que ce dernier n'a pas été en mesure d'établir les fondements factuels et juridiques de ses demandes. Selon la RDC, l'Ouganda n'a fourni aucune preuve crédible que la RDC aurait saisi les deux bâtiments

(l'ambassade et la résidence de l'ambassadeur) ou les quatre véhicules officiels.

*

322. La Cour se penchera tout d'abord sur la contestation par la RDC de la recevabilité de la deuxième demande reconventionnelle au motif que, en invoquant formellement pour la première fois la convention de Vienne sur les relations diplomatiques dans sa duplique en date du 6 décembre 2002, l'Ouganda aurait tenté «d'élargir abusivement l'objet du différend, contrairement au Statut et au Règlement de la Cour» et à l'ordonnance de la Cour en date du 29 novembre 2001.

323. La Cour observe tout d'abord que la convention de Vienne sur les relations diplomatiques continuait à s'appliquer en dépit du conflit armé existant entre les Parties à l'époque où les mauvais traitements auraient été infligés. La Cour rappelle que, conformément à l'article 44 de la convention de Vienne sur les relations diplomatiques :

«L'Etat accréditaire doit, même en cas de conflit armé, accorder des facilités pour permettre aux personnes bénéficiant des privilèges et immunités, autres que les ressortissants de l'Etat accréditaire, ainsi qu'aux membres de la famille de ces personnes, quelle que soit leur nationalité, de quitter son territoire dans les meilleurs délais. Il doit en particulier, si besoin est, mettre à leur disposition les moyens de transport nécessaires pour eux-mêmes et pour leurs biens.»

324. L'article 45 de la convention de Vienne dispose en outre que

«[e]n cas de rupture des relations diplomatiques entre deux Etats, ou si une mission est rappelée définitivement ou temporairement :

- a) l'Etat accréditaire est tenu, même en cas de conflit armé, de respecter et de protéger les locaux de la mission ainsi que ses biens et ses archives;
- b) l'Etat accréditant peut confier la garde des locaux de la mission avec les biens qui s'y trouvent, ainsi que les archives, à un Etat tiers acceptable pour l'Etat accréditaire;
- c) l'Etat accréditant peut confier la protection de ses intérêts et ceux de ses ressortissants à un Etat tiers acceptable pour l'Etat accréditaire».

En l'affaire relative au *Personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran*, la Cour a insisté sur le fait que,

«[m]ême en cas de conflit armé ou de rupture des relations diplomatiques, ces dispositions obligent l'Etat accréditaire à respecter l'inviolabilité des membres d'une mission diplomatique aussi bien que celle de ses locaux» (*arrêt, C.I.J. Recueil 1980*, p. 40, par. 86).

325. En ce qui concerne la thèse de la RDC selon laquelle sa décision du 29 novembre 2001 exclut l'invocation ultérieure de la convention de

Vienne sur les relations diplomatiques, la Cour rappellera les termes de son ordonnance :

«[C]haque des Parties accuse l'autre d'être responsable de diverses exactions qui auraient accompagné un emploi illicite de la force ... chacune des Parties cherche à établir la responsabilité de l'autre en invoquant, en relation avec l'emploi illicite de la force allégué, certaines règles de droit international conventionnel ou coutumier *relatives à la protection des personnes et des biens.*» (C.I.J. *Recueil 2001*, p. 679; par. 40; les italiques sont de la Cour.)

326. La Cour estime que cette formulation est suffisamment générale pour inclure des demandes fondées sur la convention de Vienne sur les relations diplomatiques, sachant que les nouvelles demandes s'appuient sur la même allégation factuelle, à savoir l'emploi illicite de la force. La Cour avait pleinement conscience, lorsqu'elle a rédigé son ordonnance, que les attaques alléguées avaient été perpétrées contre les locaux de l'ambassade. Il s'ensuit que la référence ultérieure à des éléments juridiques additionnels particuliers, dans le contexte d'un emploi illicite de la force, ne modifie ni la nature ni l'objet du différend. Bien que ce soit effectivement l'emploi de la force contre l'ambassade qui a fait rentrer cette demande reconventionnelle dans les prévisions de l'article 80 du Règlement, cela n'interdit pas de prendre en considération le statut spécial de l'ambassade. Ainsi que le reflète la jurisprudence de la Cour, les demandes reconventionnelles n'ont pas à être fondées sur des instruments identiques pour satisfaire au critère de «connexité» requis par l'article 80 (voir *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. *Recueil 1998*, p. 318-319).

327. La Cour constate en conséquence que l'invocation ultérieure par l'Ouganda des articles 22, 24, 29 et 30 de la convention de Vienne sur les relations diplomatiques ne rend pas sa deuxième demande reconventionnelle irrecevable dans cette mesure.

328. La Cour se penchera maintenant sur la contestation par la RDC de la recevabilité de la deuxième demande reconventionnelle au motif qu'il s'agirait en réalité d'une demande au titre de la protection diplomatique et qu'elle serait en tant que telle irrecevable, l'Ouganda n'ayant pas démontré que les conditions auxquelles le droit international subordonne l'exercice d'une telle protection sont satisfaites.

329. La Cour note que l'Ouganda, lorsqu'il allègue le mauvais traitement de personnes, invoque deux fondements juridiques distincts. Pour les diplomates, il s'appuie sur l'article 29 de la convention de Vienne sur les relations diplomatiques. Pour les autres ressortissants ougandais ne jouissant pas d'un statut diplomatique, il fonde sa demande sur les règles générales du droit international relatives aux relations diplomatiques et sur le standard minimum de justice qui est reconnu aux ressortissants étrangers présents sur le territoire d'un Etat. La Cour examinera successivement chacun de ces fondements.

330. Pour ce qui concerne tout d'abord les mauvais traitements qui

auraient été infligés à des diplomates ougandais se trouvant dans les locaux de l'ambassade ou ailleurs, la Cour observe que la deuxième demande reconventionnelle de l'Ouganda vise à obtenir réparation des dommages que celui-ci aurait lui-même subis du fait des prétendues violations par la RDC de l'article 29 de la convention de Vienne sur les relations diplomatiques. Dès lors, l'Ouganda n'exerce pas sa protection diplomatique au nom des victimes, mais fait valoir des droits propres que lui confère la convention de Vienne. La Cour conclut en conséquence que le non-épuisement des voies de recours internes ne fait pas obstacle à la demande reconventionnelle que l'Ouganda a présentée au titre de l'article 29 de la convention de Vienne et que, par suite, ladite demande est recevable.

331. Concernant les mauvais traitements infligés à d'autres personnes présentes dans les locaux de l'ambassade de l'Ouganda au moment des incidents, la Cour fait observer que l'objet de cette demande reconventionnelle, dont elle est saisie à titre de demande directe, tombe sous le coup de l'article 22 de la convention de Vienne sur les relations diplomatiques. Dès lors, l'exception d'irrecevabilité formulée par la RDC à l'encontre de ce volet de la deuxième demande reconventionnelle ougandaise ne peut être retenue, et ce volet de la demande reconventionnelle est également recevable.

332. La Cour en vient maintenant au volet de la deuxième demande reconventionnelle ougandaise qui a trait à des mauvais traitements infligés par des soldats des FAC à des ressortissants ougandais ne jouissant pas du statut diplomatique qui se trouvaient à l'aéroport international de Ndjili, alors qu'ils tentaient de quitter le pays.

333. La Cour constate que l'Ouganda fonde ce volet de sa demande reconventionnelle sur le standard minimum de justice qui est reconnu aux ressortissants étrangers présents sur le territoire d'un Etat. La Cour considère donc que ce volet de la demande reconventionnelle de l'Ouganda vise un dommage causé aux personnes concernées et non une violation par la RDC d'une obligation internationale ayant entraîné un dommage direct pour l'Ouganda. Elle estime qu'en présentant cette partie de sa demande reconventionnelle l'Ouganda cherche à exercer son droit de protection diplomatique à l'égard de ses ressortissants. Il s'ensuit que l'Ouganda devrait satisfaire aux conditions requises pour l'exercice de la protection diplomatique, telles qu'établies en droit international général, et devrait notamment satisfaire à l'exigence selon laquelle les demandeurs doivent être de nationalité ougandaise et à celle de l'épuisement préalable des voies de recours internes. La Cour observera qu'aucun document particulier permettant d'identifier les personnes concernées comme des ressortissants ougandais ne figure au dossier de l'affaire. La Cour estime donc que, cette condition n'étant pas remplie, la demande reconventionnelle de l'Ouganda concernant les mauvais traitements qui, à l'aéroport international de Ndjili, auraient été infligés à ses ressortissants ne bénéficiant pas du statut diplomatique est irrecevable.

*

334. S'agissant du bien-fondé de la deuxième demande reconventionnelle de l'Ouganda, la Cour estime qu'il y a suffisamment d'éléments de preuve attestant que des attaques ont eu lieu contre l'ambassade et que des mauvais traitements ont été infligés à des diplomates ougandais à l'aéroport international de Ndjili.

335. La Cour relève que diverses notes diplomatiques, adressées par l'Ouganda au ministère congolais des affaires étrangères ou à l'ambassade de la RDC à Kampala, font référence à des attaques menées par des soldats congolais contre les locaux de l'ambassade de l'Ouganda ainsi qu'à l'occupation par ces soldats des bâtiments de la chancellerie. En particulier, la Cour juge importante la note du 18 décembre 1998, adressée au ministère congolais des affaires étrangères par le ministère ougandais des affaires étrangères, dans laquelle ce dernier protestait contre les actions congolaises ayant visé la chancellerie ougandaise et ses biens, en septembre et novembre 1998, en violation du droit international et de la convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques. Cette note mérite tout spécialement de retenir l'attention, dans la mesure où une copie en a été adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et au Secrétaire général de l'OUA et qu'il leur a été demandé d'insister sur le respect par la RDC de ses obligations découlant de la convention de Vienne. La Cour relève notamment que la RDC n'a pas rejeté cette accusation à l'époque où elle a été formulée.

336. Bien que certains autres éléments de preuve soient peu probants ou paraissent avoir été établis unilatéralement aux fins de la présente instance, la Cour a été particulièrement convaincue par l'état des lieux de la résidence et de la chancellerie, établi conjointement par la RDC et l'Ouganda en application de l'accord de Luanda. La Cour a accordé une attention toute spéciale à ce rapport, qui a été dressé sur place et à la préparation duquel les deux Parties ont pris part. Bien qu'il ne donne pas une description précise des attaques alléguées, il prouve l'occupation durable de l'ambassade de l'Ouganda par des soldats congolais qui en a résulté.

337. En conséquence, la Cour conclut que, en ce qui concerne les attaques contre les locaux diplomatiques de l'Ouganda à Kinshasa, la RDC a manqué aux obligations lui incombant en vertu de l'article 22 de la convention de Vienne sur les relations diplomatiques.

338. Les mauvais traitements infligés par des soldats de la RDC à des personnes se trouvant dans les locaux de l'ambassade de l'Ouganda n'ont pu l'être qu'à la suite d'une atteinte à l'inviolabilité des locaux de l'ambassade, atteinte prohibée par l'article 22 de la convention de Vienne sur les relations diplomatiques. Il en est ainsi, indépendamment du fait que les intéressés aient ou non été des ressortissants ou des diplomates ougandais. Dans la mesure où les victimes des attaques se trouvaient être des diplomates, la RDC a en outre violé les obligations lui incombant en vertu de l'article 29 de la convention de Vienne.

339. Enfin, des éléments de preuve attestent que des diplomates ougandais ont été maltraités à l'aéroport international de Ndjili alors qu'ils

quittaient le pays. La Cour estime que la note de protestation adressée par l'ambassade de l'Ouganda au ministère des affaires étrangères de la RDC le 21 août 1998, soit le lendemain de l'incident, note à laquelle la RDC n'a pas, à l'époque, répondu en démentant les faits, montre que la RDC a infligé des mauvais traitements à des diplomates ougandais à l'aéroport international de Ndjili. Le fait que l'assistance du doyen du corps diplomatique (l'ambassadeur de Suisse) ait été requise pour organiser un départ ordonné des diplomates ougandais de l'aéroport donne également à penser que la RDC n'a pas fourni une protection efficace ni réservé à ces personnes le traitement requis conformément au droit international des relations diplomatiques. La Cour conclut dès lors que, du fait des mauvais traitements infligés aux diplomates ougandais à l'aéroport lorsqu'ils ont tenté de quitter le pays, la RDC a manqué aux obligations lui incombant en vertu du droit international des relations diplomatiques.

340. En résumé, la Cour conclut que, du fait des attaques menées par des membres des forces armées congolaises contre les locaux de l'ambassade de l'Ouganda à Kinshasa et des mauvais traitements qu'ils ont infligés à des personnes qui se trouvaient à l'ambassade lors de ces attaques, la RDC a manqué aux obligations lui incombant en vertu de l'article 22 de la convention de Vienne sur les relations diplomatiques. La Cour conclut en outre qu'en raison des mauvais traitements infligés par des membres des forces armées congolaises à des diplomates ougandais dans les locaux de l'ambassade et à l'aéroport international de Ndjili, la RDC a également manqué aux obligations lui incombant en vertu de l'article 29 de la convention de Vienne.

341. S'agissant de la demande relative aux biens publics ougandais, la Cour note que l'Ouganda a initialement indiqué dans son contre-mémoire que les biens appartenant à son gouvernement et à son personnel diplomatique avaient fait l'objet d'une «confiscation», et qu'il a par la suite, dans ses écritures, évoqué l'«expropriation» de ses biens publics. Toutefois, rien ne donne à penser que, en l'espèce, une quelconque confiscation ou expropriation ait eu lieu, au sens technique du terme. La Cour estime en conséquence que, dans le présent contexte, aucun des deux termes ne convient. Il semblerait plutôt que l'Ouganda fasse référence à une appropriation illicite au sens commun du terme. Les saisies constituent une évidente utilisation illicite de ces biens, mais aucun transfert valide du titre de propriété n'est intervenu et la RDC n'est jamais devenue propriétaire légitime de ces biens.

342. Sur le plan de la preuve, l'état des lieux de la résidence et de la chancellerie, dressé conjointement par la RDC et l'Ouganda en application de l'accord de Luanda, établit à suffisance, pour la Cour, que des biens appartenant à l'Ouganda ont été soustraits des locaux de la résidence officielle et de la chancellerie. Point n'est besoin pour elle de déterminer qui a pu faire disparaître les biens déclarés manquants. La convention de Vienne sur les relations diplomatiques non seulement prohibe toute atteinte à l'inviolabilité de la mission par l'Etat accréditaire lui-

même, mais impose également à celui-ci d'empêcher toutes autres personnes — telles que les membres de milices armées — d'y porter atteinte (voir *Personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran*, arrêt, C.I.J. Recueil 1980, p. 30-32, par. 61-67). En conséquence, bien que les éléments de preuve soient insuffisants pour identifier avec précision les personnes qui ont fait disparaître des biens appartenant à l'Ouganda, le simple fait que des biens aient été soustraits suffit à établir que la RDC a manqué aux obligations lui incombant en vertu de la convention de Vienne sur les relations diplomatiques. A ce stade, la Cour estime qu'elle dispose d'assez d'éléments de preuve pour juger que cette disparition de biens appartenant à l'Ouganda constitue une violation des règles du droit international sur les relations diplomatiques, peu importe que cet acte résulte d'actions de la RDC elle-même ou de son impuissance à empêcher que des milices armées le commettent. De la même manière, il n'est pas besoin pour la Cour d'établir une liste détaillée des objets ayant été soustraits — point de désaccord entre les Parties — pour conclure à ce stade de la procédure que la RDC a manqué aux obligations lui incombant en vertu des règles pertinentes du droit international. Ces diverses questions revêtiront certes de l'importance dans le cadre d'une phase éventuelle de l'affaire sur la réparation; mais elles sont sans pertinence pour la décision que la Cour doit prendre concernant la licéité ou l'illicéité des actes de la RDC.

343. En sus de l'argumentation présentée sur la question des biens publics ougandais ayant fait l'objet d'une appropriation, qui a été évoquée au paragraphe 309 ci-dessus, l'Ouganda a expressément plaidé que le fait que «presque tous les documents contenus dans [ses] archives et [ses] dossiers» aient été soustraits constitue une violation de l'article 24 de la convention de Vienne sur les relations diplomatiques. Les éléments de preuve qui ont été examinés au paragraphe 342 étayant également cette thèse, la Cour estime que la RDC a violé les obligations lui incombant en vertu de l'article 24 de la convention de Vienne.

344. La Cour note que, à ce stade de la procédure, il lui suffit de déclarer que la responsabilité de la RDC est engagée à raison de l'atteinte à l'inviolabilité des locaux diplomatiques, des mauvais traitements infligés, à l'ambassade de l'Ouganda à Kinshasa, à des diplomates ougandais, des mauvais traitements infligés à des diplomates ougandais à l'aéroport international de Ndjili, ainsi que des attaques contre les locaux diplomatiques et de la saisie des biens et archives qui s'y trouvaient, en violation du droit international des relations diplomatiques. Ce ne serait, à défaut d'accord entre les Parties, que lors d'une phase ultérieure de la procédure qu'il conviendrait d'apporter des éléments de preuve établissant les circonstances particulières de ces violations, les dommages précis subis par l'Ouganda et l'étendue de la réparation à laquelle il a droit.

* * *

345. Par ces motifs,

LA COUR,

1) Par seize voix contre une,

Dit que la République de l'Ouganda, en se livrant à des actions militaires à l'encontre de la République démocratique du Congo sur le territoire de celle-ci, en occupant l'Ituri et en soutenant activement, sur les plans militaire, logistique, économique et financier, des forces irrégulières qui opéraient sur le territoire congolais, a violé le principe du non-recours à la force dans les relations internationales et le principe de non-intervention;

POUR: M. Shi, *président*; M. Ranjeva, *vice-président*; MM. Koroma, Vereshchetin, M^{me} Higgins, MM. Parra-Aranguren, Kooijmans, Rezek, Al-Khasawneh, Buergenthal, Elaraby, Owada, Simma, Tomka, Abraham, *juges*; M. Verhoeven, *juge ad hoc*;

CONTRE: M. Kateka, *juge ad hoc*;

2) A l'unanimité,

Déclare recevable la demande de la République démocratique du Congo selon laquelle la République de l'Ouganda a, au cours des hostilités entre les forces armées ougandaises et rwandaises à Kisangani, violé les obligations lui incombant en vertu du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire;

3) Par seize voix contre une,

Dit que, par le comportement de ses forces armées, qui ont commis des meurtres et des actes de torture et autres formes de traitement inhumain à l'encontre de la population civile congolaise, ont détruit des villages et des bâtiments civils, ont manqué d'établir une distinction entre cibles civiles et cibles militaires et de protéger la population civile lors d'affrontements avec d'autres combattants, ont entraîné des enfants-soldats, ont incité au conflit ethnique et ont manqué de prendre des mesures visant à y mettre un terme, et pour n'avoir pas, en tant que puissance occupante, pris de mesures visant à respecter et à faire respecter les droits de l'homme et le droit international humanitaire dans le district de l'Ituri, la République de l'Ouganda a violé les obligations lui incombant en vertu du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire;

POUR: M. Shi, *président*; M. Ranjeva, *vice-président*; MM. Koroma, Vereshchetin, M^{me} Higgins, MM. Parra-Aranguren, Kooijmans, Rezek, Al-Khasawneh, Buergenthal, Elaraby, Owada, Simma, Tomka, Abraham, *juges*; M. Verhoeven, *juge ad hoc*;

CONTRE: M. Kateka, *juge ad hoc*;

4) Par seize voix contre une,

Dit que, par les actes de pillage et d'exploitation des ressources naturelles congolaises commis par des membres des forces armées ougandaises sur le territoire de la République démocratique du Congo, et par

son manquement aux obligations lui incombant, en tant que puissance occupante dans le district de l'Ituri, d'empêcher les actes de pillage et d'exploitation des ressources naturelles congolaises, la République de l'Ouganda a violé les obligations qui sont les siennes, en vertu du droit international, envers la République démocratique du Congo ;

POUR : M. Shi, *président* ; M. Ranjeva, *vice-président* ; MM. Koroma, Vereshchetin, M^{me} Higgins, MM. Parra-Aranguren, Kooijmans, Rezek, Al-Khasawneh, Buergenthal, Elaraby, Owada, Simma, Tomka, Abraham, *juges* ; M. Verhoeven, *juge ad hoc* ;

CONTRE : M. Kateka, *juge ad hoc* ;

5) A l'unanimité,

Dit que la République de l'Ouganda a l'obligation, envers la République démocratique du Congo, de réparer le préjudice causé ;

6) A l'unanimité,

Décide que, au cas où les Parties ne pourraient se mettre d'accord à ce sujet, la question de la réparation due à la République démocratique du Congo sera réglée par la Cour, et réserve à cet effet la suite de la procédure ;

7) Par quinze voix contre deux,

Dit que la République de l'Ouganda ne s'est pas conformée à l'ordonnance en indication de mesures conservatoires rendue par la Cour le 1^{er} juillet 2000 ;

POUR : M. Shi, *président* ; M. Ranjeva, *vice-président* ; MM. Koroma, Vereshchetin, M^{me} Higgins, MM. Parra-Aranguren, Rezek, Al-Khasawneh, Buergenthal, Elaraby, Owada, Simma, Tomka, Abraham, *juges* ; M. Verhoeven, *juge ad hoc* ;

CONTRE : M. Kooijmans, *juge* ; M. Kateka, *juge ad hoc* ;

8) A l'unanimité,

Rejette les exceptions de la République démocratique du Congo à la recevabilité de la première demande reconventionnelle présentée par la République de l'Ouganda ;

9) Par quatorze voix contre trois,

Dit que la première demande reconventionnelle présentée par la République de l'Ouganda ne peut être retenue ;

POUR : M. Shi, *président* ; M. Ranjeva, *vice-président* ; MM. Koroma, Vereshchetin, M^{me} Higgins, MM. Parra-Aranguren, Rezek, Al-Khasawneh, Buergenthal, Elaraby, Owada, Simma, Abraham, *juges* ; M. Verhoeven, *juge ad hoc* ;

CONTRE : MM. Kooijmans, Tomka, *juges* ; M. Kateka, *juge ad hoc* ;

10) A l'unanimité,

Rejette l'exception de la République démocratique du Congo à la rece-

vabilité du volet de la deuxième demande reconventionnelle présentée par la République de l'Ouganda concernant la violation de la convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques;

11) Par seize voix contre une,

Retient l'exception de la République démocratique du Congo à la recevabilité du volet de la deuxième demande reconventionnelle présentée par la République de l'Ouganda concernant les mauvais traitements infligés le 20 août 1998 à des personnes autres que des diplomates ougandais à l'aéroport international de Ndjili;

POUR : M. Shi, *président*; M. Ranjeva, *vice-président*; MM. Koroma, Vereshchetin, M^{me} Higgins, MM. Parra-Aranguren, Kooijmans, Rezek, Al-Khasawneh, Buergenthal, Elaraby, Owada, Simma, Tomka, Abraham, *juges*; M. Verhoeven, *juge ad hoc*;

CONTRE : M. Kateka, *juge ad hoc*;

12) A l'unanimité,

Dit que, par le comportement de ses forces armées, qui ont attaqué l'ambassade de l'Ouganda à Kinshasa et soumis à de mauvais traitements des diplomates et d'autres personnes dans les locaux de l'ambassade, ainsi que des diplomates ougandais à l'aéroport international de Ndjili, et pour n'avoir pas assuré à l'ambassade et aux diplomates ougandais une protection efficace ni empêché la saisie d'archives et de biens ougandais dans les locaux de l'ambassade de l'Ouganda, la République démocratique du Congo a violé les obligations lui incombant, en vertu de la convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques, envers la République de l'Ouganda;

13) A l'unanimité,

Dit que la République démocratique du Congo a l'obligation, envers la République de l'Ouganda, de réparer le préjudice causé;

14) A l'unanimité,

Décide que, au cas où les Parties ne pourraient se mettre d'accord à ce sujet, la question de la réparation due à la République de l'Ouganda sera réglée par la Cour, et réserve à cet effet la suite de la procédure.

Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le dix-neuf décembre deux mille cinq, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la République

démocratique du Congo et au Gouvernement de la République de l'Ouganda.

Le président,

(Signé) SHI Jiuyong.

Le greffier,

(Signé) Philippe COUVREUR.

M. le juge KOROMA joint une déclaration à l'arrêt; MM. les juges PARRA-ARANGUREN, KOOJMANS, ELARABY et SIMMA joignent à l'arrêt les exposés de leur opinion individuelle; M. le juge TOMKA et M. le juge *ad hoc* VERHOEVEN joignent des déclarations à l'arrêt; M. le juge *ad hoc* KATEKA joint à l'arrêt l'exposé de son opinion dissidente.

(Paraphé) J.Y.S.

(Paraphé) Ph.C.